



CHAPTER F-14.1

CHAPITRE F-14.1

Fish and Wildlife Act

2004, c.12, s.1.

Assented to July 16, 1980

Chapter Outline

Definitions	1(1)
angling — pêche à la ligne	
angling lease — bail de pêche à la ligne	
automatic firearm — arme à feu automatique	
band — bande	
camp — camp	
closed season — période de fermeture	
crossbow — arbalète	
Crown Lands — terres de la Couronne	
cultivated land — terres en culture	
Department — ministère	
dump — dépotoir	
exotic fish — poisson exotique	
exotic wildlife — animal exotique de la faune	
firearm — arme à feu	
fish — poisson	
fishing — pêcher	
fly fishing — pêche à la mouche	
former resident — ex-résident	
fur bearing animals — animal à fourrure	
gallinaceous bird — oiseau gallinacé	
game bird — gibier à plume	
green hide or green head — peau verte ou tête fraîche	
guide — guide	
hunting — chasser	
judge — juge	
licence — permis	
loaded firearm — arme à feu chargée	
Minister — Ministre	
night — nuit	
non-resident — non-résident	
occupied land — terre occupée	

Loi sur le poisson et la faune

2004, c.12, art.1.

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Sommaire

Définitions	1(1)
animal à fourrure — fur bearing animal	
animal de la faune, faune ou gibier — wildlife	
animal exotique de la faune — exotic wildlife	
arbalète — crossbow	
arme à feu — firearm	
arme à feu automatique — automatic firearm	
arme à feu chargée — loaded firearm	
bail de pêche à la ligne — angling lease	
balle ou cartouche à percussion périphérique — rim-fire shell or cartridge	
bande — band	
camp — camp	
centre de la faune — wildlife farm	
certificat d'enregistrement — registration permit	
chasse gardée de faisans — pheasant preserve	
chasser — hunting	
collet — snare	
dépotoir — dump	
dépouille — pelt	
eau, eaux, eau de la province, eaux de la province — water or waters or Provincial water or Provincial waters	
étiquette — tag	
ex-résident — former resident	
gibier à plume — game bird	
guide — guide	
jour de repos hebdomadaire — weekly day of rest	
juge — judge	
lieu fréquenté par la faune — resort of wildlife	
ministère — Department	
Ministre — Minister	
non-résident — non-resident	

open season — saison de chasse ou de pêche	nuit — night
park — parc	oiseau gallinacé — gallinaceous bird
pelt — dépouille	parc — park
penalty — peine	peau verte ou tête fraîche — green hide or green head
pheasant preserve — chasse gardée de faisans	pêche à la cuiller — trolling
possession — possession	pêche à la ligne — angling
registration permit — certificat d'enregistrement	pêche à la mouche — fly fishing
resident — résident	pêcher — fishing
resort of wildlife — lieu fréquenté par la faune	peine — penalty
rim-fire shell or cartridge — balle ou cartouche à percussion périphérique	période de fermeture — closed season
second or subsequent offence — récidive	permis — licence
snare — collet	piège — trap
snare — prends au collet	piégeage — traps
snaring — prise au collet	piéger — trapping
tag — étiquette	poisson — fish
take — prise	poisson exotique — exotic fish
taxidermist — taxidermiste	possession — possession
trap — piège	prends au collet — snares
trapping — piéger	prise — take
traps — piégeage	prise au collet — snaring
trolling — pêche à la cuiller	récidive — second or subsequent offence
trout — truite	réserve de la faune — wildlife refuge
vehicle — véhicule	résident — resident
water or waters or Provincial water or Provincial waters — eau, eaux, eau de la province, eaux de la province	saison de chasse ou de pêche — open season
weekly day of rest — jour de repos hebdomadaire	taxidermiste — taxidermist
wildlife — animal de la faune, faune ou gibier	terre inculte — wild land
wildlife farm — centre de la faune	terre occupée — occupied land
wildlife management area — zone d'aménagement pour la faune	terres de la Couronne — Crown lands
wildlife management zone — unité d'aménagement de la faune	terres en culture — cultivated lands
wildlife refuge — réserve de la faune	trappeur —
wild land — terre inculte	truite — trout
	unité d'aménagement de la faune — wildlife management zone
	véhicule — vehicle
	zone d'aménagement pour la faune — wildlife management area
Possession 1(2)	Possession 1(2)
Application of Act 2	Application de la loi 2
Ownership	Droit de propriété
Ownership of wildlife and fish 3	Droit de propriété de la faune et du poisson 3
Administration	Application
Administration 4	Application 4
Written authorization 5	Autorisation écrite 5
Director of Fish and Wildlife and Director of Fish and Wildlife Law Enforcement 6	Directeur de la pêche sportive et de la chasse et directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse 6
Appointments 7	Nominations 7
Examination as prerequisite 8	Examen est un prérequis 8
Written document of Minister 9	Document écrit du Ministre 9
Conservation officers	Agents de conservation
Powers of conservation offices 10	Pouvoirs des agents de conservation 10
Powers as peace officers 11	Pouvoirs à titre d'agent de la paix 11
Power to inspect firearms and ammunition 11.1	Pouvoir d'examiner les armes à feu et les munitions 11.1
Exemption from application of Act or regulations 11.2	Exemption de l'application de la Loi ou des règlements 11.2
Oath of office 12	Serment d'entrée en fonctions 12
Duty to report violation 13	Devoir de signaler une infraction 13
Repealed 14	Abrogé 14
Repealed 14.1	Abrogé 14.1
Guides	Guides
Guide licences 15	Licence de guide 15
Duty to report violation 16	Devoir de signaler une infraction 16
Duty to prevent violation 17	Devoir de prévenir une infraction 17
Party to an offence 17.1	Partie à une infraction 17.1
Offences respecting guides 18, 19	Infractions concernant les guides 18, 19
Non-residents	Non-résidents
Non-residents to be accompanied by guides 20	Non-résident doit être accompagné par un guide 20

Arrest, Search and Seizure

Arrest by an assistant conservation officer	21
Repealed	21.1
Search and seizure without warrant	21.2
Search and seizure respecting wild land	21.3
Repealed	22
Private property.	23
Seizure of means of transportation in the commission of an offence	24
Arrest by an assistant conservation officer	25
Repealed	26
Return of property seized	27, 27.1
Forfeiture of property	28
Disposal of seized property.	29, 30
Return of thing seized.	30.1
Disposal where owner unknown.	31

Fish and Wildlife Offences

Hunting and fishing offences	32-34
Times of sunrise and sunset	35
Offence respecting beaver.	36
Offences respecting gallinaceous game birds	37
Permit respecting wildlife.	38
Offences respecting exotic animals	38.1
Offences respecting wildlife	39
Offence respecting hunting on weekly day of rest	39.1
Offences respecting firearms in certain places	40
Offences respecting firearms in open season	41
Offences respecting firearms in wildlife resort	42
Hunting offences.	43
Offences respecting exporting of wildlife	44
Hunting in wildlife refuge.	45
Discharging of firearm	46
Hunting while impaired	46.1
Repealed	47
Location of traps and snares	47.1
Dogs	48
Dogs running at large	49
Offence of careless hunting	50

Sale and Possession

Offence respecting sale of wildlife or trout	51
Offence by proprietor or manager of hotel, restaurant respecting wildlife	52
Exemptions	53
Offence by proprietor or manager of hotel, restaurant respecting trout	54
Exemption respecting registered guests	55
Failure to tag deer, moose or salmon	56
Possession of untagged salmon.	57
Possession of carcass of beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox	57.1
Possession of carcass of moose or deer	58
Registration permit respecting carcass	59
Offences respecting carcass after open season	60
Permit to retain carcass, offence	61
Transfer permit, offence	62
Possession of antlers.	62.1

Arrestations, perquisitions et saisies

Arrestation par un agent de conservation auxiliaire	21
Abrogé	21.1
Perquisition et saisie sans mandat.	21.2
Perquisition et saisie à l'égard d'une terre inculte	21.3
Abrogé	22
Propriété privée.	23
Saisie du moyen de transport utilisé dans la perpétration de l'infraction	24
Pouvoirs d'un agent de conservation auxiliaire	25
Abrogé	26
Remise des objets saisis	27, 27.1
Confiscation d'objets	28
Disposition des objets saisis	29, 30
Retour de la chose saisie.	30.1
Disposition lorsque le propriétaire est inconnu	31

Infractions relatives à la pêche sportive et à la chasse

Infractions de chasse et de pêche	32-34
Heures de lever et de coucher du soleil	35
Infraction à l'égard des castors	36
Infractions à l'égard du gibier gallinacé	37
Permis concernant les animaux de la faune	38
Infractions concernant les animaux exotiques de la faune	38.1
Infractions concernant des animaux de la faune.	39
Infraction concernant la chasse pendant un jour de repos hebdomadaire.	39.1
Infractions concernant les armes à feu à certains endroits	40
Infractions concernant les armes à feu pendant la saison de chasse	41
Infractions concernant les armes à feu dans un lieu fréquenté par la faune	42
Infractions de chasse.	43
Infractions concernant l'exportation des animaux de la faune	44
Chasse dans une réserve de la faune.	45
Utilisation d'une arme à feu	46
Chasser en état d'ébriété.	46.1
Abrogé	47
Localisation des pièges et des collets	47.1
Chiens	48
Chiens errant.	49
Infraction de négligence à la chasse	50

Vente et possession

Infraction relative à la vente d'un animal de la faune ou de truite	51
Infraction par le propriétaire ou le gérant d'un hôtel ou d'un restaurant relativement aux animaux de la faune	52
Exemptions	53
Infraction par le propriétaire ou le gérant d'un hôtel ou d'un restaurant relativement à la truite	54
Exemption pour les clients inscrits	55
Défaut d'étiqueter un chevreuil, un orignal ou un saumon	56
Possession d'un saumon non étiqueté.	57
Possession du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux	57.1
Possession d'un cadavre de chevreuil ou d'orignal	58
Enregistrement d'un cadavre de chevreuil ou d'orignal.	59
Infractions concernant les cadavres après la saison de chasse	60
Permis pour retenir un cadavre; infraction	61
Permis de transfert; infraction	62
Possession de bois.	62.1

Angling Leases

Minister may issue angling leases	63
Angling leases	64
Assistant conservation officer	65
Annual rental fee	66
Failure to pay annual rental fee	67
Conditions of leases	68
Right to sub-let, transfer or assign	69
Annual statement of lessee	70
Responsibility of lessee	71
Lessee's right to sue	72
Cancellation of angling leases	73
Trespass on leased land	74
Offence respecting fishing where angling lease	75

Posting of Lands

Posting of notices or signs	76
Offences respecting notices and signs	77
Repealed	78
Liability for damage	79
Prohibition against hunting on posted land	80
Liability for trespass	80.1
Offence respecting posting of signs	81
Offence respecting destruction of signs	82

Licences and Permits

Licences and permits	83
Exemption for residents under the age of sixteen years	83.01
Physically disabled person	83.1
Appointment of vendors	84
Commission	84.1
Responsibilities of vendor	85
Permit for firearms	86
Licence for deer and moose hides	87
Licence to buy and sell parts of carcass of wildlife	87.1
Game bird farm licence	88
Taxidermist licence	89
Wildlife permit	90
Special permit respecting exotic animals in captivity	90.1(1)
Confiscation of exotic animals in certain circumstances	90.1(2)
Export and transfer permits	91
Cancellation of licence or permit	92
Offences respecting licences	93
Duty to produce and carry licence	94
Major and minor offences	95
Cancellation of licence or permit and prohibition from obtaining or applying for a licence or permit	95.1- 98.1, 99.1
Cancellation of guide's licence	99
Conviction for more than one offence	100
Cancellation for offences respecting firearms	101
Service of notice	102
Persons not entitled to apply for licence	103

Penalties

Penalties	104
Penalty where limit exceeded	105
Judicial orders	105.1

Prosecutions

Laying of an information	106
Application for extension of limitation period	106.1
Repealed	107

Baux de pêche à la ligne

Ministre peut octroyer des baux de pêche à la ligne	63
Baux de pêche à la ligne	64
Agents de conservation auxiliaires	65
Loyer annuel	66
Défaut de payer le loyer annuel	67
Conditions attachées aux baux	68
Droit de sous-louer, de transférer ou de céder	69
Relevé annuel du preneur à bail	70
Responsabilité du preneur à bail	71
Droit du preneur à bail d'intenter une action	72
Annulation d'un bail de pêche à la ligne	73
Acte d'intrusion sur les terres louées	74
Infraction de pêcher là où il y a un bail de pêche à la ligne	75

Pose de panneaux sur les terres

Pose d'avis ou de panneaux	76
Infractions relatives à la pose d'avis ou de panneaux	77
Abrogé	78
Responsabilité pour les dommages	79
Interdiction de chasser où des panneaux sont posés	80
Responsabilité pour acte d'intrusion	80.1
Infraction relative à la pose de panneaux	81
Infraction relative à la destruction de panneaux	82

Permis et licences

Permis et licences	83
Exemption pour les résidents de moins de seize ans	83.01
Personne handicapée physiquement	83.1
Nomination des vendeurs	84
Commission	84.1
Responsabilités du vendeur	85
Licence pour armes à feu	86
Licence pour les peaux de chevreuils ou d'orignaux Licence autorisant l'achat et la vente de parties de cadavre d'un animal	87 87.1
Licence d'établissement d'élevage de gibier à plume	88
Licence de taxidermiste	89
Licence relative aux animaux de la faune	90
Licences spéciales concernant les animaux exotiques de la faune	90.1(1)
Confiscation d'un animal exotique de la faune en certaines circonstances	90.1(2)
Permis d'exporter et de transfert	91
Annulation d'un permis ou d'une licence	92
Infractions relatives aux permis	93
Obligation de présenter et de détenir sur soi le permis	94
Infractions mineures et majeures	95
Annulation des permis ou licences et interdiction d'obtenir ou de demander un permis ou une licence	95.1-98.1, 99.1
Annulation d'une licence de guide	99
Déclaration de culpabilité pour plus d'une infraction	100
Annulation pour infraction concernant les armes à feu	101
Signification de l'avis d'annulation	102
Personnes qui ne sont pas en droit de demander un permis	103

Peines

Peines	104
Peine applicable lorsque la limite est dépassée	105
Ordonnances judiciaires	105.1

Poursuites

Dépôt d'une dénonciation	106
Demande de prolongation du délai de prescription	106.1
Abrogé	107

Evidence	108, 109	Preuve	108, 109
Certificate as evidence	110	Certificat à titre de preuve	110
Onus of proof of holder of licence	111	Fardeau de preuve du titulaire d'un permis	111
Onus of proof of guide	112	Fardeau de preuve d'un guide.	112
Onus of proof of non-resident.	113	Fardeau de preuve d'un non-résident	113
Miscellaneous		Divers	
Powers of the Minister	114	Pouvoirs du Ministre.	114
Regulations respecting qualified technician	114.1	Règlement concernant un technicien qualifié.	114.1
Minister may extend closed season	115	Ministre peut prolonger la période de fermeture	115
Salmon to be taken by fly fishing	116	Saumon peut être pris par la pêche à la mouche.	116
Agreement with other governments or persons	117	Entente avec les autres gouvernements ou personnes	117
Regulations	118	Règlements	118
Transitional	119	Dispositions transitoires	119
Repeal of certain Acts.	120	Abrogation de certaines lois	120
Schedule A		Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“angling” means fishing with

- (a) a hook and line held in the hand; or
- (b) a hook, line and rod held in the hand;

but does not include fishing with a set line or a line fastened to a boat;

“angling lease” means any angling lease issued under this Act or any fishery lease issued under the *Fisheries Act*, chapter F-15 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973;

“automatic firearm” means a firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger;

“band” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada);

“camp” means a temporary residence other than a principal place of residence and includes a tent, travel trailer, vehicle or vessel which is being used for the purpose of a shelter or temporary residence;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Dans la présente loi

« animal à fourrure » désigne un renard, un castor, un vison, une loutre, un pékan, une martre, un rat musqué, une mouffette, un raton laveur, une belette, un chat sauvage d’Amérique, un lynx, un coyote, un écureuil et un lièvre d’Amérique;

« animal de la faune », « faune » ou « gibier » désigne

a) tout animal ou oiseau vertébré ou toute progéniture hybride d’un animal ou oiseau vertébré, à l’exclusion des poissons et de la progéniture hybride de poissons, appartenant à une espèce d’animal ou oiseau vertébré qui se trouve généralement à l’état sauvage dans la province, que l’animal ou oiseau vertébré soit élevé en captivité ou non; ou

b) tout animal exotique de la faune ayant été introduit dans la province et vivant à l’état sauvage,

et comprend toute partie de ces animaux ou oiseaux;

« animal exotique de la faune » désigne un oiseau, un mammifère ou autre animal vertébré qui n’est pas indigène à la province et qui appartient à une espèce d’animal de la faune qui, dans son habitat naturel, se trouve généra-

“closed season” when used in reference to any species of fish or wildlife means any period other than an open season for such species of fish or wildlife;

“commercial fish pond” Repealed: 2001, c.28, s.1.

“crossbow” means a bow that has

(a) a limb fixed across a stock that is grooved for a missile; and

(b) a mechanism for holding and releasing the bow string;

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands;

“cultivated land” means

(a) cleared land on which any cultivated crops are growing, or

(b) land prepared for crops,

but does not include land upon which trees, other than trees prepared and cultivated for sale as Christmas trees, are growing;

“Department” means the Department of Natural Resources;

“dump” means any site used for the disposal of discarded matter, including domestic and industrial waste, garbage, refuse or debris;

“exotic fish” means those species of fish which are not indigenous to the Province;

“exotic wildlife” means any bird, mammal or other vertebrate that is not indigenous to the Province and is of a species of wildlife that in its natural habitat is usually wild by nature, whether or not the bird, mammal or other vertebrate is bred or reared in captivity, and includes any hybrid offspring of any such bird, mammal or other vertebrate and any part of any such bird, mammal or other vertebrate;

“firearm” means any device from which any shot, bullet or other missile can be discharged and, without limiting the generality of the foregoing, includes a rifle, shotgun, pellet gun, air gun, pistol, revolver, spring gun, crossbow or longbow;

lement à l'état sauvage, que l'oiseau, le mammifère ou autre animal vertébré soit élevé en captivité ou non, et s'entend également de toute progéniture hybride ainsi que de toute partie de cet oiseau, ce mammifère ou cet autre animal vertébré;

« arbalète » désigne un arc muni

a) d'un bras fixé sur une monture rainée pour y loger un projectile; et

b) d'un mécanisme permettant de retenir et de lâcher le ressort de l'arc;

« arme à feu » désigne tout dispositif qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, s'entend également d'une carabine, d'un fusil de chasse, d'un fusil à plomb, d'un fusil à air comprimé, d'un pistolet, d'un revolver, d'un fusil à ressort, d'une arbalète ou d'un arc;

« arme à feu automatique » désigne une arme à feu pouvant tirer des balles à une cadence rapide sur simple pression de la gâchette;

« arme à feu chargée » comprend,

a) dans le cas d'une arme à feu se chargeant par la culasse, une arme à feu contenant des cartouches dans la culasse ou le magasin fixé à l'arme à feu;

b) dans le cas d'une arme à feu à percussion se chargeant par la bouche, une arme à feu chargée de poudre et d'un projectile avec une amorce placée dans l'arme à feu; et

c) dans le cas d'un fusil à pierre se chargeant par la bouche, une arme à feu dont le canon est chargé de poudre et d'un projectile et dont la batterie ou le bassinet est chargé de poudre;

« bail de pêche à la ligne » désigne tout bail de pêche ou de pêche à la ligne délivré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la pêche*, chapitre F-15 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973;

« balle ou cartouche à percussion périphérique » désigne une cartouche d'arme à feu conçue pour être tirée par l'action d'un percuteur frappant le rebord de la douille à la base de celle-ci;

« bande » désigne une bande telle que définie dans la *Loi sur les Indiens* (Canada);

“fish” means all species of fish and any part of such fish found in Provincial waters;

“fishing” means fishing for, catching or attempting to catch fish by any method;

“fly fishing” means to cast upon water and retrieve in the usual and ordinary manner an unbaited, unweighted artificial fly attached to a line to which no extra weight has been added, but does not include trolling;

“former resident” means a non-resident who has resided in the province for a continuous period of not less than five years after his twelfth birthday;

“fur bearing animal” means fox, beaver, mink, otter, fisher, marten, muskrat, skunk, raccoon, weasel, bobcat, lynx, coyote, squirrel and varying hare;

“gallinaceous bird” includes all species of grouse, partridge, pheasant, quail, ptarmigan, wild turkey and the eggs of all such species;

“game bird” means any wild gallinaceous bird or a migratory game bird as defined in the *Migratory Birds Convention Act*, chapter M-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“green hide” or “green head” means any fresh untanned hide or head of bear, deer or moose;

“guide” means,

(a) with respect to a guide I licence, a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) over the age of eighteen years who, having made application to the Minister, and having passed the appropriate examination and taken the appropriate oath of office, has been licensed by the Minister as a guide, and

(b) with respect to a guide II licence, a resident over the age of eighteen years who, having made application to the Minister, and having passed the appropriate examination and taken the appropriate oath of office, has been licensed by the Minister as a guide;

“hunting” means taking, wounding, killing, chasing, pursuing, capturing, following after or on the trail of, searching for, shooting at, stalking or lying in wait for any wildlife, whether or not the wildlife is subsequently captured, wounded or killed;

« camp » désigne une résidence temporaire autre qu'un lieu de résidence principal et s'entend également d'une tente, d'une roulotte de voyage, d'un véhicule ou d'un vaisseau servant d'abri ou de résidence temporaire;

« centre de la faune » désigne un lieu où l'on garde des animaux de la faune ou des animaux exotiques de la faune à des fins de vente, de commerce, de troc, d'exposition publique, de reproduction, d'études scientifiques ou autres;

« certificat d'enregistrement » désigne un certificat délivré en vertu des règlements à un chasseur d'ours, de chevreuil ou d'orignal dans un poste d'enregistrement de la faune lorsque ce chasseur présente à l'inspection un ours, un chevreuil ou un orignal qu'il a tué;

« chasse gardée de faisans » désigne une zone pour laquelle le Ministre a accordé une licence, et destinée à la reproduction et à la chasse des faisans;

« chasser » désigne l'action de prendre, de blesser, de tuer, de pourchasser, de poursuivre, de capturer, de suivre directement ou à la piste, de chercher, de tirer, de traquer ou d'attendre à l'affût tout animal de la faune, que celui-ci soit ou non capturé, blessé ou tué par la suite;

« collet » désigne tout appareil servant à prendre des animaux de la faune ou des poissons au moyen d'un noeud coulant;

« dépotoir » désigne tout emplacement utilisé pour la décharge de matière à jeter, notamment les déchets domestiques et industriels, ordures, rebuts ou débris;

« dépouille » désigne le cuir non tanné d'un animal quelconque de la faune mais ne comprend pas la peau d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil;

« eau », « eaux », « eau de la province » ou « eaux de la province » désigne les eaux recouvrant tout rivage ou terre ou les eaux d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve, d'un ruisseau, d'une baie, d'un estuaire, les eaux de la marée ou d'un cours d'eau, situées en totalité ou en partie dans la province et sur lesquelles ou au sujet desquelles la Législature a le pouvoir de légiférer;

« étiquette » désigne tout genre d'étiquette fournie avec un permis et faite de carton, de papier, de plastique, de métal ou de tout autre matériau;

« étiquette à fermoir » Abrogé : 1983, c.33, art.1.

“judge” means a judge of the Provincial Court of New Brunswick and includes a deputy judge;

“licence” means any licence or permit issued under this Act or the regulations and includes any type of tag, validation sticker, certificate, permission, authorization or other document issued or given by the Minister under and for the purposes of this Act or the regulations, whether issued with a licence or permit or separately;

“loaded firearm” includes,

(a) in the case of a breech-loading firearm, a firearm carrying shells or cartridges in the breech or in a magazine attached to the firearm;

(b) in the case of a percussion muzzle-loading firearm, a firearm charged with powder and projectile when the percussion cap is in place on the firearm; and

(c) in the case of a flint-lock muzzle-loading firearm, a firearm the barrel of which is charged with powder and projectile and the frizzen or pan of which is charged with powder;

“lock seal tag” Repealed: 1983, c.33, s.1.

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“night” means that period of time elapsing between one-half hour after sunset and one-half hour before sunrise of the following day;

“non-resident” means any person who is not a resident;

“occupied land” means privately owned land consisting of not more than forty hectares upon or adjoining which the owner or occupant is actually residing;

“open season” means the time in any year during which wildlife may lawfully be hunted, snared or trapped or during which fish may be angled;

“park” means any public or privately owned area that is set aside for recreational use by the public, whether for a fee or gratuitously given, and includes any campground, trailer or vehicle parking area, beach, bathing or picnic area;

“pelt” means the untanned skin of any wildlife but does not include the hide of a bear, moose or deer;

« ex-résident » désigne un non-résident ayant résidé dans la province pendant au moins cinq ans sans interruption après son douzième anniversaire;

« garde » Abrogé : 1983, c.33, art.1.

« gibier à plume » désigne tout gallinacé sauvage ou un oiseau migrateur considéré comme gibier, tel que défini dans la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre M-12 des Statuts révisés du Canada de 1970;

« guide » désigne,

a) en ce qui concerne une licence de guide I, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l’immigration* (Canada), âgé de dix-huit ans révolus qui, en ayant fait la demande au Ministre, ayant réussi l’examen spécial et ayant prêté le serment spécial d’entrée en fonctions, a obtenu du Ministre une licence de guide, et

b) en ce qui concerne une licence de guide II, un résident âgé de dix-huit ans révolus qui, en ayant fait la demande au Ministre, ayant réussi l’examen spécial et ayant prêté le serment spécial d’entrée en fonctions, a obtenu du Ministre une licence de guide;

« jour de repos hebdomadaire » désigne le dimanche;

« juge » désigne un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et comprend un juge suppléant;

« lieu fréquenté par la faune » désigne les eaux ou terrains, incluant les routes et chemins qui sont fréquentés par la faune;

« ministère » désigne le ministère des Ressources naturelles;

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« non-résident » désigne quiconque n’est pas résident;

« nuit » désigne la période qui débute une demi-heure après le coucher du soleil et qui s’achève une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain;

« oiseau gallinacé » comprend toutes espèces de gélinottes, perdrix, faisans, cailles, lagopèdes, dindes sauvages, ainsi que les oeufs de ces mêmes espèces;

“penalty” means

(a) a fine; or

(b) a term of imprisonment including a term of imprisonment in default of payment or satisfaction of a fine;

“pheasant preserve” means an area licensed by the Minister for the propagation and hunting of pheasants;

“possession” includes the right of control or disposal of any article, irrespective of the actual possession or location of such article;

“private fish pond” Repealed: 2001, c.28, s.1.

“registration permit” means a permit issued under the regulations to a bear, deer or moose hunter at a wildlife registration station when that hunter brings a bear, deer or moose killed by that hunter for inspection;

“resident” means

(a) a person who has resided in the Province for a period of six months immediately prior to making an application for a licence;

(b) a person who has resided in the Province for a period of two weeks immediately prior to making an application for a licence, where that person proves to the satisfaction of the Minister that he was required to take up residence in the Province as a result of being transferred to the Province by his employer;

(c) a person who is taking educational training of a three-month minimum duration within the Province and has been residing in the Province for a two-week period immediately prior to making an application for a licence;

(d) a person who resided in the Province for a period of six months immediately prior to taking educational training outside the Province and who is continuing such education;

(e) a person who proves to the satisfaction of the Minister that he has resided in the Province for the purpose of employment for an aggregate period of six months within the twelve months immediately preceding the making of an application; or

« parc » désigne toute zone publique ou privée, réservée au public pour des activités de loisir et dont l'accès est payant ou gratuit, et comprend tout terrain de camping, aire de stationnement de véhicules ou de remorques, plage, aire de baignade ou de pique-nique;

« peau verte » ou « tête fraîche » désigne une peau ou une tête d'ours, de chevreuil ou d'orignal, fraîche et non tannée;

« pêche à la cuiller » désigne l'action de capturer ou d'essayer de capturer du poisson au moyen d'une canne, d'un hameçon ou d'une ligne tirés dans l'eau ou sur l'eau à l'aide d'un bateau ou d'une embarcation quelconque mû mécaniquement ou à bras;

« pêche à la ligne » désigne la pêche s'effectuant au moyen

a) d'un hameçon et d'une ligne tenue à la main; ou

b) d'un hameçon, d'une ligne et d'une canne tenue à la main;

mais ne comprend pas la pêche s'effectuant au moyen d'une ligne fixe ni d'une ligne attachée à un bateau;

« pêche à la mouche » désigne l'action de lancer sur l'eau et de ramener de la façon habituelle et ordinaire une mouche artificielle sans appât et non lestée, qui est fixée à une ligne non plombée, mais ne comprend pas la pêche à la cuiller;

« pêcher » signifie pêcher, capturer ou tenter de capturer du poisson par n'importe quel procédé;

« peine » désigne

a) une amende; ou

b) une période de détention, notamment à défaut du paiement ou de l'acquittement d'une amende;

« période de fermeture », lorsqu'il s'agit de n'importe quelle espèce de poisson ou d'animal de la faune, désigne toute période autre que la saison de chasse ou de pêche à ces espèces de poissons ou d'animaux de la faune;

« permis » désigne tout permis ou licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et comprend tout genre d'étiquette, de vignette de validation, de certificat, de permission, d'autorisation ou d'autre document délivré ou accordé par le Ministre en vertu et aux fins

(f) a person who was born in the Province and who owns real property in the Province;

“resort of wildlife” means any waters or lands, including highways or roads, that are frequented by wildlife;

“rim-fire shell or cartridge” means a firearm cartridge designed to be fired by the action of a firing pin striking the rim area of the cartridge base;

“second or subsequent offence” means a second or subsequent offence in fact whether or not so alleged in the information or set forth in the conviction;

“snare” means any device for the taking of wildlife or fish whereby they are caught in a noose;

“snares” means to take or attempt to take wildlife by means of a snare;

“snaring” means taking or attempting to take wildlife by means of a snare;

“tag” means any type of tag supplied with a licence that is made of cardboard, paper, plastic, metal or any other material;

“take” when used in relation to fish or wildlife includes the capturing or the taking into possession of fish or wildlife whether dead or alive;

“taxidermist” means a person who carries on the craft of preparing, preserving, stuffing or mounting the heads, pelts, hides or skins of any fish or wildlife;

“trap” means any spring trap, gin, deadfall, box or net used to capture wildlife;

“traps” Repealed: 1997, c.1, s.1.

“trapping” means taking or attempting to take wildlife by means of a trap;

“traps” means to take or attempt to take wildlife by means of a trap;

“trolling” means taking or attempting to take fish with rod, hook or line when such rod, hook or line is being drawn through or over water by means of a boat or other water craft being propelled by mechanical or manual means;

d’application de la présente loi ou des règlements, qu’il soit délivré avec un permis ou une licence ou seul;

« piège » désigne un piège à palette, un piège à mâchoire, un assommoir, une boîte-piège ou un filet pour capturer les animaux de la faune;

« piéger » Abrogé : 1997, c.1, art.1.

« piégeage » désigne la prise ou la tentative de prendre des animaux de la faune au moyen d’un piège;

« piéger » signifie prendre ou tenter de prendre des animaux de la faune au moyen d’un piège;

« poisson » désigne toutes les espèces de poissons que l’on trouve dans les eaux de la province et toute partie de ces poissons;

« poisson exotique » désigne les espèces de poissons qui ne sont pas indigènes à la province;

« possession » comprend le droit de contrôler une chose ou d’en disposer, quel que soit le possesseur réel de la chose ou l’endroit où elle se trouve;

« prends au collet » désigne prendre ou tenter de prendre des animaux de la faune au moyen d’un collet;

« prise », lorsqu’il s’agit de poissons ou d’animaux de la faune, comprend la capture ou la prise de possession de poissons ou d’animaux de la faune, morts ou vivants;

« prise au collet » désigne la prise ou la tentative de prendre des animaux de la faune au moyen d’un collet;

« récidive » désigne le fait de commettre une infraction subséquente, qu’elle soit ou non alléguée comme telle dans la dénonciation ou mentionnée dans la déclaration de culpabilité;

« réserve de la faune » désigne une zone désignée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« résident » désigne

a) une personne qui a résidé dans la province pendant six mois immédiatement avant la demande de permis;

b) une personne qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis, si cette personne convainc le Ministre qu’elle devait fixer sa résidence au Nouveau-Brunswick du fait

“trout” includes char, speckled or brook trout, lake trout or togue, brown or Loch Leven trout, rainbow trout and ouananiche or landlocked salmon;

“vehicle” means a means of conveyance of any kind used on land and includes any accessory attached to the vehicle;

“water” or “waters”, or “Provincial water” or “Provincial waters”, means such of the waters upon any shore or land, or on or in any lake, river, stream, bay, estuary, tidal water or watercourse, wholly or partially within the Province, over or in respect of which the Legislature has authority to legislate;

“weekly day of rest” means Sunday;

“wildlife” means

(a) any vertebrate animal or bird or any hybrid offspring of a vertebrate animal or bird, excluding fish and the hybrid offspring of fish, of any species of vertebrate animal or bird that is usually wild by nature in the Province, whether or not the vertebrate animal or bird is bred or reared in captivity, and

(b) any exotic wildlife that has been introduced into the wild in the Province,

and includes any part of such animal or bird;

“wildlife farm” means a place on which any wildlife or any exotic wildlife is kept for sale, trade, barter, public exhibition, propagation or for scientific or other purposes;

“wildlife management area” means an area designated as such by the Lieutenant-Governor in Council;

“wildlife management zone” means a zone designated as such by the Lieutenant-Governor in Council;

“wildlife refuge” means an area designated as such by the Lieutenant-Governor in Council;

“wild land” means land that is not occupied or cultivated.

que son employeur la mutait à un poste situé dans la province;

c) une personne qui effectue un stage de formation d’au moins trois mois au Nouveau-Brunswick et qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis;

d) une personne qui a résidé au Nouveau-Brunswick pendant six mois immédiatement avant d’effectuer un stage de formation en dehors de la province, et qui poursuit ce stage;

e) une personne qui convainc le Ministre qu’elle a résidé dans la province pour y exercer un emploi pendant six mois au total au cours des douze mois précédant immédiatement la demande de permis; ou

f) une personne qui est née dans la province et y est propriétaire de biens réels;

« saison de chasse ou de pêche » désigne la période au cours d’une année pendant laquelle il est permis de chasser, de prendre au collet ou de piéger les animaux de la faune ou pendant laquelle il est permis de pêcher à la ligne les poissons;

« seconde infraction ou récidive » Abrogé : 1983, c.33, art.1.

« taxidermiste » désigne une personne exerçant le métier qui consiste à préparer, conserver, empailler ou monter les têtes, dépouilles, peaux ou cuirs de poissons ou d’animaux de la faune;

« terre inculte » désigne des terres qui ne sont ni occupées ni cultivées;

« terre occupée » désigne un terrain privé d’une surface de quarante hectares au plus, sur lequel ou attenant à un terrain sur lequel le propriétaire ou l’occupant réside actuellement;

« terres de la Couronne » désigne toutes les terres ou toute partie des terres dévolues à la Couronne et placées sous l’administration et le contrôle du Ministre, et s’entend également des eaux situées sur ces terres ou sous la surface de celles-ci;

« terres en culture » désigne

a) des terres défrichées sur lesquelles croissent des récoltes cultivées, ou

b) des terres préparées en vue de les cultiver,

mais ne comprend pas des terres sur lesquelles croissent des arbres, autres que les arbres préparés et cultivés pour être vendus comme arbres de Noël;

« trappeur » désigne une personne qui prend ou tente de prendre des animaux de la faune au moyen d'un piège ou d'un collet;

« truite » comprend l'omble, la truite mouchetée ou de ruisseau, la truite de lac ou truite grise, la truite brune ou de Loch Leven, la truite arc-en-ciel et l'ouananiche ou saumon de l'intérieur;

« unité d'aménagement de la faune » désigne une unité désignée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« véhicule » désigne un moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule;

« vivier commercial » Abrogé : 2001, c.28, art.1.

« vivier privé » Abrogé : 2001, c.28, art.1.

« zone d'aménagement pour la faune » désigne une zone désignée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1(2) For the purposes of this Act,

(a) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person; or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the other or others, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

1983, c.33, s.1; 1986, c.8, s.48; 1987, c.21, s.1; 1990, c.5, s.1; 1991, c.43, s.1; 1992, c.1, s.1; 1997, c.1, s.1; 2001, c.28, s.1; 2004, c.12, s.2; 2004, c.20, s.26.

1(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle a la chose personnellement en sa possession ou que, sciemment

(i) elle l'a en la possession ou la garde réelle d'une autre personne, ou

(ii) l'a en un lieu, que ce lieu lui appartienne ou soit occupé par elle ou non, pour son propre usage ou avantage ou pour celui d'une autre personne, et

b) lorsque l'une d'entre deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession ou sa garde, la chose est réputée être en la possession et la garde de toutes ces personnes et de chacune d'entre elles.

1983, c.33, art.1; 1986, c.8, art.48; 1987, c.21, art.1; 1990, c.5, art.1; 1991, c.43, art.1; 1992, c.1, art.1; 1997, c.1, art.1; 2001, c.28, art.1; 2004, c.12, art.2; 2004, c.20, art.26.

2 This Act applies to all hunting and angling and rights of hunting and angling, and all matters relating thereto, except that this Act, and any lease, licence, permit or regulation issued or made hereunder, shall not authorize or be deemed to authorize any interference with the navigation of any navigable water.

OWNERSHIP

3(1) The property of all wildlife and fish within the Province, while in the state of nature, is hereby declared to be vested in the Crown in right of the Province, and no person shall acquire any right or property therein otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

3(2) Except as otherwise provided by this Act, and except for riparian angling rights, every person commits an offence who, directly or indirectly,

(a) sells, trades or barter or offers for sale, trade or barter hunting, trapping, snaring or angling rights over any land or water, or

(b) purchases or offers to purchase hunting, trapping, snaring or angling rights over any land or water.

1989, c.11, s.1; 1991, c.43, s.2; 1997, c.1, s.2.

ADMINISTRATION

4 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

5(1) A document in writing signed by the Minister authorizing a person to act as his designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the signature or appointment of the Minister, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated therein.

5(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

5(3) A written authorization issued by the Minister pursuant to subsection (1) shall be effective until revoked by the Minister.

2 La présente loi s'applique à toute chasse et à toute pêche à la ligne, à tout droit de chasse et droit de pêche à la ligne, ainsi qu'à toute affaire s'y rapportant; toutefois, ni la présente loi, ni tout bail, permis, licence ou règlement délivrés ou établis en application de la présente loi n'autorisent, ni ne sont réputés autoriser ce qui peut constituer un obstacle à la navigation sur une eau navigable.

DROIT DE PROPRIÉTÉ

3(1) Tous les animaux de la faune et poissons de la province, lorsqu'ils se trouvent à l'état sauvage, sont par la présente loi déclarés appartenir à la Couronne du chef de la province et nul ne peut acquérir sur ceux-ci aucun droit ni aucune propriété si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements.

3(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, et à l'exception des droits de pêche à la ligne accordés aux riverains, commet une infraction quiconque, directement ou indirectement,

a) vend, échange ou troque, ou offre de vendre, d'échanger ou de troquer des droits de chasse ou de piégeage, de prise au collet ou de pêche à la ligne sur tout bien-fonds ou eau, ou

b) achète ou offre d'acheter des droits de chasse, de piégeage, de prise au collet ou de pêche à la ligne sur tout bien-fonds ou eau.

1989, c.11, art.1; 1991, c.43, art.2; 1997, c.1, art.2.

APPLICATION

4 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

5(1) Un document écrit signé par le Ministre et autorisant une personne à agir en qualité de représentant du Ministre aux fins d'application de la présente loi ou des règlements, ou à faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi ou des règlements, doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit de la signature ou d'une nomination du Ministre, être accepté par toutes les cours de la province à titre de preuve péremptoire de l'autorité y indiquée.

5(2) La personne détenant l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est celui indiqué sur le document, être la personne dont le nom figure sur le document.

5(3) Une autorisation écrite délivrée par le Ministre conformément au paragraphe (1) reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le Ministre.

6(1) The Minister may appoint a person employed within the Department to be Director of Fish and Wildlife to perform such duties as may from time to time be assigned to him by the Minister and other duties set out in this Act and the regulations.

6(2) The Minister may appoint a person employed within the Department to be Director of Fish and Wildlife Law Enforcement, whose duties include

- (a) Repealed: 2001, c.18, s.1.
- (b) performing such duties as may from time to time be assigned to him by the Minister; and
- (c) other duties set out in this Act and the regulations.

6(3) The Director of Fish and Wildlife and the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement may exercise all of the powers conferred by this Act and the regulations upon a conservation officer.

6(4) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* notice of the appointment of the Director of Fish and Wildlife and of the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement and upon such publication judicial notice shall be taken in all courts in the Province that the person named therein has been appointed by the Minister in accordance with this Act.

1987, c.21, s.2; 2001, c.18, s.1; 2004, c.12, s.3.

7(1) The Minister may appoint

- (a) persons employed within the Department, and
- (b) other persons considered by the Minister to be suitable,

to be conservation officers, who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

7(2) The Minister may appoint

- (a) persons who are employed within the Department,

6(1) Le Ministre peut nommer parmi les employés du Ministère un directeur de la pêche sportive et de la chasse chargé d'exercer les fonctions qu'il peut lui assigner à l'occasion, ainsi que celles prévues par la présente loi et les règlements.

6(2) Le Ministre peut nommer parmi les employés du Ministère un directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse chargé notamment

- a) Abrogé : 2001, c.18, art.1.
- b) d'exercer les fonctions qui peuvent lui être assignées à l'occasion par le Ministre; et
- c) d'exercer les autres fonctions prévues par la présente loi et les règlements.

6(3) Le directeur de la pêche sportive et de la chasse et le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse peuvent exercer tous les pouvoirs que confèrent à un agent de conservation la présente loi et les règlements.

6(4) Le Ministre doit faire publier dans la *Gazette royale* un avis de nomination du directeur de la pêche sportive et de la chasse et du directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse et dès cette publication, toutes les cours de la province doivent prendre acte du fait que la personne désignée dans l'avis a été nommée par le Ministre conformément à la présente loi.

1987, c.21, art.2; 2001, c.18, art.1; 2004, c.12, art.3.

7(1) Le Ministre peut nommer des agents de conservation parmi

- a) les employés du ministère, et
- b) d'autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction,

chargés de veiller à l'application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements.

7(2) Le Ministre peut nommer des agents de conservation auxiliaires parmi

- a) les employés du ministère;

(b) persons who have volunteered their services to the Minister and who have been nominated for such purpose by a lessee, a conservation association, a fish or wildlife association, a riparian association, or a private owner of riparian angling rights in New Brunswick, or

(c) other persons considered by the Minister to be suitable,

to be assistant conservation officers, who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

7(3) The following persons are *ex officio* conservation officers under this Act:

(a) members of the Royal Canadian Mounted Police;

(b) police officers appointed pursuant to the *Police Act*;

(c) fishery officers designated under the *Fisheries Act* (Canada);

(d) members of the Canadian Forces while engaged in lawful military police duties; and

(e) game officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).

1981, c.28, s.1; 1983, c.33, s.2; 1986, c.8, s.48; 1987, c.21, s.3; 1987, c.N-5.2, s.21; 1988, c.67, s.4; 1992, c.2, s.24; 2004, c.12, s.4.

8 No person shall be appointed as a conservation officer or assistant conservation officer unless he has passed to the satisfaction of the Minister or a person designated by the Minister an examination illustrating his knowledge of

(a) woodcraft, and the habits and resorts of wildlife and fish;

(b) fish, wildlife and fire laws of the Province; and

(c) other subjects and matters prescribed by the Minister.

2004, c.12, s.5.

b) les personnes ayant offert bénévolement leurs services au Ministre et ayant été désignées à cette fin par un locataire à bail, une association de protection de la nature, une association de pêche ou de chasse, une association de riverains, ou un particulier possédant des droits de pêche à la ligne à titre de riverain au Nouveau-Brunswick; ou

c) d'autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction,

chargés de veiller à l'application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements.

7(3) Les personnes suivantes sont d'office des agents de conservation en vertu de la présente loi :

a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

b) les agents de police nommés conformément à la *Loi sur la Police*;

c) les agents des pêches désignés en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada);

d) les membres des Forces canadiennes pendant qu'ils exercent des fonctions légitimes de police militaire;

e) les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

1981, c.28, art.1; 1983, c.33, art.2; 1986, c.8, art.48; 1987, c.21, art.3; 1987, c.N-5.2, art.21; 1988, c.67, art.4; 1992, c.2, art.24; 2004, c.12, art.4.

8 Nul ne peut être nommé agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire s'il n'a pas réussi, à la satisfaction du Ministre ou d'un examinateur désigné par le Ministre, un examen attestant sa connaissance

a) de la forêt, des moeurs et de l'habitat de la faune et des poissons;

b) des lois de la province concernant la pêche, la chasse et les incendies; et

c) des autres sujets et questions que le Ministre prescrit.

2004, c.12, art.5.

9 A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a conservation officer or assistant conservation officer shall, without proof of the appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has

- (a) successfully passed the examination referred to in section 8;
- (b) taken the oath of office referred to in section 12; and
- (c) been appointed to the office that he is stated to hold,

and the person in possession of such document shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

2004, c.12, s.6.

CONSERVATION OFFICERS

2004, c.12, s.7.

10(1) Every conservation officer, and every assistant conservation officer who is accompanied by or is acting under the immediate supervision of a conservation officer, may exercise all the powers and authorities conferred upon him or her by this Act in any part of the Province.

10(2) Subject to subsection (1), every assistant conservation officer shall exercise the powers and authorities conferred upon him by this Act only on lands and waters under his charge.

2004, c.12, s.8.

11 Every conservation officer in carrying out his duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

2004, c.12, s.9.

11.1 A conservation officer, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, may inspect any firearm or ammunition in a person's possession in a resort of wildlife.

2001, c.18, s.2; 2004, c.12, s.10.

9 Un document écrit signé par le Ministre et indiquant que la personne y désignée a été nommée agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'une nomination ou de la signature du Ministre, être accepté par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que cette personne

- a) a subi avec succès l'examen mentionné à l'article 8;
- b) a prêté le serment d'entrée en fonctions mentionné à l'article 12; et
- c) a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être le titulaire,

et la personne détenant ce document est réputée, sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

2004, c.12, art.6.

AGENTS DE CONSERVATION

2004, c.12, art.7.

10(1) Les agents de conservation, ainsi que les agents de conservation auxiliaires accompagnés ou agissant sous la direction immédiate d'un agent de conservation peuvent exercer tous les pouvoirs et droits que leur confère la présente loi dans toute partie de la province.

10(2) Par dérogation au paragraphe (1), les agents de conservation auxiliaires n'exercent les pouvoirs et droits que leur confère la présente loi que sur les terres et les eaux dont la surveillance leur est confiée.

2004, c.12, art.8.

11 Les agents de conservation, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, détiennent et peuvent exercer tous les pouvoirs et droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix, tel que défini dans le *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970.

2004, c.12, art.9.

11.1 Afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, les agents de conservation peuvent examiner toute arme à feu ou toutes munitions en possession d'une personne dans un lieu fréquenté par la faune.

2001, c.18, art.2; 2004, c.12, art.10.

11.2 The Minister, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and the regulations, may in writing exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary.

2001, c.18, s.2; 2004, c.12, s.11.

12 Every conservation officer and assistant conservation officer, before beginning his duties, shall

- (a) take and subscribe the following oath, or
- (b) make and subscribe the following affirmation,

in writing before a commissioner for taking affidavits or a notary public and return it to the Minister:

I _____ of the Parish of _____ in the county of _____ in the Province of New Brunswick, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform and discharge the several duties of _____ under the *Fish and Wildlife Act* and regulations; that I will especially endeavour to prevent the taking or killing or attempting to take or kill of any wildlife or fish by illegal means or in an illegal manner in the Province or area in my charge at all times when the taking or killing of wildlife or fish is prohibited by lawful authority; and that I will report all cases of violation known to me without fear, favor or affection. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

1983, c.4, s.7; 2004, c.12, s.12.

13(1) Every conservation officer and assistant conservation officer having knowledge of any violation of this Act or the regulations shall

- (a) report the violation to the Minister or his designate immediately, and
- (b) act in accordance with the directions issued by the Minister or his designate.

13(2) The information furnished under subsection (1), and all information furnished by a conservation officer or assistant conservation officer to the Minister or the Minister's designate, is confidential and privileged and no con-

11.2 Aux fins d'enquête et autres opérations de mise en application de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, par écrit, exempter un agent de conservation de l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre juge nécessaires.

2001, c.18, art.2; 2004, c.12, art.11.

12 Les agents de conservation et agents de conservation auxiliaires, avant leur entrée en fonction, doivent

- a) prêter et souscrire le serment suivant, ou
- b) faire et souscrire l'affirmation suivante,

devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire et l'adresser au Ministre :

Je soussigné, _____, de la paroisse de _____, du comté de _____, dans la province du Nouveau-Brunswick, jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai fidèlement des diverses fonctions de _____ qui me sont attribuées en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* et des règlements, que je m'efforcerai particulièrement d'empêcher quiconque de prendre ou de tuer, ou d'essayer de prendre ou de tuer des animaux de la faune ou des poissons par des moyens illégaux ou d'une manière illégale dans la province ou la région dont la surveillance m'est confiée, en toutes périodes au cours desquelles il est interdit par l'autorité légale de prendre ou de tuer des animaux de la faune ou des poissons, et que je signalerai toute contravention dont j'aurai connaissance, sans crainte, ni favoritisme et sans me laisser influencer par mes sentiments. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1983, c.4, art.7; 2004, c.12, art.12.

13(1) Tout agent de conservation et agent de conservation auxiliaire ayant connaissance d'une infraction à la présente loi ou aux règlements doit

- a) signaler immédiatement l'infraction au Ministre ou à son représentant, et
- b) agir conformément aux directives émises par le Ministre ou son représentant.

13(2) Les renseignements fournis en application du paragraphe (1), ainsi que tous renseignements fournis par un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire au Ministre ou à son représentant sont confidentiels

ervation officer, assistant conservation officer or person to whom the information is furnished is compellable to disclose the information or the name of an informant.

1983, c.33, s.3; 2004, c.12, s.13.

14 Repealed: 1990, c.22, s.15.

1983, c.33, s.4; 1990, c.22, s.15.

14.1 Repealed: 1984, c.45, s.1.

1981, c.28, s.2; 1984, c.45, s.1.

GUIDES

15(1) The Minister may issue

(a) a guide I licence to a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada), or

(b) a guide II licence to a resident,

but no person shall be issued both licences.

15(2) Subject to the regulations, the holder of a guide I licence

(a) may accompany as a guide three persons at one time; and

(b) shall not hunt or angle while acting as a guide.

15(3) The holder of a guide II licence

(a) may accompany as a guide, but not for fee or reward, one person at one time; and

(b) may hunt or angle while acting as a guide if he or she is a holder of a valid licence issued by the Minister authorizing the hunting or angling, as the case may be.

15(4) No guide I or guide II licence shall be issued by the Minister unless the applicant has

(a) taken and subscribed the following oath, or

(b) made and subscribed the following affirmation,

et couverts par l'immunité, et aucun agent de conservation, agent de conservation auxiliaire ni aucune personne à qui les renseignements sont communiqués ne peut être contraint de les divulguer ni de nommer son informateur.

1983, c.33, art.3; 2004, c.12, art.13.

14 Abrogé : 1990, c.22, art.15.

1983, c.33, art.4; 1990, c.22, art.15.

14.1 Abrogé : 1984, c.45, art.1.

1981, c.28, art.2; 1984, c.45, art.1.

GUIDES

15(1) Le Ministre peut délivrer

a) une licence de guide I à un citoyen canadien ou à un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada); ou

b) une licence de guide II à un résident,

mais nul ne peut obtenir les deux licences à la fois.

15(2) Sous réserve des dispositions prévues par les règlements, le titulaire d'une licence de guide I

a) peut accompagner, en qualité de guide, trois personnes à la fois et

b) ne peut chasser ni pêcher à la ligne au moment où il exerce la fonction de guide.

15(3) Le titulaire d'une licence de guide II

a) peut accompagner, en qualité de guide, une personne à la fois, mais sans être rétribué; et

b) peut chasser ou pêcher à la ligne pendant qu'il exerce la fonction de guide, mais seulement s'il est titulaire d'un permis valide l'autorisant à chasser ou à pêcher à la ligne, selon le cas.

15(4) Une licence de guide I ou de guide II ne peut être délivrée par le Ministre sauf si le postulant a

a) prêté et souscrit le serment suivant, ou

b) fait et souscrit l'affirmation suivante

in writing before a commissioner for taking affidavits or a notary public and returned it to the Minister:

I _____ of the Parish of _____ in the county of _____ in the province or territory of _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform the several duties of a guide under the *Fish and Wildlife Act* and regulations; that I will especially endeavour to prevent the illegal taking of fish or wildlife and that I personally will adhere to the provisions of the *Fish and Wildlife Act* and the regulations and all other game and fishery Acts applicable to the Province without fear, favor or affection. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

1983, c.4, s.7; 2001, c.28, s.2; 2004, c.12, s.14.

16 Where a guide believes or has reasonable and probable grounds to believe that a person whom he is guiding has violated this Act or the regulations he shall report the violation immediately to a conservation officer, and if he neglects or omits to do so he commits an offence.

2004, c.12, s.15.

17 Every guide shall, so far as he is able, prevent a person whom he is guiding from violating the provisions of this Act and the regulations, the *Crown Lands and Forests Act*, the *Endangered Species Act*, the *Forest Fires Act*, the *Fisheries Act* (Canada), the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada), and the regulations made under those Acts.

1982, c.3, s.29; 1983, c.33, s.5; 2001, c.28, s.3.

17.1 Where a person who employed or retained the services of a guide commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations and the guide

(a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and

(b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person who employed or retained the services of the guide,

devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire et fait parvenir au Ministre le serment ou l'affirmation :

Je soussigné, _____, de la paroisse de _____, du comté de _____, dans la province ou le territoire de _____, jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai fidèlement des diverses fonctions attribuées à un guide en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* et des règlements, que je m'efforcerai particulièrement d'empêcher quiconque de prendre des poissons ou des animaux de la faune de manière illégale, et que je respecterai personnellement les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* et des règlements ainsi que de toutes les autres lois relatives à la chasse et à la pêche applicables dans la province, sans crainte ni favoritisme et sans me laisser influencer par mes sentiments. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1983, c.4, art.7; 2001, c.28, art.2; 2004, c.12, art.14.

16 Lorsqu'un guide croit ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne dont il est le guide a enfreint la présente loi ou les règlements, il doit immédiatement signaler l'infraction à un agent de conservation, et s'il néglige ou omet de le faire, il commet une infraction.

2004, c.12, art.15.

17 Tout guide doit, dans la mesure du possible, empêcher les personnes qu'il guide d'enfreindre les dispositions de la présente loi et des règlements, de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*, de la *Loi sur les incendies de forêt*, de la *Loi sur les pêches* (Canada), de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada), ainsi que des règlements établis en vertu de ces lois.

1982, c.3, art.29; 1983, c.33, art.5; 2001, c.28, art.3.

17.1 Lorsqu'une personne qui a employé ou retenu les services d'un guide commet ou est de toute autre façon partie à une infraction à la présente loi ou aux règlements et que le guide

a) aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction, et

b) n'a pas exercé toute diligence raisonnable pour prévenir l'action ou l'omission de la personne qui a employé ou retenu les services du guide,

the guide is a party to the offence and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, whether or not the person who employed or retained the services of the guide is charged with or convicted of the offence.

2001, c.28, s.4.

18(1) Every person who

(a) has not been issued a guide I licence under this Act; and

(b) for fee or reward acts as a guide for the purpose of hunting wildlife or angling fish,

commits an offence.

18(2) Every person who

(a) has not been issued a licence to act as a guide; and

(b) acts as a guide for the purpose of hunting wildlife or angling fish,

commits an offence.

19(1) Every guide who accompanies as a guide

(a) more than the number of persons he is authorized to accompany as a guide; or

(b) a person who has not been issued a licence under this Act,

commits an offence.

19(2) Every holder of a guide I licence who violates paragraph 15(2)(b) commits an offence.

2001, c.28, s.5.

NON-RESIDENTS

20(1) Subject to subsections (3) and (4), and except as permitted by regulation, every non-resident shall be accompanied by a guide I while hunting or angling.

20(2) Every non-resident who hunts or angles while not accompanied by a guide I, as required under subsection (1), commits an offence.

le guide est partie à l'infraction et peut être accusé de cette infraction, déclaré coupable de cette infraction et se voir imposer une sentence pour cette infraction, que la personne qui a employé ou retenu les services du guide soit ou non accusée ou déclarée coupable de l'infraction.

2001, c.28, art.4.

18(1) Commet une infraction toute personne qui

a) n'a pas obtenu une licence de guide I en vertu de la présente loi; et

b) exerce la fonction de guide contre une rétribution dans le but de chasser des animaux de la faune ou de pêcher des poissons à la ligne.

18(2) Commet une infraction toute personne qui

a) n'a pas obtenu une licence l'autorisant à exercer la fonction de guide; et

b) exerce la fonction de guide dans le but de chasser des animaux de la faune ou de pêcher des poissons à la ligne.

19(1) Commet une infraction tout guide qui accompagne en qualité de guide

a) un nombre de personnes supérieur à celui qu'il est autorisé à accompagner en qualité de guide; ou

b) une personne n'ayant pas obtenu de permis en vertu de la présente loi.

19(2) Commet une infraction tout titulaire d'une licence de guide I qui enfreint l'alinéa 15(2)b).

2001, c.28, art.5.

NON-RÉSIDENTS

20(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et sauf si les règlements l'y autorisent, tout non-résident doit être accompagné par un guide I lorsqu'il chasse ou qu'il pêche à la ligne.

20(2) Tout non-résident qui chasse ou pêche à la ligne sans être accompagné par un guide I, tel qu'exigé au paragraphe (1), commet une infraction.

20(3) A non-resident may hunt or angle while accompanied by a guide II

(a) where the non-resident is a former resident of the Province;

(b) where the non-resident is the sole owner of property within the Province which has an assessed value under the *Assessment Act* of ten thousand dollars or more;

(c) where the non-resident is an official guest of the Province; or

(d) where the non-resident is a personal guest or relative of the guide II by whom he is being accompanied.

20(4) Where, in the opinion of the Minister,

(a) guide services are not reasonably available; or

(b) special circumstances exist,

the Minister may authorize a non-resident to hunt or angle for a specific period of time and at a specific location within the Province while not accompanied by a guide.

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

1985, c.42, s.4.

21 An assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer shall have the same power of arrest as a conservation officer has under section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* except that an assistant conservation officer shall deliver the person arrested to a conservation officer as soon as practicable and the conservation officer to whom the person arrested is delivered shall be deemed to have arrested the person and shall proceed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.16.

21.1 Repealed: 1990, c.22, s.15.

1985, c.42, s.5; 1990, c.22, s.15.

21.2 A conservation officer, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, has the power to search without warrant any land, building, premises or place in or on which he has reason-

20(3) Un non-résident peut chasser ou pêcher à la ligne accompagné d'un guide II

a) s'il est un ex-résident de la province;

b) s'il est l'unique propriétaire de biens situés dans les limites de la province dont la valeur est évaluée à dix mille dollars ou plus en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

c) s'il est un invité officiel de la province; ou

d) s'il est un invité personnel ou un parent du guide II qui l'accompagne.

20(4) Lorsque le Ministre est d'avis

a) qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir les services d'un guide; ou

b) que des circonstances particulières se présentent,

il peut autoriser un non-résident à chasser ou à pêcher à la ligne pendant une période déterminée et en un lieu déterminé de la province sans être accompagné d'un guide.

ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES

1985, c.42, art.4

21 Un agent de conservation auxiliaire placé sous la direction immédiate d'un agent de conservation a le même pouvoir d'arrestation qu'un agent de conservation a en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sauf qu'un agent de conservation auxiliaire doit remettre la personne arrêtée à un agent de conservation aussitôt que praticable et l'agent de conservation à qui la personne arrêtée est remise est réputé avoir arrêté la personne et doit procéder conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1990, c.22, art.15; 2004, c.12, art.16.

21.1 Abrogé : 1990, c.22, art.15.

1985, c.42, art.5; 1990, c.22, art.15.

21.2 En sus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat tout bien-fonds, bâti-

able and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations, if he believes on reasonable and probable grounds that it would be impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

1985, c.42, s.5; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.17.

21.3 A conservation officer, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, has the power to search without warrant any wild land in or on which he has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

1985, c.42, s.5; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.18.

22 Repealed: 1985, c.42, s.6.

1985, c.42, s.6.

23 Every conservation officer and assistant conservation officer in the discharge of his duties, and any person accompanied by him, may enter upon and pass through private property without being liable for trespass.

2004, c.12, s.19.

24 A conservation officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel that he has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel in which he finds anything in respect of which he has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

1983, c.33, s.6; 1985, c.42, s.7; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.20.

25(1) Every assistant conservation officer who would, if he or she were a conservation officer, be authorized, because of the remoteness of the lands and waters under his

ment, local ou endroit dans ou sur lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il serait impraticable dû aux circonstances d'obtenir un mandat de perquisition.

1985, c.42, art.5; 1990, c.22, art.15; 2004, c.12, art.17.

21.3 En sus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre inculte dans ou sur laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

1985, c.42, art.5; 1990, c.22, art.15; 2004, c.12, art.18.

22 Abrogé : 1985, c.42, art.6.

1985, c.42, art.6.

23 Tout agent de conservation et agent de conservation auxiliaire dans l'exercice de ses fonctions, et toute personne qu'il accompagne peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d'intrusion illicite.

2004, c.12, art.19.

24 Un agent de conservation peut, alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) saisir et enlever un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, et

b) saisir et enlever un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau dans lequel il trouve une chose pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

1983, c.33, art.6; 1985, c.42, art.7; 1990, c.22, art.15; 2004, c.12, art.20.

25(1) Tout agent de conservation auxiliaire qui, s'il était un agent de conservation, serait autorisé à procéder en vertu de l'article 21.2 dû à l'éloignement des terres et des

charge, to act under section 21.2 and who has reasonable and probable grounds to believe that

(a) any fish or wildlife was taken or killed by illegal means or in an illegal manner, or at a time when the taking and killing of such fish or wildlife is prohibited by lawful authority,

(b) any firearm, silencer, trap, snare, net, seine, rod, creel, light, vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel of any description, material, implement or appliance

(i) was used by a person,

(ii) was in the possession of a person, or

(iii) has been used by or is in the possession of a person,

in violation of this Act or the regulations, or

(c) a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations,

may, within the limits of the waters and lands under his charge, seize any fish, wildlife or other thing referred to in this subsection, which he discovers in plain view.

25(2) An assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer may seize anything which the assistant conservation officer discovers in plain view in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

25(3) Where a conservation officer is carrying out a lawful search under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, an assistant conservation officer while accompanied by and acting under the immediate supervision of the conservation officer may, on the direction of the conservation officer, assist him or her in carrying out the search and any seizure that may result from the search.

1983, c.33, s.7; 1985, c.42, s.8; 1990, c.22, s.15; 1997, c.1, s.4; 2004, c.12, s.21.

eaux sous son contrôle, et qui a des motifs raisonnables et probables de croire

a) qu'un poisson ou animal de la faune a été pris ou tué par des moyens illégaux ou d'une manière illégale ou au cours d'une période pendant laquelle il est interdit par l'autorité légale de prendre et de tuer ces poissons ou ces animaux de la faune;

b) que des armes à feu, silencieux, pièges, collets, filets seines, cannes, hottes, lampes, véhicules, aéronefs, embarcations, esquifs, canots ou bateaux de toutes sortes, équipements, appareils ou dispositifs

(i) étaient utilisés par une personne,

(ii) étaient en possession d'une personne, ou

(iii) ont été utilisés par une personne ou sont en sa possession,

en contravention de la présente loi ou des règlements; ou

c) qu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements,

peut, dans les limites des terres et des eaux sous son contrôle, saisir les poissons, les animaux de la faune ou toute autre chose mentionnée au présent paragraphe qui est bien en vue.

25(2) Un agent de conservation auxiliaire agissant sous la direction immédiate d'un agent de conservation peut saisir toute chose bien en vue qu'il découvre, au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

25(3) Lorsqu'un agent de conservation procède à une perquisition légale en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation auxiliaire accompagné par l'agent de conservation et agissant sous sa direction immédiate peut, selon les directives de l'agent de conservation, l'aider à effectuer la perquisition et toute saisie qui en résulte.

1983, c.33, art.7; 1985, c.42, art.8; 1990, c.22, art.15; 1997, c.1, art.4; 2004, c.12, art.21.

26 Repealed: 1985, c.42, s.9.
1985, c.42, s.9.

27 A conservation officer may seize and may destroy, if necessary, any wildlife that has become incapacitated or is a nuisance or a menace to lives and property.

2004, c.12, s.22.

27.1 Where a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel will not be retained for evidentiary purposes or will not be the subject of an application for an order of forfeiture, the Minister may authorize a conservation officer or assistant conservation officer to return the thing seized to a person with a property interest in it.

1992, c.1, s.2; 2004, c.12, s.23.

27.2(1) Where a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel has been seized by a conservation officer or assistant conservation officer and not returned under section 27.1, a person with a property interest in it may, after giving the prosecutor fourteen days notice of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the thing seized.

27.2(2) Where an application under subsection (1) has been heard, the judge may order the return of the vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel to the person who made the application.

1992, c.1, s.2; 2004, c.12, s.24.

28 Where a person is convicted of a violation of this Act or the regulations,

(a) any fish or wildlife seized pursuant to this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to the Minister, and

(b) the judge may, in addition to any penalty imposed, order any other thing seized pursuant to this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under section 27.1 or 27.2 to be forfeited to the Minister and, upon the making of the order, the thing seized pursuant to this Act or the *Provincial Of-*

26 Abrogé : 1985, c.42, art.9.
1985, c.42, art.9.

27 Un agent de conservation peut saisir et peut détruire, si nécessaire, un animal de la faune ayant été mutilé, ou qui est nuisible ou constitue un danger pour les gens et les biens.

2004, c.12, art.22.

27.1 Lorsqu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau ne sera pas retenu à des fins de preuve ou ne fera pas l'objet d'une demande pour une ordonnance de confiscation, le Ministre peut autoriser un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire à remettre l'objet saisi à une personne ayant un droit dans la propriété de cet objet.

1992, c.1, art.2; 2004, c.12, art.23.

27.2(1) Lorsqu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau a été saisi par un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire et que l'objet n'est pas remis en vertu de l'article 27.1, une personne ayant un droit dans la propriété de l'objet saisi peut faire une demande au juge pour la remise de cet objet saisi après avoir donné au poursuivant un avis de quatorze jours de son intention de faire la demande.

27.2(2) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe (1) a été entendue, le juge peut ordonner la remise du véhicule, de l'aéronef, de l'embarcation, de l'esquif, du canot ou du bateau à la personne qui en a fait la demande.

1992, c.1, art.2; 2004, c.12, art.24.

28 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) tout poisson ou animal de la faune saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit du Ministre, et

b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée, ordonner que tout autre objet saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu de l'article 27.1 ou 27.2 soit confisqué au profit du Ministre et, dès que l'ordonnance est rendue, l'objet saisi

fences Procedure Act ordered to be forfeited is forfeited to the Minister.

1985, c.42, s.10; 1989, c.11, s.2; 1990, c.22, s.15; 1992, c.1, s.3.

29(1) Where a conservation officer or assistant conservation officer has seized any wildlife or fish carcass the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall, upon conviction of the person in possession of the fish or wildlife seized, deliver the fish or wildlife seized to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister sees fit.

29(2) Where a conservation officer or assistant conservation officer has seized a firearm, silencer, trap, snare, light, net, rod, creel, seine, pelt or hide, the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall, if the judge orders the forfeiture of the thing seized, deliver the thing seized to the Minister and the Minister may, not sooner than thirty days after conviction, dispose of it by public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

1989, c.11, s.3; 2004, c.12, s.25.

30 Where a conservation officer or assistant conservation officer has seized a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe, vessel, material, implement or appliance, the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall, if the judge orders the forfeiture of the thing seized, hold the thing seized pending instructions from the Minister, who may, not sooner than thirty days after the conviction, dispose of it at public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

1983, c.33, s.8; 1989, c.11, s.4; 2004, c.12, s.26.

30.1 Where a conservation officer or assistant conservation officer seizes anything referred to in subsection 29(2) or section 30, the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall return the thing seized to the owner or person in possession at the time of the seizure

(a) if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or

(b) within thirty days after the final disposition of the charge

conformément à la présente loi ou à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* dont on a ordonné la confiscation est confisqué au profit du Ministre.

1985, c.42, art.10; 1989, c.11, art.2; 1990, c.22, art.15; 1992, c.1, art.3.

29(1) Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire a saisi le cadavre d'un animal de la faune ou d'un poisson, il doit, après déclaration de culpabilité de la personne trouvée en possession du poisson ou de l'animal de la faune saisi, faire parvenir celui-ci au Ministre et ce dernier peut en disposer de la manière et au moment qu'il juge convenables.

29(2) Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire a saisi une arme à feu, un silencieux, un piège, un collet, une lampe, un filet, une canne, une hotte, une seine, une dépouille ou une peau, il doit, si le juge ordonne la confiscation de l'objet saisi, le faire parvenir au Ministre et le Ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, en disposer par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

1989, c.11, art.3; 2004, c.12, art.25.

30 Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire a saisi un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot, un bateau, un équipement, un appareil ou un dispositif, il doit, si le juge ordonne la confiscation de l'objet saisi, détenir celui-ci en attendant les directives du Ministre qui peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, en disposer par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

1983, c.33, art.8; 1989, c.11, art.4; 2004, c.12, art.26.

30.1 Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire saisit une chose quelconque visée au paragraphe 29(2) ou à l'article 30, l'agent de conservation ou l'agent de conservation auxiliaire, selon le cas, doit retourner la chose saisie au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au temps de la saisie

a) si la personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

b) dans les trente jours après la décision finale quant à l'accusation

(i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or

(ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

1991, c.43, s.3; 2004, c.12, s.27.

31 Where anything is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the owner is unknown or cannot be found within three months of the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner he may see fit.

1985, c.42, s.11; 1990, c.22, s.15.

FISH AND WILDLIFE OFFENCES

32(1) Every person commits an offence who

(a) hunts a moose, deer or bear during the closed season;

(b) hunts a moose, deer or bear without being the holder of a valid licence issued by the Minister;

(c) hunts a moose, deer or bear by means of a trap or snare;

(d) hunts, traps, snares or angles for more than the number of animals, birds or fish of a species of wildlife or fish, other than a moose, deer or bear, that the person is authorized to hunt, trap, snare or angle for under the licence issued to the person by the Minister;

(d.1) hunts for more than the number of moose, deer or bear that the person is authorized to hunt for under the licence issued to the person by the Minister; or

(e) kills or attempts to kill any wildlife or fish by the use of poison.

32(2) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who uses or applies a pesticide in accordance with the *Pesticides Control Act*.

1983, c.33, s.9; 1991, c.43, s.4; 1997, c.1 s.5.

(i) si la personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation, ou

(ii) si la personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et en est déclarée coupable mais où le juge n'ordonne pas la confiscation de la chose saisie.

1991, c.43, art.3; 2004, c.12, art.27.

31 Lorsqu'un objet a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire reste inconnu ou introuvable dans les trois mois qui suivent la saisie, le Ministre peut ordonner qu'il en soit disposé d'une manière qu'il juge convenable.

1985, c.42, art.11; 1990, c.22, art.15.

INFRACTIONS RELATIVES À LA PÊCHE SPORTIVE ET À LA CHASSE

32(1) Commet une infraction quiconque

a) chasse un orignal, un chevreuil ou un ours pendant la période de fermeture de la chasse;

b) chasse un orignal, un chevreuil ou un ours sans être titulaire d'un permis valide délivré par le Ministre;

c) chasse un orignal, un chevreuil ou un ours au moyen d'un piège ou d'un collet;

d) chasse, piège, prend au collet ou pêche à la ligne un nombre plus élevé d'animaux, d'oiseaux ou de poissons appartenant à une espèce d'animal de la faune ou de poisson, sauf l'orignal, le chevreuil ou l'ours, que la personne est autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne en vertu du permis que lui a délivré le Ministre;

d.1) chasse un nombre plus élevé d'originaux, de chevreuils ou d'ours que la personne est autorisée à chasser en vertu du permis que lui a délivré le Ministre; ou

e) tue ou essaie de tuer des animaux de la faune ou des poissons en faisant usage de poison.

32(2) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas à une personne qui utilise ou applique un pesticide conformément à la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

1983, c.33, art.9; 1991, c.43, art.4; 1997, c.1, art.5.

33(1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who

- (a) hunts wildlife in the night,
- (b) hunts wildlife by means of or with the assistance of a light or lights, with or without the intent then or subsequently to capture, kill or wound wildlife, or
- (c) hunts a bear, moose, deer or fur bearing animal by means of, or with the assistance of, a dog or when accompanied by a dog.

33(2) A person or an association of persons may apply to the Minister, subject to and in accordance with the regulations, for a permit to do any, or any combination of, the following:

- (a) to use, be assisted by or be accompanied by any dog or type or breed of dog when or for the purpose of hunting wildlife, except bear, moose or deer;
- (b) to train any dog or type or breed of dog to hunt wildlife, except bear, moose or deer;
- (c) to train, test or approve any dog or type or breed of dog by field trial or otherwise using wildlife, except bear, moose or deer; or
- (d) to use a hound or hounds, except at night, to hunt a bear if, in the opinion of the Minister, the hunting of the bear with a hound or hounds is necessary for the prevention of damage to private property or injury to occupants of occupied land and if the carcass is surrendered immediately to the nearest conservation officer.

33(3) The Minister may, subject to and in accordance with the regulations,

- (a) issue a permit to an applicant under subsection (2), if satisfied that the applicant has met the requirements of this Act and the regulations,
- (b) subject to paragraph (2)(d), authorize in the permit any or any combination of the activities referred to in subsection (2), at any time of the day or night, during

33(1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque

- a) chasse des animaux de la faune pendant la nuit;
- b) chasse des animaux de la faune au moyen ou en s'aidant d'une ou de plusieurs lampes, que ce soit avec ou sans l'intention de capturer, de tuer ou de blesser ces animaux de la faune à ce moment-là ou par la suite; ou
- c) chasse un ours, un orignal, un chevreuil ou un animal à fourrure au moyen ou en s'aidant d'un chien, ou lorsque la personne est accompagnée d'un chien.

33(2) Sous réserve et en conformité des règlements, toute personne ou association de personnes peut demander au Ministre un permis visant une des activités suivantes ou tout mélange de celles-ci :

- a) utiliser tout chien ou type ou race de chien, ou s'aider ou être accompagné de celui-ci, durant ou aux fins de la chasse d'un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil;
- b) dresser tout chien ou type ou race de chien à chasser un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil;
- c) dresser, mettre à l'épreuve ou approuver tout chien ou type ou race de chien au moyen d'épreuves de compétition ou d'une autre manière en utilisant un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil; ou
- d) utiliser un chien de chasse ou des chiens de chasse, sauf pendant la nuit, pour chasser l'ours si, de l'avis du Ministre, la chasse à l'ours à l'aide d'un chien de chasse ou de chiens de chasse est nécessaire pour empêcher que des dommages ne soient causés à des biens privés ou que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée, et si le cadavre est remis immédiatement à l'agent de conservation le plus proche.

33(3) Sous réserve et en conformité des règlements, le Ministre peut

- a) s'il est convaincu qu'un requérant a satisfait aux prescriptions de la présente loi et des règlements, lui délivrer une licence en vertu du paragraphe (2),
- b) sous réserve de l'alinéa (2)d), autoriser dans la licence l'une des activités visées au paragraphe (2) ou tout mélange de celles-ci à tout moment du jour ou de

the open or the closed season or by means of or with the assistance of a light or lights, and

(c) impose such other terms and conditions in relation to the permit as the Minister considers appropriate.

1987, c.21, s.4; 1997, c.1, s.6; 2004, c.12, s.28.

34(1) In this section

“private land” means all land within the Province, excepting

(a) Crown Lands, and

(b) any other land that is under the administration and control of a department, as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*, or a Crown Corporation or other agency of the Province, including any water upon or under the surface of such land.

34(2) Every person commits an offence who

(a) hunts wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, or angles for any fish, unless authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(b) hunts beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

34(3) Every person commits an offence who

(a) traps or snares wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, unless authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(b) traps or snares beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

34(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the owner or occupant of private land, or a person who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the

la nuit, pendant la saison de chasse ou la période de fermeture ou au moyen ou en s’aidant d’une ou de plusieurs lampes, et

c) imposer toutes autres modalités et conditions à l’égard de la licence qu’il juge nécessaires.

1987, c.21, art.4; 1997, c.1, art.6; 2004, c.12, art.28.

34(1) Dans le présent article

« terre privée » désigne toute terre située dans les limites de la province sauf

a) des terres de la Couronne, et

b) toute autre terre relevant de la gestion et du contrôle d’un ministère, tel que défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l’administration financière*, ou d’une société provinciale de la Couronne ou d’un autre organisme de la Province, y compris les eaux à la surface de cette terre ou les eaux souterraines qui s’y trouvent.

34(2) Commet une infraction quiconque

a) chasse un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d’Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, ou pêche à la ligne un poisson, sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

b) chasse un castor, un chat sauvage d’Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(3) Commet une infraction quiconque

a) piège ou prend au collet un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d’Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

b) piège ou prend au collet un castor, un chat sauvage d’Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l’occupant d’une terre privée ou une personne qui aurait droit de détenir un permis délivré en vertu de la pré-

regulations and is designated by an owner or occupant of private land may, in accordance with the regulations, hunt, on any day and at any time, except during the night, or trap, snare, remove or relocate on any day and at any time any wildlife listed in subsection (5) that is found under, on or above that private land, where necessary for the prevention of

(a) damage to private property, or

(b) injury to owners of private property or owners or occupants of private land.

34(5) The wildlife that may be hunted, trapped, snared, removed or relocated under section (4) consists of American crow, beaver, black rat, brown-headed cowbird, common grackle, deer mouse, double-crested cormorant, eastern chipmunk, eastern coyote, eastern flying squirrel, European starling, grey squirrel, groundhog, house mouse, house sparrow, little brown bat, long-eared bat of the species *Myotis septentrionalis*, long-tailed weasel, meadow jumping mouse, meadow vole, mink, muskrat, northern flying squirrel, Norway rat, porcupine, raccoon, red fox, red squirrel, red-backed vole, red-winged blackbird, rock dove, rock vole, short-tailed weasel, star-nosed mole, striped skunk, varying hare or woodland-jumping mouse.

34(6) A person may apply in person or in writing to the Minister for written authorization to hunt, trap, snare, remove or relocate any wildlife referred to in subsection (5), or any other wildlife, that may cause damage to private property or injury to owners of private property or owners or occupants of private land.

34(7) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Minister, if satisfied that the hunting, trapping, snaring, removal or relocation of wildlife proposed under subsection (6) is necessary for the prevention of damage to private property or injury to owners of private property or owners or occupants of private land, may give written authorization to the applicant, authorizing the applicant to hunt, trap, snare, remove or relocate the wildlife, in accordance

sente loi ou des règlements et qui est désignée par un propriétaire ou un occupant d'une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé au paragraphe (5) qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque cela est nécessaire pour empêcher

a) que des dommages ne soient causés à des biens privés, ou

b) que des blessures ne soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

34(5) Les animaux de la faune suivants peuvent être chassés, piégés, pris au collet, enlevés ou relocalisés en vertu du paragraphe (4) : la corneille d'Amérique, le castor, le rat noir, le vacher à tête brune, le quiscale bronzé, la souris sylvestre, le cormoran à aigrettes, le tamia rayé, le coyote, le petit polatouche, l'étourneau sansonnet, l'écureuil gris, la marmotte d'Amérique, la souris commune, le moineau domestique, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris à longues oreilles de l'espèce *Myotis septentrionalis*, la belette à longue queue, la souris sauteuse des champs, le campagnol des champs, le vison, le rat musqué, le grand polatouche, le rat surmulot, le porc-épic, le raton laveur, le renard roux, l'écureuil roux, le campagnol à dos roux, le carouge à épaulettes, le pigeon biset, le campagnol des rochers, la belette à queue courte, la condylure étoilée, la mouffette rayée, le lièvre d'Amérique ou la souris sauteuse des bois.

34(6) Une personne peut demander en personne ou par écrit au Ministre une autorisation écrite pour chasser, piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser tout animal de la faune visé au paragraphe (5), ou tout autre animal de la faune, qui peut causer des dommages à des biens privés ou des blessures aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

34(7) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le Ministre, s'il est convaincu que la chasse, le piégeage, la prise au collet, l'enlèvement ou la relocalisation d'un animal de la faune visé au paragraphe (6) est nécessaire pour empêcher que des dommages ne soient causés à des biens privés ou que des blessures ne soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée, peut accorder une autorisation écrite au re-

with the regulations and with the terms and conditions set out in the written authorization.

1986, c.38, s.1; 1989, c.11, s.5; 1991, c.43, s.5; 1997, c.1, s.7; 2001, c.18, s.3; 2001, c.28, s.6.

35 For the purpose of this Act the times of sunrise and sunset shall be deemed to be Atlantic Standard times as follows:

Period	Sunrise (a.m.)	Sunset (p.m.)
January 1 to January 10	8:10	4:53
January 11 to January 20	8:06	5:05
January 21 to January 30	7:58	5:18
January 31 to February 9	7:47	5:34
February 10 to February 19	7:33	5:48
February 20 to March 1	7:17	6:03
March 2 to March 11	6:58	6:18
March 12 to March 21	6:39	6:32
March 22 to March 31	6:20	6:45
April 1 to April 10	6:00	6:59
April 11 to April 20	5:41	7:13
April 21 to April 30	5:23	7:26
May 1 to May 10	5:07	7:38
May 11 to May 20	4:52	7:51
May 21 to May 30	4:42	8:03
May 31 to June 9	4:36	8:12
June 10 to June 19	4:32	8:19
June 20 to June 30	4:33	8:23
July 1 to July 11	4:39	8:21
July 12 to July 21	4:48	8:15
July 22 to July 31	4:58	8:06
August 1 to August 10	5:10	7:53

quérant, l'autorisant à chasser, piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser l'animal de la faune, conformément aux règlements et aux modalités et conditions indiquées dans l'autorisation écrite.

1986, c.38, art.1; 1989, c.11, art.5; 1991, c.43, art.5; 1997, c.1, art.7; 2001, c.18, art.3; 2001, c.28, art.6.

35 Aux fins d'application de la présente loi, l'heure du lever et du coucher du soleil est réputée être l'heure normale de l'Atlantique indiquée dans le tableau suivant :

Période	lever	coucher
1 ^{er} janvier au 10 janvier	8:10	16:53
11 janvier au 20 janvier	8:06	17:05
21 janvier au 30 janvier	7:58	17:18
31 janvier au 9 février	7:47	17:34
10 février au 19 février	7:33	17:48
20 février au 1 ^{er} mars	7:17	18:03
2 mars au 11 mars	6:58	18:18
12 mars au 21 mars	6:39	18:32
22 mars au 31 mars	6:20	18:45
1 ^{er} avril au 10 avril	6:00	18:59
11 avril au 20 avril	5:41	19:13
21 avril au 30 avril	5:23	19:26
1 ^{er} mai au 10 mai	5:07	19:38
11 mai au 20 mai	4:52	19:51
21 mai au 30 mai	4:42	20:03
31 mai au 9 juin	4:36	20:12
10 juin au 19 juin	4:32	20:19
20 juin au 30 juin	4:33	20:23
1 ^{er} juillet au 11 juillet	4:39	20:21
12 juillet au 21 juillet	4:48	20:15
22 juillet au 31 juillet	4:58	20:06
1 ^{er} août au 10 août	5:10	19:53

August 11 to August 20	5:23	7:36	11 août au 20 août	5:23	19:36
August 21 to August 31	5:36	7:20	21 août au 31 août	5:36	19:20
September 1 to September 11	5:50	6:57	1 ^{er} septembre au 11 septembre	5:50	18:57
September 12 to September 21	6:04	6:37	12 septembre au 21 septembre	6:04	18:37
September 22 to September 30	6:17	6:18	22 septembre au 30 septembre	6:17	18:18
October 1 to October 11	6:29	5:58	1 ^{er} octobre au 11 octobre	6:29	17:58
October 12 to October 21	6:43	5:39	12 octobre au 21 octobre	6:43	17:39
October 22 to October 31	6:58	5:22	22 octobre au 31 octobre	6:58	17:22
November 1 to November 10	7:12	5:06	1 ^{er} novembre au 10 novembre	7:12	17:06
November 11 to November 20	7:26	4:54	11 novembre au 20 novembre	7:26	16:54
November 21 to November 30	7:40	4:44	21 novembre au 30 novembre	7:40	16:44
December 1 to December 10	7:53	4:39	1 ^{er} décembre au 10 décembre	7:53	16:39
December 11 to December 20	8:02	4:40	11 décembre au 20 décembre	8:02	16:40
December 21 to December 31	8:08	4:44	21 décembre au 31 décembre	8:08	16:44
1991, c.43, s.6; 1993, c.24, s.1.			1991, c.43, art.6; 1993, c.24, art.1.		

36 Every person who, during the closed season for beaver, sets, places or tends a trap or snare closer than thirty metres from a beaver pond, beaver house or beaver dam that is at that time being constructed, maintained or occupied by a beaver, unless doing so under and in accordance with a licence or other authority issued or given under or by this Act or the regulations, commits an absolute liability offence.

1987, c.21, s.5; 1991, c.43, s.7; 1997, c.1, s.8.

37(1) Every person who keeps in captivity any gallinaceous game bird for the purpose of sale, barter, exchange, preservation, consumption or propagation, unless authorized under this Act or the regulations, commits an offence.

37(2) Every person who at any time disturbs, injures, gathers or takes the nest or eggs of any bird except as authorized by this Act and regulations commits an offence.

38(1) Every person who, without a permit issued under paragraph 90(1)(a) or (d), takes any wildlife into captivity or keeps it in captivity commits an offence.

36 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, pendant la période de fermeture de la chasse au castor, tend ou place un piège ou un collet à moins de trente mètres d'un étang, d'une butte ou d'un barrage de castors qu'un castor construit, entretient ou occupe à ce moment-là, ou en fait la levée, sauf si cette personne agit en vertu et en conformité d'un permis ou d'une autre autorisation délivrée ou accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, ou conformément à celle-ci.

1987, c.21, art.5; 1991, c.43, art.7; 1997, c.1, art.8.

37(1) Commet une infraction quiconque détient en captivité un gibier gallinacé aux fins de vente, de troc, d'échange, de préservation, de consommation ou de reproduction sans y être autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements.

37(2) Commet une infraction quiconque, en tout temps, dérange, endommage, ramasse ou prend le nid ou les oeufs d'un oiseau quelconque sans y être autorisé par la présente loi et les règlements.

38(1) Commet une infraction quiconque met en captivité ou détient en captivité, sans une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90(1)a) ou d), un animal de la faune.

38(2) Every person who, without a permit issued under paragraph 90(1)(c), releases from captivity in the Province any wildlife commits an offence.

1987, c.21, s.6; 1997, c.1, s.9; 2004, c.12, s.29.

38.1(1) Every person who,

(a) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a), imports into the Province exotic wildlife,

(b) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(b), keeps exotic wildlife in captivity,

(c) fails to comply with the terms and conditions of a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) or (b), or

(d) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(c) releases exotic wildlife from captivity or releases exotic wildlife from captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph 90.1(1)(c),

commits an offence.

38.1(2) Notwithstanding subsection (1), a person may, without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) or (b), import into the Province or keep in captivity those species or subspecies of exotic wildlife that are excluded from the operation of paragraph (1)(a) or (b) by regulation.

1987, c.21, s.7.

39 Every person commits an absolute liability offence who at any time hunts, traps or snares

(a) Repealed: 1987, c.21, s.8.

(b) wildlife in any wildlife refuge or park unless within an area set aside for the hunting, snaring or trapping of animals under or pursuant to regulations made under subsection 16(1) of the *Parks Act*.

1985, c.4, s.26; 1987, c.21, s.8; 1991, c.43, s.8.

39.1(1) Subject to subsection (2), every person who hunts wildlife on a weekly day of rest commits an absolute liability offence.

38(2) Commet une infraction quiconque remet en liberté dans la province, sans une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90(1)c), un animal de la faune.

1987, c.21, art.6; 1997, c.1, art.9; 2004, c.12, art.29.

38.1(1) Commet une infraction, quiconque

a) importe dans la province un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)a),

b) détient en captivité un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)b),

c) ne respecte pas les modalités et les conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)a) ou b), ou

d) remet en liberté un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)c) ou remet en liberté un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)c).

38.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)a) ou b), importer dans la province ou détenir en captivité des animaux exotiques de la faune appartenant aux espèces ou aux sous-espèces qui sont exemptées par règlement de l'application des alinéas (1)a) ou b).

1987, c.21, art.7.

39 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque chasse, piège ou prend au collet en tout temps

a) Abrogé : 1987, c.21, art.8.

b) des animaux de la faune dans une réserve de la faune ou un parc, sauf dans les limites d'une zone réservée à la chasse, la prise au collet ou au piégeage des animaux en vertu de et conformément aux règlements établis en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs*.

1985, c.4, art.26; 1987, c.21, art.8; 1991, c.43, art.8.

39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, un jour de repos hebdomadaire, chasse les animaux de la faune commet une infraction à responsabilité absolue.

39.1(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a conservation officer acting under subsection 27,
- (b) a person acting under and in accordance with subsection 34(4), or
- (c) a person acting under and in accordance with written authorization given under subsection 34(7).

1987, c.21, s.9; 1997, c.1, s.10; 2004, c.12, s.30.

40 Every person commits an absolute liability offence who, not being a conservation officer, has in his possession a loaded firearm or discharges a firearm

- (a) in any wildlife refuge, dump or park, unless within an area set aside for the hunting, snaring or trapping of animals under or pursuant to regulations made under subsection 16(1) of the *Parks Act*; or
- (b) within an area posted as a boy scout, girl guide or other youth camp.

1985, c.4, s.26; 1991, c.43, s.9; 2004, c.12, s.31.

41 Every person commits an offence who, not being the holder of a proper licence and not being a conservation officer exercising his authority under this Act, takes, carries or has in his possession in or upon a resort of wildlife a firearm during the open season for hunting.

2004, c.12, s.32.

42(1) Every person commits an offence who, not being authorized under subsection (2), (3) or (4) and not being a conservation officer in the exercise of his authority under this Act,

- (a) without a permit issued under subsection 86(1) takes, carries or has in his possession in or upon a resort of wildlife a firearm during the closed season for hunting;
- (b) transports or has in his possession a firearm in a resort of wildlife during the night; or
- (c) transports or has in his possession a firearm in a resort of wildlife on a weekly day of rest.

39.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à

- a) un agent de conservation qui agit en vertu de l'article 27,
- b) une personne qui agit en vertu et en conformité du paragraphe 34(4), ou
- c) une personne qui agit en vertu et en conformité d'une autorisation écrite accordée en vertu du paragraphe 34(7).

1987, c.21, art.9; 1997, c.1, art.10; 2004, c.12, art.30.

40 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, sans avoir la qualité d'agent de conservation, a en sa possession une arme à feu chargée ou fait partir une arme à feu

- a) dans une réserve de la faune, un dépotoir ou un parc, sauf dans les limites d'une zone réservée à la chasse, à la prise au collet ou au piégeage des animaux en vertu de et conformément aux règlements établis en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs*; ou
- b) dans les limites d'une zone signalée comme étant un camp de scouts, de guides ou de jeunes.

1985, c.4, art.26; 1991, c.43, art.9; 2004, c.12, art.31.

41 Commet une infraction quiconque, sans être titulaire d'un permis approprié et sans avoir qualité d'un agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi, prend, porte ou a en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse.

2004, c.12, art.32.

42(1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) et sans avoir la qualité d'un agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi

- a) prend, porte ou a en sa possession, pendant la période de fermeture de la chasse, sans un permis délivré en vertu du paragraphe 86(1), une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune;
- b) transporte ou a en sa possession une arme à feu pendant la nuit dans un lieu fréquenté par la faune; ou
- c) transporte ou a en sa possession une arme à feu un jour de repos hebdomadaire dans un lieu fréquenté par la faune.

42(2) Where a member of a gun club is the holder of a permit issued under subsection 86(2) authorizing him to discharge a firearm on a weekly day of rest in an area specified by the Minister he may transport a firearm to and from the area specified by the Minister if the firearm

- (a) is in a case which is properly fastened;
- (b) is completely wrapped in a blanket or canvas which is securely tied around the firearm; or
- (c) is in the locked luggage compartment of a vehicle.

42(3) Where a person is the holder of a proper licence, he may,

- (a) two days before the opening and two days after the closing of the open season on wildlife; or
- (b) on a weekly day of rest during the open season on wildlife,

transport a firearm to or from a camp which the person is to occupy or has occupied if the firearm

- (c) is in a case which is properly fastened;
- (d) is completely wrapped in a blanket or canvas which is securely tied around the firearm; or
- (e) is in the locked luggage compartment of a vehicle.

42(4) Where a person is the holder of a proper licence he may transport or have in his possession a firearm in a resort of wildlife during the night in the open season if the firearm

- (a) is in a case which is properly fastened;
- (b) is completely wrapped in a blanket or canvas which is securely tied around the firearm; or
- (c) is in the locked luggage compartment of a vehicle while being transported.

1982, c.3, s.29; 1983, c.33, s.10; 1987, c.21, s.10; 2004, c.12, s.33.

42(2) Lorsqu'un membre d'un club de tir est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 86(2) l'autorisant à faire partir une arme à feu un jour de repos hebdomadaire dans une zone désignée par le Ministre, il peut y transporter une arme à feu et l'en ramener si l'arme à feu

- a) est dans un étui bien fermé;
- b) est complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu; ou
- c) est sous clef dans le coffre d'un véhicule.

42(3) Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis approprié, elle peut

- a) deux jours avant l'ouverture et deux jours après la fermeture de la saison de chasse aux animaux de la faune; ou
- b) un jour de repos hebdomadaire pendant la saison de chasse aux animaux de la faune,

transporter une arme à feu à un camp qu'elle doit occuper ou l'en ramener d'un camp qu'elle a occupé si l'arme à feu

- c) est dans un étui bien fermé;
- d) est complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu; ou
- e) est sous clef dans le coffre d'un véhicule.

42(4) Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis approprié, elle peut transporter ou avoir en sa possession une arme à feu pendant la nuit, dans un lieu fréquenté par la faune, au cours de la saison de chasse si l'arme à feu

- a) est dans un étui bien fermé;
- b) est complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu; ou
- c) est transportée sous clef dans le coffre d'un véhicule.

1983, c.33, art.10; 1987, c.21, art.10; 2004, c.12, art.33.

43(1) Every person commits an offence who

- (a) uses a silencer or any similar contrivance on a firearm or uses an automatic firearm while hunting wildlife;
- (b) for the purpose of hunting moose, deer or bear, carries or uses a firearm designed to fire a rim-fire shell or cartridge;
- (c) has in his possession a crossbow in a resort of wildlife;
- (d) carries or has in his possession at any time a loaded firearm in or on any vehicle;
- (d.1) herds wildlife by means of a vehicle; or
- (e) uses an aircraft in connection with hunting, except as a means of transportation.
- (f) Repealed: 1992, c.1, s.4.

43(2) Notwithstanding paragraph (1)(d),

- (a) a paraplegic or a single or double amputee of the legs, or
- (b) a person who is authorized by a licence issued under section 83.1,

may hunt from a vehicle which is not in motion.

1983, c.33, s.11; 1989, c.11, s.6; 1992, c.1, s.4.

44(1) Every person commits an offence who exports or attempts to export out of the Province any live wildlife, or the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife, except where he is the holder of an export permit issued under paragraph 90(1)(b) or subsection 91(1).

44(2) Notwithstanding subsection (1), the holder of a valid non-resident licence issued under this Act and regulations may export from the Province any wildlife lawfully taken by him.

44(3) Every common carrier who transports out of the Province any live wildlife, or the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife, except that which is

43(1) Commet une infraction quiconque

- a) se sert d'un silencieux ou d'un dispositif similaire sur une arme à feu, ou se sert d'une arme à feu automatique pour chasser les animaux de la faune;
- b) porte ou utilise, pour chasser l'orignal, le chevreuil ou l'ours, une arme à feu conçue pour tirer une balle ou une cartouche à percussion périphérique;
- c) a en sa possession une arbalète dans un lieu fréquenté par la faune;
- d) porte ou a en sa possession, en tout temps, une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule quelconque;
- d.1) conduit des animaux de la faune au moyen d'un véhicule; ou
- e) utilise un aéronef pour des opérations de chasse, sauf comme moyen de transport.
- f) Abrogé : 1992, c.1, art.4.

43(2) Nonobstant l'alinéa (1)d),

- a) un paraplégique ou une personne amputée d'une ou des deux jambes, ou
- b) une personne qui est autorisée par permis délivré en vertu de l'article 83.1,

peut chasser depuis un véhicule immobilisé.

1983, c.33, art.11; 1989, c.11, art.6; 1992, c.1, art.4.

44(1) Commet une infraction quiconque exporte ou tente d'exporter de la province un animal de la faune vivant ou la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune, sauf s'il est titulaire d'un permis d'exporter délivré en vertu de l'alinéa 90(1)b) ou du paragraphe 91(1).

44(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d'un permis valide pour non-résident délivré en vertu de la présente loi et des règlements peut exporter de la province un animal de la faune qu'il a pris légalement.

44(3) Commet une infraction tout transporteur public qui transporte hors de la province un animal de la faune vivant ou la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du

authorized to be exported by this Act and regulations, commits an offence.

1997, c.1, s.11.

45(1) Subject to subsection (2), every person commits an offence who at any time hunts, traps or snares any wild-life within the limits of a wildlife refuge.

45(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may issue a licence authorizing a person to take or kill wildlife within the limits of a wildlife refuge where in his opinion conditions warrant.

46(1) Subject to subsections 34(4) and (7) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a conservation officer, who at any time discharges a rim-fire rifle, a centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

46(2) Subject to subsections 34(4) and (7) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a conservation officer who at any time discharges a muzzle-loading firearm, a shotgun loaded with other than ball or slug or a bow charged with an arrow within two hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

46(3) The owner or occupant of a dwelling who is authorized to hunt, trap or snare by a licence issued under this Act or the regulations may discharge a rim-fire rifle, centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of his dwelling if the point of discharge is more than four hundred metres from

(a) any other dwelling, or

(b) a school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(4) The owner or occupant of a dwelling who is authorized to hunt, trap or snare by a licence issued under this Act or the regulations may discharge a muzzle-loading firearm, a shotgun loaded with other than ball or

cadavre d'un animal de la faune, à l'exception de ceux que la présente loi et les règlements autorisent à exporter.

1997, c.1, art.11.

45(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction quiconque chasse des animaux de la faune, tend des pièges ou des collets en tout temps dans les limites d'une réserve de la faune.

45(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à prendre ou à tuer des animaux de la faune dans les limites d'une réserve de la faune lorsque, à son avis, les conditions le justifient.

46(1) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un agent de conservation, fait partir à un moment quelconque une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d'une balle ou d'un plomb à moins de quatre cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(2) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un agent de conservation, fait partir à un moment quelconque une arme à feu se chargeant par la bouche, un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb, ou tire une flèche avec un arc à moins de deux cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation autorisé à chasser, à piéger ou à prendre au collet en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements peut faire partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d'une balle ou d'un plomb à moins de quatre cents mètres de son habitation si le coup est tiré à plus de quatre cents mètres

a) d'une autre habitation, ou

b) d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(4) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation autorisé à chasser, à piéger ou à prendre au collet en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements peut faire partir une arme à feu se char-

slug or a bow charged with an arrow within two hundred metres of his dwelling if the point of discharge is more than two hundred metres from

(a) any other dwelling, or

(b) a school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(5) Notwithstanding any other provision of this section, a person who is authorized to hunt, trap or snare by a licence issued under this Act or the regulations and who has wounded any wildlife may discharge a firearm for the purpose of taking that wounded wildlife within any distance from a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(6) The Minister may exempt an assistant conservation officer from the application of this section for the purpose of enabling him to destroy wildlife.

46(7) Subsections (1) and (2) do not apply to a shooting range designated by the Minister.

46(8) Subject to subsection (5), a conservation officer may seize any wildlife killed, wounded or taken in violation of this section.

1981, c.28, s.3; 1983, c.33, s.12; 1986, c.38, s.2; 1991, c.43, s.10; 1992, c.1, s.5; 1997, c.1, s.12; 2004, c.12, s.34.

46.1 Every person commits an offence who hunts while that person's ability to hunt or handle a firearm safely is impaired by alcohol or drug.

1989, c.11, s.7.

47 Repealed: 1983, c.33, s.13.

1983, c.33, s.13.

47.1(1) Subject to subsections 34(4) and (7) and subsection (2), every person other than a conservation officer or assistant conservation officer who at any time sets or places a trap or snare, other than a trap or snare set or based in water, within three hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

geant par la bouche, un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb, ou tirer une flèche avec un arc, à moins de deux cents mètres de son habitation si le coup est tiré à plus de deux cents mètres

a) d'une autre habitation, ou

b) d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(5) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, une personne qui est autorisée à chasser, à piéger ou à prendre au collet en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi et des règlements et qui a blessé un animal de la faune peut faire partir une arme à feu, en vue de prendre cet animal, à n'importe quelle distance d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(6) Le Ministre peut exempter un agent de conservation auxiliaire de l'application du présent article pour lui permettre d'abattre un animal de la faune.

46(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un stand de tir désigné par le Ministre.

46(8) Sous réserve du paragraphe (5), un agent de conservation peut saisir tout animal de la faune tué, blessé ou pris en contravention au présent article.

1981, c.28, art.3; 1983, c.33, art.12; 1986, c.38, art.2; 1991, c.43, art.10; 1992, c.1, art.5; 1997, c.1, art.12; 2004, c.12, art.34.

46.1 Commet une infraction quiconque chasse alors que ses facultés pour chasser ou pour manipuler une arme à feu de façon sécuritaire sont affaiblies par l'alcool ou par une drogue.

1989, c.11, art.7.

47 Abrogé : 1983, c.33, art.13.

1983, c.33, art.13.

47.1(1) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7) et du paragraphe (2), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire, installe ou place à un moment quelconque un piège ou collet, autre qu'un piège ou collet installé ou posé dans l'eau, à moins de trois cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

47.1(2) When authorized to trap or snare wildlife by a licence issued under this Act or the regulations the owner or occupant of a dwelling or a person designated by the owner or occupant may set or place a trap or snare within three hundred metres of that dwelling if the location of that trap or snare is more than three hundred metres from another dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

1983, c.33, s.14; 1986, c.38, s.3; 1993, c.24, s.2; 1997, c.1, s.13; 2004, c.12, s.35.

48(1) Every person commits an offence who at any time allows a dog to run at large in a resort of wildlife.

48(2) Subsection (1) does not apply to a person who is

(a) using a dog for hunting game birds during the open season for game birds, or

(b) carrying out an activity involving the dog under and in accordance with a permit issued to the person under subsection 33(3).

1997, c.1, s.14.

49 Where a dog is found running at large in a resort of wildlife the dog may be killed on sight by a conservation officer.

2004, c.12, s.36.

50(1) Every person who, being in possession of a firearm for the purpose of hunting, discharges, causes to be discharged or handles a firearm without due care and attention commits the offence of careless hunting.

50(2) Repealed: 1987, c.4, s.7.

1987, c.4, s.7.

SALE AND POSSESSION

51(1) Every person commits an offence who at any time

(a) offers or exposes for sale, trade or barter, or purchases or offers to purchase, the carcass or any part thereof of wildlife; or

(b) offers or exposes for sale, trade or barter or purchases or offers to purchase trout unless the trout has

47.1(2) Lorsqu'il est autorisé à piéger ou prendre au collet un animal de la faune en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements, le propriétaire ou l'occupant d'une habitation ou une personne désignée par le propriétaire ou l'occupant peut installer ou placer un piège ou un collet à moins de trois cents mètres de cette habitation si le piège ou le collet est situé à plus de trois cents mètres d'une autre habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépôt ou d'un établissement d'affaires.

1983, c.33, art.14; 1986, c.38, art.3; 1993, c.24, art.2; 1997, c.1, art.13; 2004, c.12, art.35.

48(1) Commet une infraction quiconque, en tout temps, laisse errer un chien dans un lieu fréquenté par la faune.

48(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui

a) se sert d'un chien pour la chasse du gibier à plume pendant la saison de chasse au gibier à plume, ou

b) entreprend une activité à laquelle participe un chien en vertu d'une licence délivrée à la personne en vertu et en conformité du paragraphe 33(3).

1997, c.1, art.14.

49 Un agent de conservation peut tuer à vue un chien trouvé errant dans un lieu fréquenté par la faune.

2004, c.12, art.36.

50(1) Commet l'infraction dite de négligence à la chasse quiconque, étant en possession d'une arme à feu à des fins de chasse, fait partir une arme à feu, provoque sa décharge ou la manipule sans y apporter le soin et l'attention nécessaires.

50(2) Abrogé : 1987, c.4, art.7.

1987, c.4, art.7.

VENTE ET POSSESSION

51(1) Commet une infraction quiconque, en tout temps,

a) offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune;

b) offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter des truites, sauf si celles-ci

been imported or raised artificially in licensed ponds as prescribed by regulation.

51(2) A person who,

(a) having lawfully taken wildlife pursuant to this Act, offers or exposes for sale, trade or barter the pelt thereof to a licensed fur trader,

(b) having lawfully taken bear, deer or moose pursuant to this Act, offers or exposes for sale, trade or barter the hide of the bear, deer or moose to a licensed hide dealer, or

(c) having lawfully taken wildlife under this Act, offers or exposes for sale, trade or barter the carcass or any part of the carcass of the wildlife to a licensed fur trader in accordance with the regulations,

does not commit an offence under paragraph (1)(a).

1983, c.33, s.15; 1991, c.43, s.11; 1997, c.1, s.15; 2001, c.18, s.4.

52 Every person commits an offence who at any time

(a) being the proprietor or manager of a hotel, inn, restaurant or boarding house

(i) advertises wildlife on the menu or bill of fare;

(ii) serves cooked wildlife or a dish composed in whole or in part of wildlife; or

(iii) has wildlife on the premises,

and it is *prima facie* proof that the proprietor or manager has possession of the wildlife if the wildlife is found on the premises of the hotel, inn, restaurant or boarding house; or

(b) being the proprietor or manager of a store, shop, market stand or stall sells, trades or barter, offers or exposes for sale, trade or barter, or purchases or offers to purchase, the carcass or any part thereof of any wildlife.

2001, c.18, s.5.

ont été importées ou élevées artificiellement dans des viviers pour lesquels une licence a été accordée, tel que prescrit par règlement.

51(2) Ne commet pas d'infraction à l'alinéa (1)a) la personne qui,

a) ayant légalement pris un animal de la faune conformément à la présente loi, offre ou expose en vente, échange ou troque la dépouille de l'animal à un commerçant de fourrures titulaire d'une licence,

b) ayant légalement pris un ours, un chevreuil ou un original conformément à la présente loi, offre ou expose en vente, échange ou troque la peau de l'ours, du chevreuil ou de l'original à un commerçant de peaux titulaire d'une licence, ou

c) ayant légalement pris un animal de la faune en vertu de la présente loi, offre ou expose en vente, échange ou troque tout ou partie du cadavre de cet animal de la faune à un commerçant en fourrures conformément aux règlements.

1983, c.33, art.15; 1991, c.43, art.11; 1997, c.1, art.15; 2001, c.18, art.4.

52 Commet une infraction quiconque, en tout temps,

a) étant propriétaire ou gérant d'un hôtel, d'une auberge, d'un restaurant ou d'une maison de pension

(i) inscrit à son menu du gibier;

(ii) sert du gibier cuit ou un plat composé en tout ou partie de gibier; ou

(iii) garde du gibier dans ses locaux,

et le fait de trouver du gibier dans les locaux de l'hôtel, de l'auberge, du restaurant ou de la maison de pension constitue une preuve *prima facie* que le propriétaire ou le gérant est en possession du gibier; ou

b) étant propriétaire ou gérant d'un magasin, d'une boutique, d'un comptoir ou d'un étal de marché, vend, échange ou troque, offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune.

2001, c.18, art.5.

53 The prohibitions in paragraph 51(a) and section 52 do not apply to

- (a) varying hare; or
- (b) the activities authorized under licence by sections 87, 88 and 89.

1989, c.11, s.8.

54 Every person commits an offence who at any time

(a) being the proprietor or manager of a hotel, inn, restaurant or boarding house

- (i) advertises trout on the menu or bill of fare;
- (ii) serves cooked trout or a dish composed in whole or in part of trout; or
- (iii) has trout on the premises,

and it is *prima facie* proof that the proprietor or manager has possession of the trout if the trout is found on the premises of the hotel, inn, restaurant or boarding house; or

(b) being the proprietor or manager of a store, shop, market stand or stall sells, trades or barter, offers or exposes for sale, trade or barter or purchases or offers to purchase trout,

unless the trout has been imported or raised artificially in licensed ponds as prescribed by regulation.

2001, c.18, s.6.

55 Notwithstanding sections 52 and 54, the proprietor or manager of a hotel, inn, restaurant or boarding house may prepare and serve trout and wildlife and have possession of trout and wildlife for such purpose if the trout or wildlife is prepared for a registered guest who has caught the trout or wildlife in accordance with this Act.

56(1) Every person commits an offence who

(a) having killed a bear, deer or moose does not immediately affix to it the tag provided with his licence, in a manner prescribed by the regulations; or

53 Les interdictions figurant à l'alinéa 51a) et à l'article 52 ne s'appliquent pas

- a) au lièvre d'Amérique; ou
- b) aux activités autorisées en vertu d'une licence par les articles 87, 88 et 89.

1989, c.11, art.8.

54 Commet une infraction quiconque, en tout temps,

a) étant propriétaire ou gérant d'un hôtel, d'une auberge, d'un restaurant ou d'une maison de pension

- (i) inscrit à son menu de la truite;
- (ii) sert de la truite cuite ou un plat composé en tout ou partie de truite; ou
- (iii) garde des truites dans ses locaux,

et le fait de trouver des truites dans les locaux de l'hôtel, de l'auberge, du restaurant ou de la maison de pension constitue une preuve *prima facie* que le propriétaire ou le gérant est en possession des truites; ou

b) étant propriétaire ou gérant d'un magasin, d'une boutique, d'un comptoir ou d'un étal de marché, vend, échange ou troque, offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter des truites,

sauf si ces truites ont été importées ou élevées artificiellement dans des viviers pour lesquels une licence a été accordée, tel que prescrit par règlement.

2001, c.18, art.6.

55 Par dérogation aux articles 52 et 54, le propriétaire ou le gérant d'un hôtel, d'une auberge, d'un restaurant ou d'une maison de pension peut préparer et servir de la truite et du gibier et être en possession de truite et de gibier à cette fin si ceux-ci sont préparés pour un client inscrit ayant pris la truite ou le gibier conformément à la présente loi.

56(1) Commet une infraction quiconque

a) ayant tué un ours, un chevreuil ou un orignal, n'y appose pas immédiatement l'étiquette fournie avec son permis, de la manière prescrite par les règlements; ou

(b) is found in possession of a bear, deer or moose which is not tagged in accordance with the regulations.

56(2) Every person commits an offence who, having killed an Atlantic salmon taken by angling, does not immediately affix to it the tag provided with his licence, in a manner prescribed by regulation.

56(3) Subsection (2) does not apply to a guide I who kills an Atlantic salmon taken by angling on behalf of the person whom he is guiding.

56(4) Every person accompanied by a guide I on whose behalf the guide I kills an Atlantic salmon by angling shall immediately affix to the salmon the tag provided with his licence in the manner prescribed by regulation.

1983, c.33, s.16; 1991, c.43, s.12.

57(1) Every person who has in his possession anywhere in the Province an Atlantic salmon, or any portion thereof, to which there is not affixed a tag as prescribed under this Act and the regulations or under the *Fish Inspection Act* and regulations, commits an offence unless

(a) the person has lawfully removed the tag pursuant to the *Fish Inspection Act* and regulations;

(b) the portion of salmon has lawfully been purchased by the person for his own consumption from a licensee under the *Fish Inspection Act* and regulations at a retail sale, having been cut at the request of that person from a salmon, or portion thereof, that was tagged pursuant to the *Fish Inspection Act* and regulations;

(c) the portion of salmon has been given to the person by a licensed angler, having been cut from an Atlantic salmon, or portion thereof, that was tagged pursuant to this Act and the regulations;

(d) the portion of salmon has been given to the person by any other person, having been cut from an Atlantic salmon, or portion thereof, that was tagged pursuant to this Act and the regulations or pursuant to the *Fish Inspection Act* and regulations;

b) est trouvé en possession d'un ours, d'un chevreuil ou d'un orignal qui n'est pas étiqueté conformément aux règlements.

56(2) Commet une infraction quiconque, ayant tué un saumon de l'Atlantique après l'avoir pris à la ligne, n'y appose pas immédiatement l'étiquette fournie avec son permis, de la manière prescrite par règlement.

56(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un guide I qui tue un saumon de l'Atlantique pris à la ligne pour le compte de la personne qu'il guide.

56(4) Toute personne accompagnée d'un guide I doit, lorsque ce guide I a tué pour le compte de cette personne un saumon de l'Atlantique pris à la ligne, y apposer immédiatement l'étiquette fournie avec son permis, de la manière prescrite par règlement.

1983, c.33, art.16; 1991, c.43, art.12.

57(1) Toute personne, où que ce soit dans la province, en possession d'un saumon de l'Atlantique ou d'un morceau de saumon de l'Atlantique sur lequel n'a pas été apposée une étiquette exigée aux termes de la présente loi et des règlements ou de la *Loi sur l'inspection du poisson* et des règlements, commet une infraction sauf si

a) la personne a légalement retiré l'étiquette conformément à la *Loi sur l'inspection du poisson* et à ses règlements;

b) le morceau de saumon a légalement été acheté au détail par la personne pour sa propre consommation au titulaire d'une licence accordée en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson* et de ses règlements, ce morceau ayant été coupé à la demande de cette personne à partir d'un saumon ou d'un morceau de saumon ayant été étiqueté conformément à la *Loi sur l'inspection du poisson* et à ses règlements;

c) le morceau de saumon a été donné à la personne par un pêcheur titulaire d'une licence, ayant été coupé à partir d'un saumon de l'Atlantique ou d'un morceau de saumon de l'Atlantique qui a été étiqueté conformément à la présente loi et aux règlements;

d) le morceau de saumon a été donné à la personne par une autre personne, ayant été coupé à partir d'un saumon de l'Atlantique ou d'un morceau de saumon de l'Atlantique qui a été étiqueté conformément à la présente loi et aux règlements, ou conformément à la *Loi sur l'inspection du poisson* et à ses règlements;

(e) the portion of salmon has been cut from an Atlantic salmon that is not required to be tagged pursuant to this Act or the *Fish Inspection Act*;

(f) the person is in the course of preparing the salmon or portion thereof to be consumed as a meal;

(g) the salmon or portion thereof is in a sealed container prescribed by regulation that has been sealed outside the Province;

(h) the person is a common carrier who is operating within the Province pursuant to the laws of the Province or of Canada and who is in possession of way bills or bills of lading with respect thereto showing the name and address of the shipper and of the consignee, the address from which the shipment originated and the address of destination;

(i) the person is engaged in the enforcement of this Act and the regulations, the *Fish Inspection Act* and regulations or the *Fisheries Act* (Canada) and regulations;

(j) possession thereof has otherwise been authorized by the Minister, the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture or the Minister of Fisheries and Oceans for Canada;

(k) the salmon or portion thereof was lawfully taken by angling and lawfully in his possession in another jurisdiction.

57(2) On a prosecution with respect to an offence under subsection (1) the onus is on the accused to prove any exception set out in paragraphs (a) to (k), and where possession is alleged by way of defence resulting from a gift or purchase referred to therein, the defence shall not be entertained by the court unless the accused names the person from whom the salmon or portion thereof was received by gift or purchase.

1983, c.33, s.17; 1988, c.12, s.2; 1997, c.1, s.16; 2000, c.26, s.135.

57.1 Every person who at any time has possession of all or any part of the carcass of a beaver, a bobcat, a fisher, a marten, a mink, an otter, a raccoon or a red fox, except in

e) le morceau de saumon a été coupé à partir d'un saumon de l'Atlantique dont l'étiquetage n'est pas exigé par la présente loi ou par la *Loi sur l'inspection du poisson*;

f) la personne est en train de préparer le saumon ou le morceau de saumon pour être consommé au repas;

g) le saumon ou le morceau de saumon se trouve dans un contenant scellé conforme aux dispositions des règlements, et ayant été scellé à l'extérieur de la province;

h) la personne est un transporteur public exerçant sa profession dans la province conformément aux lois de la province ou du Canada, et est en possession de lettres de voiture ou de connaissements relativement au saumon qu'il transporte, sur lesquels figurent le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le lieu d'expédition et le lieu de destination;

i) la personne est chargée de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements, de la *Loi sur l'inspection du poisson* et de ses règlements ou de la *Loi sur les pêches* (Canada) et de ses règlements;

j) la possession de ce saumon a par ailleurs été autorisée par le Ministre, le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture ou le ministre des Pêches et Océans du Canada;

k) le saumon ou morceau a par ailleurs été légalement pris à la ligne et est légalement en sa possession dans un autre État, province ou territoire.

57(2) Lors de poursuites relatives à une infraction à l'égard du paragraphe (1), la charge de la preuve qu'il s'agit d'une exception visée aux alinéas a) à k) incombe à l'accusé, et lorsqu'il est allégué comme moyen de défense que la possession fait suite à un don ou un achat mentionné à ces alinéas, la cour ne peut considérer la défense présentée que si l'accusé nomme la personne par qui le saumon ou le morceau de saumon a été donné ou à qui il a été acheté.

1983, c.33, art.17; 1988, c.12, art.2; 1997, c.1, art.16; 2000, c.26, art.135.

57.1 Commet une infraction quiconque, en tout temps, est en possession de tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre,

accordance with this Act and the regulations, commits an offence.

1997, c.1, s.17.

58 Every person who at any time has in his possession the carcass of a bear, moose or deer or any part thereof, except in accordance with this Act and the regulations, commits an offence.

1991, c.43, s.13.

59 Where a carcass of a bear, moose or deer, or any part thereof, is accompanied by a true copy of the registration permit issued to the owner of the carcass, the holder of the registration permit may keep any part of the carcass

(a) in a store, shop, market stand, stall or in any building used in connection therewith for a period of time not exceeding fifteen days after the close of the open season; or

(b) at his residence or at a cold storage plant for a period of time not extending beyond the thirtieth day of June in the calendar year next following the calendar year in which the registration permit was issued.

1991, c.43, s.14; 2001, c.18, s.7.

60 Subject to section 59, every person commits an offence who has in his possession the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife two days after the close of the open season for wildlife, other than at his residence or in a cold storage plant.

61 Every person commits an offence who has in his possession or keeps in cold storage the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of any wildlife except bear, moose or deer between the fifteenth day after the close of the open season for any such wildlife in any year and the first day of the open season for such wildlife then next following unless he is the holder of a permit issued under the regulations authorizing him to have in his possession or to keep in cold storage the parts of wildlife hereinbefore mentioned.

1991, c.43, s.15; 1997, c.1, s.18.

62 Every person commits an offence who at any time has in his possession or keeps in cold storage the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife

d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux si ce n'est conformément à la présente loi et aux règlements.

1997, c.1, art.17.

58 Commet une infraction quiconque, en tout temps, est en possession de tout ou partie du cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil, si ce n'est conformément à la présente loi et aux règlements.

1991, c.43, art.13.

59 Si une copie conforme du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire de tout ou partie du cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil est jointe à celui-ci, le titulaire du certificat d'enregistrement peut garder toute partie du cadavre

a) dans un magasin, une boutique, un comptoir ou étal de marché ou dans tout bâtiment d'utilisation connexe, pendant une période n'excédant pas quinze jours après la fermeture de la saison de chasse; ou

b) à sa résidence ou dans un entrepôt frigorifique, pendant une période ne s'étendant pas au-delà du 30 juin de l'année civile qui suit l'année civile de la délivrance du certificat d'enregistrement.

1991, c.43, art.14; 2001, c.18, art.7.

60 Sous réserve de l'article 59, commet une infraction quiconque a en sa possession la peau verte, la dépouille, ou tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune, deux jours après la fermeture de la saison de chasse aux animaux de la faune, ailleurs qu'à sa résidence ou dans un entrepôt frigorifique.

61 Commet une infraction quiconque a en sa possession ou garde dans un entrepôt frigorifique la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune, sauf d'ours, d'orignal ou de chevreuil, entre le quinzième jour qui suit la fermeture de la saison de chasse à cet animal, en n'importe quelle année, et le premier jour de la saison suivante de chasse à cet animal, sauf si la personne est titulaire d'un permis délivré en vertu des règlements, l'autorisant à être en possession ou à garder dans un entrepôt frigorifique les parties susmentionnées d'un animal de la faune.

1991, c.43, art.15; 1997, c.1, art.18.

62 Commet une infraction quiconque, en tout temps, a en sa possession ou garde dans un entrepôt frigorifique la peau verte, la dépouille, ou tout ou partie du cadavre d'un

which he did not take in accordance with this Act and the regulations, except where authorized by a transfer permit under subsection 91(2).

1997, c.1, s.19.

62.1 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a person may, without a permit issued under this Act, have in his or her possession antlers shed from a moose or deer.

2001, c.18, s.8.

ANGLING LEASES

63(1) In this section

“Crown waters” includes any water upon or under the surface of privately owned land which the Minister has leased.

63(2) The Minister may issue angling leases in Crown waters, subject to such regulations, conditions and restrictions as may be contained in the lease or as may from time to time, and either before or during the continuance of such lease, be made, ordered, established or fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

1983, c.8, s.12; 1990, c.5, s.2.

64(1) An angling lease issued by the Minister to a lessee other than to a band shall

(a) be issued for a term of not more than ten years from the date of issue; and

(b) be made to the highest bidder at public auction, after being advertised in *The Royal Gazette*, at or above any upset price bid for the lease.

64(1.01) Notwithstanding paragraph (1)(a), the Minister, to allow for requisite consultations, may extend for a period of one year the term of an angling lease referred to in subsection (1) and subsisting on the commencement of this subsection and may twice thereafter further extend the term of the lease, each such extension being for a further period of one year.

64(1.1) An angling lease issued by the Minister to a band shall be issued for a term of not more than five years from the date of issue.

animal de la faune qu’il n’a pas pris conformément à la présente loi et aux règlements, sauf s’il y est autorisé par un permis de transfert accordé en vertu du paragraphe 91(2).

1997, c.1, art.19.

62.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, une personne peut, sans être titulaire d’une licence délivrée en vertu de la présente loi, avoir en sa possession des bois de mue d’un orignal ou d’un chevreuil.

2001, c.18, art.8.

BAUX DE PÊCHE À LA LIGNE

63(1) Dans le présent article

« eaux de la Couronne » s’entend également des eaux situées sur ou sous la surface d’une terre privée que le Ministre a pris à bail.

63(2) Le Ministre peut octroyer des baux de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne, sous réserve des règlements, conditions et restrictions auxquels le bail est assujéti ou qui peuvent occasionnellement, soit avant l’existence, soit pendant la durée de tels baux, être faits, décrétés, établis ou fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1983, c.8, art.12; 1990, c.5, art.2.

64(1) Un bail de pêche à la ligne octroyé par le Ministre à un preneur autre qu’une bande

a) est octroyé pour une durée de dix ans au plus à compter de la date de son octroi; et

b) est passé avec le plus offrant lors d’une vente aux enchères, après avoir été annoncé dans la *Gazette royale*, au prix de départ offert pour le bail ou à un prix supérieur.

64(1.01) Nonobstant l’alinéa (1)a), le Ministre, afin d’assurer la tenue de consultations nécessaires, peut prolonger d’un an la durée d’un bail de pêche à la ligne visé au paragraphe (1) et toujours applicable lors de l’entrée en vigueur du présent paragraphe et peut, à deux reprises par la suite, prolonger la durée du bail, chacun de ces prolongements étant d’une durée d’un an.

64(1.1) Un bail de pêche à la ligne octroyé par le Ministre à une bande doit être octroyé pour une durée de cinq ans au plus à compter de la date de son octroi.

64(1.2) Every angling lease issued by the Minister shall

- (a) authorize the lessee to fish with rod and line in the manner known as surface fly fishing; and
- (b) grant to the lessee the exclusive right to angle within the limits of the waters granted to the lessee in the lease.

64(2) The issuance of an angling lease by the Minister shall be conclusive proof in all courts that the conditions precedent as to advertising and issuing the lease as set out in paragraph (1)(b) have been complied with.

1990, c.5, s.3; 2000, c.8, s.1.

65 Every lessee of an angling lease shall keep and maintain, at his own expense, within the limits of the waters granted to him by the lease, for such period as the Minister considers necessary, one or more assistant conservation officers appointed by the Minister.

2004, c.12, s.37.

66(1) The lessee shall pay to the Minister as rent for the angling lease the annual rental fee, which shall be

- (a) the amount bid by the successful bidder at public auction; and
- (b) where an escalation clause is contained in the lease, the additional amount provided for.

66(1.1) Notwithstanding subsection (1), where under subsection 64(1.01) the Minister extends the term of an angling lease, the lessee shall pay to the Minister as rent for the lease for the period of such extension the annual rental fee agreed to by the Minister and the lessee at the time of such extension.

66(2) Notwithstanding subsection (1), where the lessee is a band the lessee shall pay to the Minister as rent for the angling lease an annual rental fee of one dollar.

1990, c.5, s.4; 2000, c.8, s.2.

67 Where a lessee fails to pay to the Minister the annual rental fee in accordance with the terms and conditions of the angling lease or as agreed to by the Minister and the lessee at the time of the extension of the angling lease under subsection 64(1.01),

64(1.2) Chaque bail de pêche octroyé par le Ministre

- a) autorise le preneur à pêcher avec une canne et une ligne selon la méthode dite pêche à la mouche en surface; et
- b) concède au preneur le droit exclusif de pêcher à la ligne dans les limites des eaux qui lui sont attribuées par le bail.

64(2) L'octroi d'un bail de pêche à la ligne par le Ministre constitue une preuve péremptoire devant toutes les cours que les conditions préalables, relatives à l'annonce et à l'octroi du bail, indiquées à l'alinéas (1)b), ont été remplies.

1990, c.5, art.3; 2000, c.8, art.1.

65 Tout preneur d'un bail de pêche à la ligne est tenu d'assurer à ses frais la présence et les services, dans les limites des eaux qui lui sont attribuées par le bail et pendant la période que le Ministre juge nécessaire, un ou plusieurs agents de conservation auxiliaires nommés par le Ministre.

2004, c.12, art.37.

66(1) Le preneur à bail doit payer au Ministre, pour son bail de pêche à la ligne, un loyer annuel dont le prix comprend

- a) le montant offert lors de l'enchère publique par le plus offrant; et
- b) lorsque le bail contient une clause de révision des prix, le montant additionnel prévu.

66(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Ministre prolonge la durée d'un bail de pêche à la ligne en vertu du paragraphe 64(1.01), le preneur à bail verse au Ministre, à titre de loyer pour la durée du prolongement du bail, le montant du loyer annuel auquel ont consenti le Ministre et le preneur lors de la détermination du prolongement.

66(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le preneur est une bande il doit payer au Ministre pour son bail de pêche à la ligne un loyer annuel de un dollar.

1990, c.5, art.4; 2000, c.8, art.2.

67 Lorsque le preneur à bail néglige de verser au Ministre le montant du loyer annuel conformément aux modalités et conditions du bail de pêche à la ligne ou le montant auquel le Ministre et le preneur ont consenti en vertu du paragraphe 64(1.01),

(a) the Minister may declare the lease void, in which case the lessee shall forfeit all rights held under the lease; and

(b) the lessee is liable at the suit of Her Majesty for the annual rental fee and all expenses incurred by the Minister on account of the forfeiture, including all expenses attributable to issuing a new lease.

2000, c.8, s.3.

68 Every angling lease is made and granted subject to

(a) the right of passage to and from any waters in favour of the occupants, if any, under title from the Crown, of the lands immediately adjoining in rear of those included in the angling lease, whether so expressed or not; and

(b) the public use of the waters described in the lease for navigation by vessels, boats and other craft.

69 No lessee has the right to sub-let, transfer or assign any right, interest or privilege granted or conferred upon him under an angling lease without first having obtained the written consent of the Minister.

70(1) The lessee shall, within thirty days after the close of every angling season, transmit to the Minister a statement of the quantity and weight of each species of fish caught in the waters affected by the lease.

70(2) Where a lessee fails to transmit the statement required by subsection (1) within thirty days after the close of the angling season,

(a) he commits an offence; and

(b) his lease is subject to forfeiture by order of the Minister.

71 Every lessee is responsible for damage done to the lands described in the angling lease and the timber growing thereon or on adjoining lands if the damage is caused

(a) by the lessee or his agent or any person under his control; or

a) le Ministre peut déclarer le bail nul, auquel cas le preneur perd tous les droits qu'il détenait en vertu de ce bail; et

b) le preneur peut être poursuivi en justice par Sa Majesté pour non-paiement du prix du loyer annuel et de toutes les dépenses afférentes à cette déchéance engagées par le Ministre, notamment toutes les dépenses relatives à l'octroi d'un nouveau bail.

2000, c.8, art.3.

68 Tout bail de pêche à la ligne est passé sous réserve

a) d'un droit de passage, permettant l'accès à l'eau en faveur de toute personne qui occupe, en vertu d'un titre émanant de la Couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terres données à bail, que ce droit de passage soit indiqué ou non dans le bail; et

b) de l'utilisation publique des eaux décrites dans le bail pour permettre la navigation de navires, bateaux et autres embarcations.

69 Aucun preneur à bail n'a le droit de sous-louer, transférer ni de céder tout droit, intérêt ou privilège qui lui est accordé ou conféré en vertu d'un bail de pêche à la ligne, sans l'obtention préalable de l'autorisation écrite du Ministre.

70(1) Le preneur à bail doit, dans les trente jours qui suivent la fermeture de chaque saison de pêche à la ligne, faire parvenir au Ministre un relevé indiquant la quantité et le poids de chaque espèce de poisson pris dans les eaux visées par le bail.

70(2) Le preneur à bail qui néglige de faire parvenir le relevé exigé au paragraphe (1) dans les trente jours qui suivent la fermeture de la saison de pêche à la ligne,

a) commet une infraction; et

b) encourt la déchéance de son droit au bail sur ordre du Ministre.

71 Tout preneur à bail est responsable des dommages causés aux terres décrites dans le bail de pêche à la ligne et aux arbres qui poussent sur ces terres ou sur les terres y attenantes si les dommages sont causés

a) par le preneur à bail, son représentant ou toute personne agissant sous sa direction; ou

(b) by want of sufficient precaution in lighting, watching over or extinguishing fires,

and it shall be incumbent on every lessee, in case of damage caused by fire, to prove that all reasonable precautions have been taken.

72 An angling lease entitles the lessee to institute, in his own name, an action or proceeding against a person unlawfully trespassing upon, damaging or invading the rights, property, premises, or privileges granted by the lease, and also to sue for and recover any damages sustained by him as lessee.

73 The Minister may cancel an angling lease held by a person convicted of an offence under this Act, and thereupon that person shall forfeit all his rights and privileges under the lease and is not entitled to, and has no claim or right to, any indemnity or compensation in respect thereof.

74(1) Every person who, not being lawfully authorized to do so, enters upon or passes over the land described in an angling lease, without permission of the lessee or his representative, and interferes with the quiet enjoyment of the lessee, commits an offence.

74(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) a person may enter upon or pass over lands held under an angling lease in discharge of any duty imposed by law;

(b) where lands held under the angling lease are also included in a Crown timber license, Crown timber sub-license or Crown timber permit under the *Crown Lands and Forests Act*, the holder of such license, sub-license or permit has the right to cut and take away all trees, timber and lumber within the limits of his license or permit;

(c) the owners or occupiers of lands bordering any waters have a general right of passage to and from such waters across the lands held under an angling lease; and

b) par manque de précautions suffisantes dans l'allumage, la surveillance ou l'extinction des feux,

et il lui incombe de prouver, en cas de dommages dus au feu, que toutes les précautions raisonnables ont été prises.

72 Un bail de pêche à la ligne autorise le preneur à intenter une action ou des poursuites, en son propre nom, contre une personne qui viole les droits, endommage les biens et les lieux ou empiète sur ces biens et lieux ainsi que sur les droits et les privilèges concédés par le bail, et à intenter une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi en tant que preneur à bail.

73 Le Ministre peut annuler un bail de pêche à la ligne que détient une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, et la décision d'annulation entraîne, pour l'intéressé, la perte des droits et privilèges qu'il tenait du bail et son inadmissibilité à obtenir ou réclamer une indemnisation quelconque à cet égard.

74(1) Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, pénètre ou passe sur les terres décrites dans un bail de pêche à la ligne sans la permission du preneur à bail ou de son représentant, et trouble le preneur à bail dans la jouissance de ses droits.

74(2) Par dérogation au paragraphe (1),

a) une personne peut pénétrer ou passer sur les terres détenues en vertu d'un bail de pêche à la ligne pour accomplir une tâche imposée par la loi;

b) lorsque les terres détenues en vertu d'un bail de pêche à la ligne sont également couvertes par un permis de coupe, un sous-permis de coupe ou une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le titulaire d'un tel permis, sous-permis ou d'une telle autorisation a le droit d'abattre tous les arbres et d'enlever les grumes ou le bois d'oeuvre dans les limites fixées par son permis ou autorisation;

c) les propriétaires ou occupants de terres bordant des eaux ont un droit de passage général pour se rendre à ces eaux et en revenir, sur les terres détenues en vertu d'un bail de pêche à la ligne; et

(d) a user under licence by the Crown may use the lands and waters held under an angling lease for any purpose or occupation not inconsistent with this Act.

1982, c.3, s.29; 1997, c.1, s.20.

75 Every person who, without permission of the lessee or his representative,

(a) fishes or angles or employs or induces another person to engage or assist in fishing or angling; or

(b) removes or carries away or employs or induces or assists another person to remove or carry away fish caught or taken,

within the limits of the angling lease, commits an offence and does not acquire any right to the fish so caught or taken; and such fish are forfeited to and become the property of the lessee.

POSTING OF LANDS

76(1) The Minister may post or remove any notice or sign affecting the control of angling rights incidental to Crown Lands or hunting rights.

76(2) The posting or placing in any area of a notice or sign affecting control of angling or hunting that bears the inscription “By Order of the Minister of Natural Resources” is *prima facie* proof that the sign or notice was posted under authority of subsection (1).

1986, c.8, s.48; 2004, c.20, s.26.

77 Every person who unlawfully destroys, defaces, removes or interferes with any notice or sign posted or placed under authority of the Minister commits an offence.

78 Repealed: 1988, c.60, s.2.

1983, c.33, s.18; 1986, c.39, s.1; 1988, c.60, s.2.

79 The provisions of this Act are not available to a person who hunts, traps or snares or to a person who discharges a firearm on or over land as a defence to an action brought by the owner or occupant of land for damage, whether wilful or negligent, allegedly caused by a person

d) une personne autorisée par un permis de la Couronne peut utiliser les terres et les eaux détenues en vertu d’un bail de pêche à la ligne, à une fin ou pour une activité non incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

1982, c.3, art.29; 1997, c.1, art.20.

75 Quiconque, sans la permission du preneur à bail ou de son représentant,

a) pêche, à la ligne ou autrement, ou emploie ou incite une autre personne à pêcher ou à aider à pêcher à la ligne ou autrement; ou

b) retire, emporte ou emploie, incite ou aide une autre personne à retirer ou à emporter du poisson pris ou capturé,

dans les limites fixées par le bail de pêche à la ligne, commet une infraction et n’a aucun droit au poisson ainsi pris ou capturé; ce poisson est alors confisqué au profit du preneur à bail et devient sa propriété.

POSE DE PANNEAUX SUR LES TERRES

76(1) Le Ministre peut afficher, placer ou enlever tout avis ou panneau concernant la réglementation des droits de pêche à la ligne ou de chasse afférents aux terres de la Couronne.

76(2) Le fait d’afficher ou de placer dans un endroit quelconque un avis ou un panneau concernant la réglementation de la pêche à la ligne ou de la chasse et portant l’inscription « Sur l’ordre du ministre des Ressources naturelles » constitue une preuve *prima facie* que le panneau ou l’avis a été affiché ou placé en vertu du paragraphe (1).

1986, c.8, art.48; 2004, c.20, art.26.

77 Commet une infraction quiconque détruit, lacère, enlève ou dérange illégalement un avis ou un panneau affiché ou placé sur l’autorisation du Ministre.

78 Abrogé : 1988, c.60, art.2.

1983, c.33, art.18; 1986, c.39, art.1; 1988, c.60, art.2.

79 Une personne qui chasse, piège ou prend au collet ou une personne qui fait partir une arme à feu sur des terres ne peut invoquer les dispositions de la présente loi comme moyen de défense dans une poursuite intentée par le propriétaire ou l’occupant des terres à la suite de dommages

who hunts, traps or snares or a person who discharges a firearm on or over land.

1983, c.33, s.19; 1988, c.60, s.3; 1991, c.43, s.16.

80(1) An owner may post signs or cause signs to be posted on land to indicate that within the posted area any or all of the following activities are prohibited:

- (a) shooting,
- (b) hunting, or
- (c) trapping or snaring.

80(2) An owner or occupant of occupied or cultivated land may post signs or cause signs to be posted on the occupied or cultivated land to indicate that within the posted area any or all of the following activities are prohibited:

- (a) shooting,
- (b) hunting, or
- (c) trapping or snaring.

80(3) An owner may post signs or cause signs to be posted on land to indicate that within the posted area any or all of the following activities are allowed if permission is obtained from the owner:

- (a) shooting,
- (b) hunting, or
- (c) trapping or snaring.

80(4) An owner or occupant who posts signs or causes signs to be posted on land under this section shall post the signs in accordance with the regulations.

80(5) An owner who posts signs or causes signs to be posted on land under subsection (3) shall

- (a) annually register the posting of the land with the Minister, and
- (b) provide the Minister with such information as is required by the Minister.

qu'il est allégué avoir causés intentionnellement ou par négligence.

1983, c.33, art.19; 1988, c.60, art.3; 1991, c.43, art.16.

80(1) Un propriétaire peut poser ou faire poser des écriteaux sur des terres afin d'indiquer qu'à l'intérieur de la superficie où les écriteaux sont posés, l'une ou l'ensemble des activités suivantes sont interdites :

- a) le tir,
- b) la chasse, ou
- c) le piégeage ou la prise au collet.

80(2) Un propriétaire ou un occupant d'une terre occupée ou d'une terre en culture peut poser ou faire poser des écriteaux sur la terre occupée ou la terre en culture afin d'indiquer qu'à l'intérieur de la superficie où les écriteaux sont posés, l'une ou l'ensemble des activités suivantes sont interdites :

- a) le tir,
- b) la chasse, ou
- c) le piégeage ou la prise au collet.

80(3) Un propriétaire peut poser ou faire poser des écriteaux sur des terres afin d'indiquer qu'à l'intérieur de la superficie où des écriteaux sont posés, l'une ou l'ensemble des activités suivantes sont permises si la permission du propriétaire est obtenue :

- a) le tir,
- b) la chasse, ou
- c) le piégeage ou la prise au collet.

80(4) Un propriétaire ou un occupant qui pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du présent article doit le faire conformément aux règlements.

80(5) Un propriétaire qui pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe (3) doit

- a) enregistrer annuellement auprès du Ministre la pose des écriteaux sur les terres, et
- b) fournir au Ministre les renseignements tel que requis par le Ministre.

80(6) Subject to subsections 34(4) and (7), where the owner or occupant posts signs or causes signs to be posted on land under subsection (1) or (2) in accordance with the regulations, every person including the owner or occupant who engages in any activity prohibited under subsection (1) or (2) within the posted area commits an offence.

80(7) The Minister, when satisfied that it is necessary for the safety of workers working on land may, in accordance with the regulations, post or cause to be posted signs on land to indicate that any or all of the following activities within the posted area are prohibited:

- (a) shooting, or
- (b) hunting.

80(8) Subject to subsections 34(4) and (7), where the Minister posts signs or causes signs to be posted on land under subsection (7) in accordance with the regulations, every person who engages in any activity prohibited under subsection (7) within the posted area commits an offence.

80(9) Notwithstanding any other provision of this Act, a person may enter upon land that is posted under this section for the purpose of pursuing and taking wounded wildlife.

80(10) Where land is not posted in accordance with this section the owner shall be deemed to consent to the entry of a person on the land for the purposes of hunting, trapping and snaring and such consent shall remain valid until revoked by the owner or by the servant or agent of the owner.

1983, c.33, s.20; 1988, c.60, s.4; 1991, c.43, s.17; 1993, c.24, s.3; 1997, c.1, s.21.

80.1(1) Subject to section 79, the *Off-Road Vehicle Act* and the *Trespass Act*, no person who is the holder of a valid and proper licence issued by the Minister authorizing him to hunt, trap or snare within the Province shall be liable for trespass or subject to any judicial remedy in respect of such trespass if

- (a) that person enters or remains on land

80(6) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7), lorsque le propriétaire ou l'occupant pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe (1) ou (2) conformément aux règlements, quiconque, y compris le propriétaire ou l'occupant, y exerce l'une quelconque des activités interdites en vertu du paragraphe (1) ou (2) commet une infraction.

80(7) Le Ministre, lorsqu'il est convaincu qu'il est nécessaire pour la sécurité des ouvriers qui travaillent sur des terres peut, conformément aux règlements, poser ou faire poser des écriteaux sur ces terres afin d'indiquer qu'à l'intérieur de la superficie où les écriteaux sont posés, l'une ou l'ensemble des activités suivantes sont interdites :

- a) le tir, ou
- b) la chasse.

80(8) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7), lorsque le Ministre pose ou a fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe (7) conformément aux règlements, quiconque y exerce l'une quelconque des activités interdites en vertu du paragraphe (7) commet une infraction.

80(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne peut pénétrer sur des terres où des écriteaux sont posés en vertu du présent article afin d'y poursuivre ou d'y prendre un animal de la faune blessé.

80(10) Lorsqu'il n'y a pas d'écriteaux sur des terres conformément au présent article le propriétaire est réputé consentir à ce que la personne pénètre sur les terres afin de chasser, de piéger et de prendre au collet et un tel consentement demeure valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le propriétaire ou par le préposé ou le représentant du propriétaire.

1983, c.33, art.20; 1988, c.60, art.4; 1991, c.43, art.17; 1993, c.24, art.3; 1997, c.1, art.21.

80.1(1) Sous réserve de l'article 79, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de la *Loi sur les actes d'intrusion*, une personne qui est titulaire d'un permis en cours de validité délivré par le Ministre l'autorisant à chasser, à piéger ou à prendre au collet dans la province n'encourt pas de responsabilité pour acte d'intrusion ni n'est exposée à aucun recours judiciaire relativement à cet acte d'intrusion

- a) si cette personne pénètre ou demeure sur les terres

- (i) that is not posted, or
- (ii) that has been posted under subsection 80(3) and that the person has received permission from the owner to enter and remain on,

for the purpose of hunting, trapping or snaring during the open season set for the species of wildlife that the person is authorized by licence to hunt, trap or snare, and

- (b) he immediately vacates the land when requested to do so by the owner or by the servant or agent of the owner.

80.1(2) Repealed: 1988, c.60, s.5.

1986, c.39, s.2; 1988, c.60, s.5; 1991, c.43, s.18; 2003, c.7, s.34.

81(1) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(1) on land to indicate that shooting, hunting, trapping or snaring is prohibited commits an offence unless the person is the owner of the land or was acting as a servant or agent of the owner of the land.

81(2) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(2) on land to indicate that shooting, hunting, trapping or snaring is prohibited commits an offence unless the person is the owner or occupant of the land or was acting as a servant or agent of the owner or occupant of the land.

81(3) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(3) on land to indicate that shooting, hunting, trapping or snaring is permitted with the consent of the owner commits an offence unless the person is the owner of the land or was acting as a servant or agent of the owner.

81(4) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(7) on land to indicate that shooting or hunting is prohibited commits an offence unless the person has been authorized by the Minister to post the signs.

1988, c.60, s.6; 1991, c.43, s.19.

82 Every person who, without the authorization of the owner, occupant or the Minister, as the case may be, tears

- (i) où il n'y a pas d'écriteau, ou
- (ii) où des écriteaux ont été posés en vertu du paragraphe 80(3) et que cette personne a reçu la permission du propriétaire de pénétrer et de demeurer sur les terres

aux fins de chasser, de piéger ou de prendre au collet pendant la saison de chasse établie pour les espèces de la faune qu'elle est autorisée par permis à chasser, à piéger ou à prendre au collet, et

- b) si elle quitte immédiatement les terres lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire ou par le préposé ou le représentant du propriétaire.

80.1(2) Abrogé : 1988, c.60, art.5.

1986, c.39, art.2; 1988, c.60, art.5; 1991, c.43, art.18; 2003, c.7, art.34.

81(1) Commet une infraction quiconque pose ou fait poser en vertu du paragraphe 80(1) des écriteaux sur des terres afin d'indiquer que le tir, la chasse, le piégeage ou la prise au collet est interdit sauf, si la personne est le propriétaire des terres ou agissait à titre de préposé ou de représentant du propriétaire des terres.

81(2) Commet une infraction quiconque pose ou fait poser en vertu du paragraphe 80(2) des écriteaux sur des terres afin d'indiquer que le tir, la chasse, le piégeage ou la prise au collet est interdit sauf, si la personne est le propriétaire ou l'occupant des terres ou agissait à titre de préposé ou de représentant du propriétaire ou de l'occupant des terres.

81(3) Quiconque pose ou fait poser des écriteaux en vertu du paragraphe 80(3) sur des terres afin d'indiquer que le tir, la chasse, le piégeage ou la prise au collet est permis avec le consentement du propriétaire commet une infraction à moins que la personne ne soit le propriétaire des terres ou que la personne agissait à titre de préposé ou de représentant du propriétaire des terres.

81(4) Quiconque pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe 80(7) afin d'indiquer que le tir ou la chasse est interdit commet une infraction à moins que cette personne n'ait été autorisée par le Ministre à poser des écriteaux.

1988, c.60, art.6; 1991, c.43, art.19.

82 Commet une infraction quiconque sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du Ministre, selon le cas,

down, removes, damages, defaces or covers up a sign that has been posted commits an offence.

1988, c.60, s.7.

LICENCES AND PERMITS

83 The Minister may issue a licence or permit authorizing the holder to hunt, trap or snare any species of wildlife, or to angle for any species of fish, subject to such conditions as are prescribed therein or in the regulations.

83.01(1) Except for the purposes of angling for Atlantic salmon and subject to subsection (2), a resident under the age of sixteen years is not required

(a) to obtain a licence to angle, or

(b) to be authorized to angle under a licence issued to another person.

83.01(2) A resident under the age of sixteen years is required to obtain a licence to angle on special Crown reserve waters, regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters described in section 7 of the *General Angling Regulation - Fish and Wildlife Act* or on the waters described in Schedule D of that regulation.

83.01(3) Paragraph 34(2)(a) and subsection 94(2) do not apply in relation to a resident under the age of sixteen years who, in accordance with this section, is not required

(a) to obtain a licence to angle, or

(b) to be authorized to angle under a licence issued to another person.

2001, c.18, s.9; 2004, c.12, s.38.

83.1 The Minister may issue a licence or a permit authorizing a physically disabled person to hunt from a vehicle which is not in motion.

1989, c.11, s.9.

84 The Minister may

(a) appoint as many vendors of licences as he considers necessary; and

arrache, enlève, endommage, lacère ou recouvre un écriteau posé.

1988, c.60, art.7.

PERMIS ET LICENCES

83 Le Ministre peut délivrer des permis ou licences autorisant leur titulaire à chasser, piéger ou prendre au collet toute espèce d'animal de la faune, ou à pêcher à la ligne toute espèce de poisson, sous réserve des conditions prescrites dans le permis ou la licence ou dans les règlements.

83.01(1) Sauf aux fins de la pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique et sous réserve du paragraphe (2), un résident de moins de seize ans n'est pas tenu

a) d'obtenir un permis de pêche à la ligne, ou

b) d'être autorisé à pêcher à la ligne en vertu d'un permis délivré à une autre personne.

83.01(2) Un résident de moins de seize ans doit obtenir un permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée indiquées à l'article 7 du *Règlement général sur la pêche à la ligne - Loi sur le poisson et la faune* ou dans les eaux décrites à l'Annexe D de ce règlement.

83.01(3) L'alinéa 34(2)a) et le paragraphe 94(2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un résident de moins de seize ans qui, conformément au présent article, n'est pas tenu

a) d'obtenir un permis de pêche à la ligne, ou

b) d'être autorisé à pêcher à la ligne en vertu d'un permis délivré à une autre personne.

2001, c.18, art.9; 2004, c.12, art.38.

83.1 Le Ministre peut délivrer un permis ou une licence autorisant une personne handicapée physiquement à chasser depuis un véhicule immobilisé.

1989, c.11, art.9.

84 Le Ministre peut

a) nommer autant de vendeurs de permis qu'il juge nécessaire; et

(b) require a vendor to provide a bond for the faithful discharge of his duties, in such amount and with such sureties as the Minister considers necessary.

1997, c.1, s.22.

84.1 A vendor may retain from the money received from the sale of licences a commission for the discharge of his or her duties as a vendor in an amount determined by the Minister.

2001, c.18, s.10.

85(1) Every vendor shall require the applicant to furnish proof of age, residence and identity before issuing a licence.

85(2) Where, in the opinion of the Minister, a vendor knowingly issues a licence to an applicant to which the applicant is not entitled, the vendor

(a) forfeits his privilege of vendorship; and

(b) shall return to the Minister all unsold licences and stubs of licences sold, together with money received from the sale of licences.

86(1) The Minister may issue a permit to a person authorizing the person to carry or discharge a firearm in an area specified by the Minister.

86(2) The Minister may issue a permit to a person who is a member of a gun club authorizing him to carry or discharge a firearm on a weekly day of rest in an area specified by the Minister.

1983, c.33, s.21; 1987, c.21, s.11.

87 The Minister may issue a licence authorizing a person

(a) to buy, sell or barter, or offer for sale or barter, the pelts of fur bearing animals and to carry on the business of a fur trader in the Province; or

(b) to buy, sell or barter, or offer for sale or barter the hides of bear, moose or deer and to carry on the business of a hide dealer in the Province.

1991, c.43, s.20.

b) exiger d'un vendeur qu'il dépose un cautionnement garantissant sa loyauté dans l'exercice de ses fonctions, d'un montant et assorti des garanties que le Ministre juge nécessaires.

1997, c.1, art.22.

84.1 Un vendeur peut retenir sur le produit de la vente des permis une commission d'un montant déterminé par le Ministre, pour l'exercice de ses fonctions de vendeur.

2001, c.18, art.10.

85(1) Chaque vendeur doit exiger du requérant une preuve d'âge, de résidence et d'identité avant de délivrer un permis.

85(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un vendeur délivre sciemment un permis à un requérant qui n'y a pas droit, ce vendeur

a) perd son privilège de vendeur; et

b) doit remettre au Ministre tous les permis non vendus et les talons des permis vendus, ainsi que le produit de la vente des permis.

86(1) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne l'autorisant à porter ou à faire partir une arme à feu dans une zone désignée par le Ministre.

86(2) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne membre d'un club de tir, l'autorisant à porter ou à faire partir une arme à feu un jour de repos hebdomadaire dans une zone désignée par le Ministre.

1983, c.33, art.21; 1987, c.21, art.11.

87 Le Ministre peut délivrer une licence autorisant une personne

a) à acheter, vendre ou troquer, ou à offrir de vendre ou de troquer les dépouilles d'animaux à fourrure et à exercer le métier de commerçant de fourrures dans la province; ou

b) à acheter, vendre ou troquer, ou à offrir de vendre ou de troquer les peaux d'ours, d'origaux ou de chevreuils et à exercer le métier de commerçant de peaux dans la province.

1991, c.43, art.20.

87.1 The Minister may issue a licence authorizing a fur trader to buy, sell or barter, or offer for sale or barter parts of the carcass of wildlife in accordance with the regulations.

1991, c.43, s.21.

88(1) The Minister may issue a game bird farm licence, subject to such conditions as he considers necessary, authorizing a person to keep in captivity gallinaceous game birds on premises defined in the licence.

88(2) The licence issued by the Minister under subsection (1) shall authorize the holder thereof to keep gallinaceous game birds for the purposes of

(a) preservation, consumption and propagation; and

(b) sale, exchange and barter, except that the holder of a game bird farmer's licence may not sell or offer for sale ruffed grouse or spruce grouse.

89(1) The Minister may issue a licence to any person, authorizing that person to carry on the craft of a taxidermist at the place and in the premises described in the licence.

89(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the licence issued by the Minister under subsection (1) authorizes the holder to

(a) be in possession for the purpose of carrying on the craft of a taxidermist of the carcass of fish or wildlife or any part thereof that has been lawfully taken pursuant to this Act,

(b) sell, exchange or barter preserved fish or wildlife specimens; and

(c) sell, exchange or barter portions of fish or wildlife specimens prepared as trophies.

1989, c.11, s.10.

90(1) Subject to and in accordance with the regulations, the Minister may issue a permit authorizing

(a) a person to capture or obtain any wildlife and to keep it in captivity within the Province,

87.1 Le Ministre peut délivrer une licence autorisant un commerçant de fourrures à acheter, à vendre ou troquer, ou à offrir d'acheter, de vendre ou de troquer des parties du cadavre d'un animal de la faune conformément aux règlements.

1991, c.43, art.21.

88(1) Le Ministre peut délivrer une licence d'établissement d'élevage de gibier à plume, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires, autorisant une personne à tenir en captivité du gibier gallinacé sur les lieux indiqués sur la licence.

88(2) La licence délivrée par le Ministre en vertu du paragraphe (1) autorise son titulaire à garder du gibier gallinacé aux fins

a) de préservation, de consommation et de reproduction; et

b) de vente, d'échange et de troc; toutefois, le titulaire d'une licence d'établissement d'élevage de gibier à plume ne peut vendre ni offrir de vendre des perdrix grises ou des perdrix de savane.

89(1) Le Ministre peut délivrer une licence à toute personne l'autorisant à exercer le métier de taxidermiste au lieu et dans les locaux indiqués sur la licence.

89(2) Nonobstant une quelconque des dispositions de la présente loi, le permis délivré par le Ministre en vertu du paragraphe (1), autorise son titulaire à

a) être en possession de tout ou partie du cadavre d'un poisson ou d'un animal de la faune qui a été pris légalement en vertu de la présente loi afin d'exercer le métier de taxidermiste,

b) vendre, échanger ou troquer des spécimens de poisson ou d'animal de la faune préservés; et

c) vendre, échanger ou troquer des parties de spécimens de poisson ou d'animal de la faune préparés comme trophées.

1989, c.11, art.10.

90(1) Sous réserve et en conformité des règlements, le Ministre peut délivrer une licence autorisant une personne

a) à capturer ou à se procurer tout animal de la faune pour le tenir en captivité dans les limites de la province,

(b) a person who is the holder of a permit issued under paragraph (a), to export out of the Province any wildlife kept in captivity by the person,

(c) a person who is the holder of a permit issued under paragraph (a), to release from captivity any wildlife kept in captivity by the person,

(d) a person to take, capture or kill any wildlife, or to keep any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as specimens of natural history or for scientific investigation, or

(e) a person to keep any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as specimens for personal enjoyment.

90(2) Subject to this Act and the regulations, no person shall take wildlife except during the open season for that wildlife.

90(3) Every person who, on the commencement of this subsection, is keeping any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as a specimen of natural history, for scientific investigation or for preservation as a specimen for personal enjoyment, shall, within six months after the commencement of this subsection, obtain a permit from the Minister under paragraph (1)(d) or (e), as the case may be, authorizing the person to keep the wildlife.

90(4) The Minister, if cancelling a permit issued under subsection (1), may confiscate and dispose of any wildlife captured, obtained, kept, released, taken, killed or otherwise handled by a person acting or purporting to act under the authority of the permit, as the Minister considers fit, and the holder of the permit shall not be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to the cancellation, confiscation, disposal or other actions of the Minister.

1987, c.21, s.12; 1997, c.1, s.23.

90.1(1) The Minister may

(a) issue a permit authorizing a person to import into the Province exotic wildlife and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be imported into the Province,

b) à exporter de la province tout animal de la faune qu'elle tient en captivité, si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa a),

c) à remettre en liberté tout animal de la faune qu'elle tenait en captivité, si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa a),

d) à prendre, capturer ou tuer tout animal de la faune, ou à garder tout animal de la faune tué accidentellement, dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle ou d'effectuer des recherches scientifiques, ou

e) à garder tout animal de la faune tué accidentellement dans le but de le conserver comme spécimen pour son plaisir personnel.

90(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, nul ne doit prendre un animal de la faune, sauf pendant la saison de la chasse à cet animal de la faune.

90(3) Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est en possession de tout animal de la faune tué accidentellement, dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle, d'effectuer des recherches scientifiques ou de le conserver comme spécimen pour son plaisir personnel, doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, obtenir une licence du Ministre en vertu des alinéas (1)d) ou e), selon le cas, autorisant la personne à garder l'animal de la faune.

90(4) Le Ministre, s'il annule une licence délivrée en vertu du paragraphe (1), peut confisquer et disposer de tout animal de la faune capturé, obtenu, tenu, remis en liberté, pris, tué ou manié autrement par une personne qui agit ou qui est censée agir en vertu de la licence, de la manière que le Ministre juge utile; le titulaire de la licence n'est pas alors autorisé à obtenir ni à réclamer une indemnisation quelconque à l'égard de l'annulation, la confiscation, la disposition ou des autres mesures prises par le Ministre.

1987, c.21, art.12; 1997, c.1, art.23.

90.1(1) Le Ministre peut

a) délivrer une licence autorisant une personne à importer dans la province un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être importé dans la province,

(b) issue a permit authorizing a person to keep exotic wildlife in captivity and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be kept in captivity, or

(c) issue a permit authorizing a person to release exotic wildlife from captivity and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be released from captivity.

90.1(2) Where, in the opinion of the Minister, a person

(a) has imported exotic wildlife into the Province without a permit or has imported exotic wildlife into the Province contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(a),

(b) is keeping exotic wildlife in captivity without a permit or is keeping exotic wildlife in captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(b), or

(c) will release exotic wildlife from captivity without a permit or will release exotic wildlife from captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(c),

the Minister may confiscate the exotic wildlife, other than the species or subspecies of exotic wildlife that are excluded from the operation of paragraphs 38.1(1)(a) and (b) by regulation, and may dispose of it as the Minister considers fit, and no person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in respect of the confiscation.

1987, c.21, s.13; 1997, c.1, s.24.

91(1) The Minister may issue an export permit

(a) to a resident authorizing the exportation of not more than forty-five kilograms of bear, deer or moose meat or six game birds;

(b) to a fur trader authorizing the exportation of pelts bought or otherwise acquired;

(b.1) to a fur trader authorizing the exportation of parts of the carcass of wildlife;

b) délivrer une licence autorisant une personne à détenir en captivité un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être détenu en captivité, ou

c) délivrer une licence autorisant une personne à remettre en liberté un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être remis en liberté.

90.1(2) Lorsque de l'avis du Ministre, une personne

a) a importé dans la province un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou a importé dans la province un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)a),

b) détient en captivité un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou détient en captivité un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)b), ou

c) remettra en liberté un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou remettra en liberté un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)c),

le Ministre peut confisquer l'animal exotique de la faune, autre qu'un animal exotique de la faune d'une espèce ou d'une sous-espèce exemptée par règlement de l'application des alinéas 38.1(1)a) et b), et peut en disposer de la manière qu'il estime appropriée et nul n'est autorisé à obtenir ou à réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à cet égard.

1987, c.21, art.13; 1997, c.1, art.24.

91(1) Le Ministre peut délivrer un permis d'exporter

a) à un résident l'autorisant à exporter quarante-cinq kilogrammes au plus de viande d'ours, de chevreuil ou d'original, ou six gibiers à plume;

b) à un commerçant de fourrures, autorisant l'exportation de dépouilles achetées ou acquises d'une autre manière;

b.1) à un commerçant en fourrures l'autorisant à exporter des parties du cadavre d'un animal de la faune;

(b.2) to a person authorizing the exportation of bear, deer or moose hide that the person has lawfully taken;

(c) to a hide dealer authorizing the exportation of hide bought or otherwise acquired; and

(d) to the holder of a fur harvester's licence authorizing the exportation of pelts lawfully taken by him.

91(2) The Minister may issue a transfer permit authorizing a person for a period of time not extending beyond the thirtieth day of June in the calendar year next following the calendar year in which the transfer permit is issued to have in his possession at his residence or in a cold storage plant the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife lawfully killed.

1991, c.43, s.22; 2001, c.18, s.11.

92(1) The Minister may at any time cancel any licence or permit issued under the authority of this Act or the regulations.

92(2) Subject to sections 95.1, 95.2, 96, 96.1, 97, 98, 99 and 99.1 the Minister may reinstate any licence cancelled under this Act.

1987, c.21, s.14; 1989, c.11, s.11; 1997, c.1, s.25; 2002, c.53, s.1.

93(1) Every person who

(a) furnishes to any other person or permits another person to have or to use a licence issued to him; or

(b) has in his possession or uses a licence issued to another person,

commits an offence.

93(2) Every person who

(a) obtains or attempts to obtain a licence to which he is not entitled; or

(b) has in his possession a licence to which he is not entitled,

commits an offence.

b.2) à une personne l'autorisant à exporter les peaux d'ours, de chevreuils ou d'originaux qu'il a légalement pris;

c) à un commerçant de peaux, autorisant l'exportation de peaux achetées ou acquises d'une autre manière; et

d) au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure, l'autorisant à exporter les dépouilles des animaux qu'il a légalement pris.

91(2) Le Ministre peut délivrer un permis de transfert autorisant une personne, pendant une période ne s'étendant pas au-delà du 30 juin de l'année civile qui suit l'année civile de la délivrance du permis de transfert, à avoir en sa possession, à sa résidence ou dans un entrepôt frigorifique la peau verte ou la dépouille, ou tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune légalement tué.

1991, c.43, art.22; 2001, c.18, art.11.

92(1) Le Ministre peut à tout moment annuler tout permis ou toute licence délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements.

92(2) Sous réserve des articles 95.1, 95.2, 96, 96.1, 97, 98, 99 et 99.1, le Ministre peut rétablir un permis annulé en vertu de la présente loi.

1987, c.21, art.14; 1989, c.11, art.11; 1997, c.1, art.25; 2002, c.53, art.1.

93(1) Commet une infraction quiconque

a) fournit à une autre personne ou permet à une autre personne d'avoir ou d'utiliser un permis qui lui a été délivré; ou

b) est en possession ou utilise un permis délivré à une autre personne.

93(2) Commet une infraction quiconque

a) obtient ou tente d'obtenir un permis auquel il n'a pas droit; ou

b) est en possession d'un permis auquel il n'a pas droit.

94(1) Every person to whom a licence or permit has been issued to hunt, trap, snare or angle who purchases or attempts to purchase an identical licence or permit, except as may be provided for in the regulations, commits an offence.

94(2) Every person, when hunting, trapping or snaring wildlife or angling, shall

(a) carry on his or her person the licence or permit under which the person is authorized to hunt, trap, snare or angle; and

(b) produce the licence or permit for inspection upon the demand of a conservation officer or assistant conservation officer.

94(2.1) Every conservation officer and every assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer may upon signal stop any conveyance and require the driver or occupant thereof to produce for inspection any permit or licence issued to him or her under this Act or the regulations.

94(3) Every person who fails to produce or carry a licence or permit on his person as required by subsection (2) or (2.1) commits an offence.

1983, c.33, s.22; 1985, c.42, s.12; 1991, c.43, s.23; 2004, c.12, s.39.

95 For the purposes of sections 96 to 99

“major offence” means an offence

(a) under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b), (c), (d.1) or (e) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, subsection 50(1), paragraph 51(1)(a) or section 58,

(b) of taking or attempting to take

(i) salmon illegally by means of a net, spear, snare or explosive or by jigging, contrary to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada) or the regulations under it, or

(ii) trout illegally by means of a net, contrary to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada) or the regulations under it,

94(1) Commet une infraction quiconque, ayant obtenu un permis ou une licence pour chasser, piéger ou prendre au collet ou pêcher à la ligne, achète ou tente d'acheter un permis ou une licence identique, sauf si les dispositions des règlements le permettent.

94(2) Toute personne lorsqu'elle chasse, piège ou prend au collet des animaux de la faune ou lorsqu'elle pêche à la ligne, doit

a) détenir sur elle le permis ou la licence en vertu desquels elle est autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne; et

b) présenter à l'inspection son permis ou sa licence à la demande d'un agent de conservation ou d'un agent de conservation auxiliaire.

94(2.1) Tout agent de conservation et agent de conservation auxiliaire agissant sous la direction immédiate d'un agent de conservation, peut arrêter sur signal un moyen de transport et requérir du conducteur ou occupant de produire un permis ou une licence qui lui a été délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour fins d'inspection.

94(3) Commet une infraction quiconque néglige de présenter ou de détenir sur soi un permis ou une licence, tel que requis au paragraphe (2) ou au paragraphe (2.1).

1983, c.33, art.22; 1985, c.42, art.12; 1991, c.43, art.23; 2004, c.12, art.39.

95 Aux fins d'application des articles 96 à 99

« infraction majeure » désigne une infraction

a) au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32(1)a), b), c), d.1) ou e) ou 33(1)a) ou b), à l'article 46.1, au paragraphe 50(1), à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58,

b) consistant à prendre ou à tenter de prendre illégalement

(i) du saumon au moyen d'un filet, d'un harpon, d'un collet, d'explosifs ou en pêchant à la turlutte en violation des dispositions de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou des règlements pris sous son régime, ou

(ii) de la truite au moyen d'un filet en violation des dispositions de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou des règlements pris sous son régime,

(c) under subsection 8(1.1) or (1.2) of the *National Parks Act* (Canada),

(d) under subsection 15(1) of the *National Parks Fishing Regulations* under the *National Parks Act* (Canada),

(e) under subsection 4(2), section 18 or subsection 23(1) of the *National Parks Wildlife Regulations* under the *National Parks Act* (Canada), or

(f) under section 3 of the *Endangered Species Act*;

“minor offence” means any offence under this Act or the regulations or under the *Fisheries Act* (Canada), the *National Parks Act* (Canada) or the regulations under either of those Acts, other than a major offence or an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 of this Act.

1987, c.21, s.15; 1989, c.11, s.12; 1992, c.1, s.6; 1996, c.E-9.101, s.9; 1997, c.1, s.26.

95.1 Where a person is convicted of an offence under paragraph 34(3)(a) or subsection 46(1) or (2), every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of one year after the date of the conviction.

1989, c.11, s.13; 1991, c.43, s.24; 1997, c.1, s.27.

95.2(1) Where a person is convicted of an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of three years after the date of the conviction.

95.2(2) Subject to subsection 98(2), where the Minister has cancelled a licence or permit for a period of three years under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted

c) au paragraphe 8(1.1) ou (1.2) de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada),

d) au paragraphe 15(1) du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* établi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada),

e) au paragraphe 4(2), à l'article 18 ou au paragraphe 23(1) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux* établi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), ou

f) à l'article 3 de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*;

« infraction mineure » désigne toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou à la *Loi sur les pêches* (Canada) ou la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) ou aux règlements établis en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci, sauf une infraction majeure ou une infraction aux alinéas 34(2)(b) ou (3)(b) ou à l'article 57.1 de la présente loi.

1987, c.21, art.15; 1989, c.11, art.12; 1992, c.1, art.6; 1996, c.E-9.101, art.9; 1997, c.1, art.26.

95.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 34(3)a) ou au paragraphe 46(1) ou (2), tout autre permis ou toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi doit être annulé par le Ministre et l'annulation prend effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'est pas en droit d'obtenir ou de demander l'obtention d'un permis ou d'une licence en vertu de la présente loi pour une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité.

1989, c.11, art.13; 1991, c.43, art.24; 1997, c.1, art.27.

95.2(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 34(2)(b) ou (3)(b) ou à l'article 57.1, tout permis ou toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi doit être annulé par le Ministre et l'annulation prend effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour une période de trois ans après la date de la déclaration de culpabilité.

95.2(2) Sous réserve du paragraphe 98(2), lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence pour une période de trois ans en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable

(a) of one or more additional offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 during the three-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended consecutively by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of three years for each such conviction, and

(b) of a minor offence during the three-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of one year.

95.2(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (2) to be notified of the disqualification under that subsection.

1997, c.1, s.28.

96 Where a person is convicted of one major offence, every licence or permit held by him under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and he shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of five years.

1991, c.43, s.25.

96.1(1) Where the Minister has cancelled a licence or permit under section 96 and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted

(a) of one or more offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 during the five-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of three years, and

(b) of a minor offence during the five-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of one year.

a) d'une ou plusieurs infractions supplémentaires à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1 pendant la période d'annulation de trois ans, une période consécutive de trois ans s'ajoute à la période initiale à l'égard de chaque infraction supplémentaire, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) d'une infraction mineure pendant la période d'annulation de trois ans, une période d'un an s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire.

95.2(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (2) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (2).

1997, c.1, art.28.

96 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction majeure, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de cinq ans.

1991, c.43, art.25.

96.1(1) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu de l'article 96 et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable

a) d'une ou plusieurs infractions à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1 pendant la période d'annulation de cinq ans, une période de trois ans s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) d'une infraction mineure pendant la période d'annulation de cinq ans, une période d'un an s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire.

96.1(2) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) to be notified of the disqualification under that subsection.

1987, c.21, s.16; 1991, c.43, s.26; 1997, c.1, s.29.

97(1) Where a person has been convicted of two major offences within a five year period, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of the second conviction, and, subject to subsection (2), the person shall not during the person's lifetime be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act.

97(2) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in subsection (1),

(a) the person whose licence or permit is cancelled may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case; and

(b) the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar on future applications imposed by subsection (1).

1983, c.33, s.23; 1991, c.43, s.27; 2004, c.12, s.40.

98(1) Where a person has been convicted of three minor offences within a period of five years, every licence or permit held by the person under this Act or the regulations shall be cancelled by the Minister effective from the date of the third conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations, for a period of two years.

98(2) Subject to subsection (1), where a person has, within a period of five years, been convicted of three offences consisting of any combination of minor offences and of offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1, every licence or permit held by the person under this Act or the regulations shall be cancelled by the Minister effective from the date of the third conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations, for a period of two years, which shall be imposed consecutive to any period of cancellation that may be imposed on the per-

96.1(2) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (1).

1987, c.21, art.16; 1991, c.43, art.26; 1997, c.1, art.29.

97(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de deux infractions majeures au cours d'une période de cinq ans, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de la deuxième déclaration de culpabilité, et, sous réserve du paragraphe (2), cette personne n'a plus le droit, sa vie durant, d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi.

97(2) Lorsque dix années se sont écoulées depuis la date de la deuxième déclaration de culpabilité à l'endroit d'une personne visée au paragraphe (1),

(a) cette personne, dont le permis ou la licence a été annulé, peut faire appel au Ministre en vue d'obtenir un nouvel examen des circonstances relatives à l'affaire; et

(b) le Ministre peut, dès réception de cette demande, réexaminer les circonstances relatives à l'affaire et lever l'interdiction imposée au paragraphe (1) quant aux demandes ultérieures.

1983, c.33, art.23; 1991, c.43, art.27; 2004, c.12, art.40.

98(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de trois infractions mineures au cours d'une période de cinq ans, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi ou des règlements est annulé par le Ministre à compter de la date de la troisième déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de deux ans.

98(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'une personne, au cours d'une période de cinq ans, a été déclarée coupable de trois infractions comprenant un mélange quelconque d'infractions mineures et d'infractions à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi ou des règlements est annulé par le Ministre à compter de la date de la troisième déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de deux ans, qui

son under section 95.1 or 95.2 at the time of or as the result of the third conviction.

1997, c.1, s.30.

98.1(1) Where a person is convicted of an offence under subsection 67(1) of the *Crown Lands and Forests Act*, every licence and permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations

(a) for a period of one year after the date of the conviction, if the person was fined less than five thousand dollars in respect of the offence, and

(b) for a period of five years after the date of the conviction, if the person was fined five thousand dollars or more in respect of the offence.

98.1(2) Where the Minister has cancelled a licence or permit under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted of an offence under the *Crown Lands and Forests Act* or the regulations under that Act

(a) during the period referred to in paragraph (1)(a), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of five years, and

(b) during the period referred to in paragraph (1)(b), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, the lifetime of the person.

98.1(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) or (2) to be notified of the disentitlement under those subsections.

98.1(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (2)(b),

s'ajoute de façon consécutive à toute période d'annulation qui peut être imposée à l'égard de cette personne en vertu de l'article 95.1 ou 95.2 au moment de la troisième déclaration de culpabilité ou résultant de celle-ci.

1997, c.1, art.30.

98.1(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 67(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, tout permis et toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi sont annulés par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements

a) pendant une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende inférieure à cinq mille dollars relativement à l'infraction, et

b) pendant une période de cinq ans après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à l'infraction.

98.1(2) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou aux règlements pris sous son régime

a) pendant la période visée à l'alinéa (1)a), une période de cinq ans s'ajoute à la période initiale, et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) pendant la période visée à l'alinéa (1)b), la période d'annulation est prolongée au reste de la vie de la personne, et elle n'a plus le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pour le reste de sa vie.

98.1(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) ou (2) de la perte de son droit en vertu de ces paragraphes.

98.1(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (2)b),

(a) the person whose licence or permit is cancelled may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and

(b) the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar on future applications imposed by subsection (2).

2001, c.27, s.1.

99 Where a person is convicted of a minor offence, or any offence under the *Crown Lands and Forests Act* other than an offence under subsection 67(1), and the person was the holder of a guide I or II licence at the time of the offence, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of one year from the date of conviction.

1983, c.33, s.24; 2001, c.18, s.12; 2001, c.27, s.2; 2001, c.28, s.7; 2004, c.12, s.41.

99.1(1) Where the Minister is satisfied that a person convicted of an offence under subsection 5.3(1) of the *Clean Environment Act*, subsection 12(1) or 15(1) of the *Clean Water Act* or subsection 6(2) of the *Clean Air Act* committed the offence within a protected natural area established under the *Protected Natural Areas Act*, or where a person is convicted of an offence under paragraph 11(a) or (b) or clause 12(a)(xiii)(A), (B) or (C) of the *Protected Natural Areas Act*, every licence and permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations

(a) for a period of one year after the date of the conviction, if the person was fined less than five thousand dollars in respect of the offence, and

(b) for a period of five years after the date of the conviction, if the person was fined five thousand dollars or more in respect of the offence.

a) la personne dont le permis ou la licence a été annulé peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et

b) le Ministre peut, après avoir reçu la demande, revoir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par le paragraphe (2) relativement aux futures demandes.

2001, c.27, art.1.

99 Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction mineure, ou de toute infraction à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* autre qu'une infraction au paragraphe 67(1), et qu'au moment de l'infraction mineure elle était titulaire d'une licence de guide I ou II, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période d'un an à compter de la date de déclaration de culpabilité.

1983, c.33, art.24; 2001, c.18, art.12; 2001, c.27, art.2; 2001, c.28, art.7; 2004, c.12, art.41.

99.1(1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 5.3(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, au paragraphe 12(1) ou 15(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ou au paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'assainissement de l'air* a commis l'infraction dans une zone naturelle protégée établie en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, ou lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 11a) ou b) ou à la division 12a)(xiii)(A), (B) ou (C) de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, tout permis et toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi sont annulés par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements

a) pendant une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende inférieure à cinq mille dollars relativement à l'infraction, et

b) pendant une période de cinq ans après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à l'infraction.

99.1(2) Where the Minister has cancelled a licence or permit under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted of an offence under the *Protected Natural Areas Act* or the regulations under that Act

(a) during the period referred to in paragraph (1)(a), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of five years, and

(b) during the period referred to in paragraph (1)(b), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, the lifetime of the person.

99.1(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) or (2) to be notified of the disqualification under those subsections.

99.1(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (2)(b),

(a) the person whose licence or permit is cancelled may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and

(b) the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar on future applications imposed by subsection (2).

2002, c.53, s.2.

100 For the purposes of section 95.2, 97, 98, 98.1 or 99.1, where a person has been convicted of more than one offence arising out of a single incident such convictions shall be counted as a conviction for one offence.

1997, c.1, s.31; 2001, c.27, s.3; 2002, c.53, s.3.

101(1) Where, in the opinion of the Minister, a person has, while hunting, caused injury to himself or to another person, or caused death to another person, by discharging a firearm or by causing a firearm to be discharged, whether negligently or otherwise, the Minister may cancel

99.1(2) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les zones naturelles protégées* ou aux règlements pris sous son régime

a) pendant la période visée à l'alinéa (1)a), une période de cinq ans s'ajoute à la période initiale et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) pendant la période visée à l'alinéa (1)b), la période d'annulation est prolongée au reste de la vie de la personne et elle n'a plus le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pour le reste de sa vie.

99.1(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) ou (2) de la perte de son droit en vertu de ces paragraphes.

99.1(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (2)b),

a) la personne dont le permis ou la licence a été annulé peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et

b) le Ministre peut, après avoir reçu la demande, revoir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par le paragraphe (2) relativement aux futures demandes.

2002, c.53, art.2.

100 Aux fins d'application des articles 95.2, 97, 98, 98.1 ou 99.1, lorsqu'une personne a été déclarée coupable de plus d'une infraction à la suite d'un seul incident, une seule déclaration de culpabilité est prononcée et il n'est compté qu'une seule infraction.

1997, c.1, art.31; 2001, c.27, art.3; 2002, c.53, art.3.

101(1) Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne, en chassant, s'est causé une blessure ou a causé une blessure à une autre personne ou a causé la mort d'une autre personne, soit en faisant partir une arme à feu, soit en provoquant la décharge d'une arme à feu, par négligence ou

any licence or permit issued under this Act which authorizes the person to carry a firearm.

101(2) Where a licence or permit is cancelled under subsection (1),

(a) the Minister shall give notice of the cancellation to the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement, who shall cause a copy of the notice to be served upon the person whose licence or permit is cancelled; and

(b) the person whose licence or permit is cancelled is not entitled during that person's lifetime to obtain or apply for a licence or permit which authorizes that person to carry a firearm, unless

(i) after the expiration of five years from the cancellation, the person makes application to the Minister requesting the removal of the bar on future applications,

(ii) the person has not been convicted of any subsequent offence involving a firearm,

(iii) the Minister, on receipt of the application, reviews the circumstances of the case and removes the bar on future applications, and

(iv) the person successfully passes an approved hunter safety test.

1983, c.33, s.25; 1987, c.21, s.17; 1989, c.11, s.15.

102(1) Where a licence has been cancelled under section 95.1, 95.2, 96, 97, 98, 98.1 or 99.1, the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the cancellation notice to be served on the person.

102(2) Any notice, order or other document required to be served under this Act may be served personally or sent by registered mail to the person at the address at which he resides, and when sent by registered mail shall be deemed to have been received by the person not later than the seventh day after the day of mailing.

1987, c.21, s.18; 1989, c.11, s.14; 1997, c.1, s.32; 2001, c.27, s.4; 2002, c.53, s.4.

autrement, le Ministre peut annuler tout permis ou licence délivré en vertu de la présente loi et autorisant le port d'une arme à feu par cette personne.

101(2) Lorsqu'un permis ou une licence est annulé en vertu du paragraphe (1),

a) le Ministre donne avis de l'annulation au directeur de l'application de loi en matière de pêche sportive et de chasse, qui doit en faire signifier copie à la personne dont le permis ou la licence est annulé; et

b) la personne dont le permis ou la licence est annulé n'a plus droit, sa vie durant, d'obtenir ni de demander un permis ou une licence l'autorisant au port d'une arme à feu, sauf si

(i) après que l'annulation de cinq ans ait expiré, il fait une demande au Ministre afin que soit levée l'interdiction sur les demandes ultérieures,

(ii) la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente impliquant une arme à feu,

(iii) le Ministre, dès réception de cette demande, réexamine les circonstances de l'affaire et lève l'interdiction sur les demandes ultérieures, et

(iv) la personne subit avec succès un examen agréé sur la sécurité à la chasse.

1983, c.33, art.25; 1987, c.21, art.17; 1989, c.11, art.15.

102(1) Lorsqu'un permis a été annulé en vertu des articles 95.1, 95.2, 96, 97, 98, 98.1 ou 99.1, le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire signifier un avis d'annulation à l'intéressé.

102(2) Tout avis, ordre ou autre document dont la présente loi requiert signification, peut être signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé à l'intéressé à son adresse de résidence; dans ce dernier cas, l'envoi recommandé est réputé avoir été reçu par l'intéressé au plus tard le septième jour après la date d'expédition.

1987, c.21, art.18; 1989, c.11, art.14; 1997, c.1, art.32; 2001, c.27, art.4; 2002, c.53, art.4.

103 Every person who is not entitled to apply for or obtain a licence and who

(a) obtains or causes to be issued to him any licence; or

(b) does anything without the required licence;

commits an offence.

1987, c.21, s.19.

PENALTIES

104(1) Unless otherwise provided by this Act, every person who commits an offence under this Act is liable on conviction to a fine of an amount not less than the minimum or more than the maximum amount prescribed for the offence in Schedule A.

104(2) In addition to the penalties provided for by subsection (1), every person convicted of an offence

(a) under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b) or (d.1) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 shall be imprisoned for a term of

(i) seven days for the first offence; and

(ii) two months for a second or subsequent offence;

(b) under paragraph 32(1)(c) or 32(1)(e) shall be imprisoned for a term of

(i) one month for a first offence; and

(ii) two months for a second or subsequent offence;

(c) under section 50, shall be imprisoned for a term of not less than seven days and not more than one month.

104(3) Every person convicted of an offence under this Act for which no penalty is prescribed elsewhere in this Act is liable upon conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars.

104(4) Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations that is not otherwise stated to be an offence commits an offence and is liable upon con-

103 Commet une infraction quiconque, n'ayant pas le droit de demander ni d'obtenir un permis

a) obtient ou se fait délivrer un permis; ou

b) fait quoi que ce soit sans le permis requis.

1987, c.21, art.19.

PEINES

104(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur au montant minimal, ni supérieur au montant maximal que prescrit l'Annexe A pour cette infraction.

104(2) Outre les peines prévues au paragraphe (1), quiconque est déclaré coupable d'une infraction

a) au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32(1)a, b) ou d.1) ou 33(1)a) ou b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) de sept jours pour une première infraction; et

(ii) de deux mois en cas de récidive;

b) à l'alinéa 32(1)c) ou 32(1)e) sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) d'un mois pour une première infraction; et

(ii) de deux mois en cas de récidive;

c) à l'article 50, sera condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins sept jours et d'au plus un mois.

104(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de trois cents dollars au plus.

104(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements sans qu'il y soit fait mention d'une infraction, commet une infraction et est passible

viction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars.

104(5) Where a person convicted of an offence under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b), (c), (d.1) or (e) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 has previously been convicted of an offence under any of those provisions, that previous conviction shall be deemed to be, for the purposes of determining the punishment to which a person is subject under subsection (1) or (2), a first offence.

1983, c.33, s.26; 1986, c.38, s.4; 1987, c.21, s.20; 1989, c.11, s.16; 1990, c.22, s.15; 1992, c.1, s.7; 1993, c.24, s.4; 1997, c.1, s.33; 2004, c.12, s.42.

105 Notwithstanding subsections 104(1) and (3), where a person has committed an offence under this Act and the evidence adduced at the trial or upon a plea of guilty by such person discloses that the offence was committed with respect to more than the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish that the person was authorized to hunt, trap, snare or angle, the maximum fine to which the person is liable on conviction is the maximum fine prescribed for the offence in subsection 104(1) or (3) multiplied by the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish with respect to which the offence was committed.

1983, c.33, s.27; 1990, c.22, s.15; 1991, c.43, s.28; 1997, c.1, s.34.

105.1(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:

- (a) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,
- (b) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any species of fish or wildlife, or both, or their habitat that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence,
- (c) to perform community service,

ble, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

104(5) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32(1)a), b), c), d.1) ou e) ou 33(1)a) ou b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, cette déclaration de culpabilité antérieure est réputée constituer, aux fins d'établir la sanction qu'elle doit encourir en vertu du paragraphe (1) ou (2), une première infraction.

1983, c.33, art.26; 1986, c.38, art.4; 1987, c.21, art.20; 1989, c.11, art.16; 1990, c.22, art.15; 1992, c.1, art.7; 1993, c.24, art.4; 1997, c.1, art.33; 2004, c.12, art.42.

105 Par dérogation aux paragraphes 104(1) et (3), lorsqu'une personne a commis une infraction à la présente loi et que la preuve produite au procès ou lors du plaidoyer de culpabilité de la personne révèle que l'infraction portait sur un nombre supérieur d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de la même espèce d'animaux de la faune ou de poissons à celui qu'elle était autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne, l'amende maximale dont cette personne est passible sur déclaration de culpabilité est l'amende maximale prévue au paragraphe 104(1) ou 104(3) pour cette infraction, multipliée par le nombre d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de même espèce d'animaux de la faune ou de poissons qui font l'objet de l'infraction.

1983, c.33, art.27; 1990, c.22, art.15; 1991, c.43, art.28; 1997, c.1, art.34.

105.1(1) Lorsqu'il impose une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, un juge peut, eu égard à la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, rendre une ordonnance enjoignant à la personne de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) d'éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction,
- b) de prendre toute mesure que le juge estime appropriée pour remédier au dommage causé à toutes espèces de poissons ou d'animaux de la faune, ou aux deux, ou à leur habitat qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou omission, qui constitue l'infraction,
- c) d'effectuer des travaux communautaires,

(d) to pay money for the purpose of promoting the proper management and control or conservation and protection of fish or wildlife, or both, or their habitat,

(e) to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section, or

(f) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances.

105.1(2) Where a judge makes an order under paragraph (1)(d) directing a person to pay money, the money shall be deposited to the credit of the Wildlife Trust Fund.

105.1(3) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

105.1(4) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period of time during which it is in effect, which period shall not exceed five years.

2001, c.18, s.13.

PROSECUTIONS

106(1) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced only by a conservation officer.

106(2) Proceedings in which a non-resident is charged with an offence under this Act may be commenced within fifteen months after the time the offence was committed.

1987, c.21, s.21; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.43.

106.1(1) Notwithstanding section 95 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a conservation officer may, on oath or solemn affirmation, apply to a judge for, and the judge, considering the nature of the investigation into the offence, may grant, an extension of the limitation period within which proceedings may be commenced in relation to a resident, but in no case shall the limitation period extend beyond two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

106.1(2) An application may be made under subsection (1) either before or after the expiration of the limitation

d) de verser une somme d'argent afin de promouvoir la gestion et le contrôle convenables ou la préservation et la protection des poissons ou des animaux de la faune, ou des deux, ou de leur habitat,

e) de déposer un cautionnement ou de verser à la Cour une somme d'argent qui permette d'assurer la conformité à toute ordonnance rendue en vertu du présent article, ou

f) de se conformer à toute autre directive ou condition que le juge estime appropriée dans les circonstances.

105.1(2) Lorsqu'un juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)d enjoignant à la personne de verser une somme d'argent, la somme doit être déposée dans le Fonds en fiducie pour la faune.

105.1(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué à l'ordonnance si un autre jour est indiqué.

105.1(4) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge fixe la période durant laquelle elle demeure en vigueur, jusqu'à concurrence de cinq ans.

2001, c.18, art.13.

POURSUITES

106(1) Les procédures relatives à une infraction à la présente loi ne peuvent être commencées que par un agent de conservation.

106(2) Les procédures relatives à une infraction à la présente loi portant une accusation à l'endroit d'un non-résident peuvent être commencées dans les quinze mois qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise.

1987, c.21, art.21; 1990, c.22, art.15; 2004, c.12, art.43.

106.1(1) Nonobstant l'article 95 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation peut, sous serment ou sous affirmation solennelle, faire une demande au juge, et le juge compte tenu de l'enquête qui porte sur l'infraction, peut accorder une prolongation du délai de prescription dans lequel les procédures peuvent être commencées à l'endroit d'un résident, mais en aucun cas, le délai de prescription ne doit dépasser deux ans après la date où l'infraction a été commise ou après la date où l'infraction est alléguée avoir été commise.

106.1(2) Une demande peut être faite en vertu du paragraphe (1) avant ou après l'expiration du délai de pres-

period under section 95 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

106.1(3) Where an application is made under subsection (1), all documents relating to the application shall, subject to any terms and conditions that the judge considers appropriate, be placed in a packet and sealed by the judge and shall not be dealt with except in accordance with any terms and conditions specified by the judge.

2001, c.18, s.14; 2004, c.12, s.44.

107 Repealed: 1987, c.4, s.7.

1987, c.4, s.7.

108(1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 32(1)(a), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had in his possession the carcass of a bear, moose or deer or any part thereof in such a condition as to have been taken during the closed season such evidence shall be *prima facie* proof that he did hunt the bear, moose or deer the whole or a portion of which he or any person accompanying him is found in possession.

108(1.1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had possession of all or any portion of the carcass of a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in such a condition as to have been taken during the closed season, such evidence shall be proof in the absence of evidence to the contrary that the person did hunt, trap or snare the beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in question during the closed season.

108(2) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 32(1)(c), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had in his or her possession

(a) the carcass of a bear, moose or deer or any part thereof in such a condition as to have been taken by means of a trap or snare, or

cription prévu à l'article 95 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

106.1(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe (1), tous les documents relatifs à la demande doivent, sous réserve des modalités et conditions que le juge estime appropriées, être rangés dans un paquet par le juge qui le scelle et ne doivent être traités que conformément aux modalités et conditions déterminées par celui-ci.

2001, c.18, art.14; 2004, c.12, art.44.

107 Abrogé : 1987, c.4, art.7.

1987, c.4, art.7.

108(1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 32(1)a), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession le cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil ou partie de ceux-ci dans un état démontrant qu'il avait été pris pendant la période de fermeture, cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait l'ours, l'orignal ou le chevreuil dont tout ou partie de ceux-ci a été trouvée en sa possession.

108(1.1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux dans un état démontrant qu'il avait été pris pendant la période de fermeture, cette preuve constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, qu'il chassait, piégeait ou prenait au collet le castor, le chat sauvage d'Amérique, le pékan, la martre, le vison, la loutre, le raton laveur ou le renard roux en question pendant la période de fermeture.

108(2) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 32(1)c), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession

a) le cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil ou une partie de ceux-ci dans un état démontrant qu'elle avait été prise au moyen d'un piège ou d'un collet, ou

(b) in a resort of wildlife, a trap or snare capable of or designed for the purpose of entrapping or ensnaring a bear, moose or deer,

such evidence shall be *prima facie* proof that the person was hunting bear, moose or deer by means of a trap or snare.

108(2.1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 34(3)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had possession of

(a) all or any portion of the carcass of a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in such a condition as to have been taken by means of a trap or snare, or

(b) in a resort of wildlife, a trap or snare capable of or designed for the purpose of entrapping or ensnaring a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox,

such evidence shall be proof in the absence of evidence to the contrary that the person was trapping or snaring beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, as the case may be.

108(3) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 32(1)(e), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had in his possession

(a) the carcass of any wildlife or fish in such a condition as to have been poisoned, and

(b) a poison of the same type used to kill the wildlife or fish referred to in paragraph (a),

such evidence shall be *prima facie* proof that he did poison the wildlife or fish of which he or any person accompanying him is found in possession.

1983, c.4, s.7; 1991, c.43, s.29; 1992, c.1, s.8; 1993, c.24, s.5; 1997, c.1, s.35.

109(1) Where on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 33(1)(a), it is proven that the person charged or any person accompanying the

b) dans un lieu fréquenté par la faune, un piège ou un collet capable ou conçu aux fins de prendre au piège ou au collet un ours, un orignal ou un chevreuil,

cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait l'ours, l'orignal ou le chevreuil au moyen d'un piège ou d'un collet.

108(2.1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 34(3)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession

a) tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux dans un état démontrant qu'il avait été pris au moyen d'un piège ou d'un collet, ou

b) dans un lieu fréquenté par la faune, un piège ou un collet capable ou conçu aux fins de piéger ou de prendre au collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux,

cette preuve constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, que la personne chassait au moyen d'un piège ou d'un collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, selon le cas.

108(3) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 32(1)e), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession

a) le cadavre d'un animal de la faune ou d'un poisson dans un état démontrant qu'il avait été empoisonné, et

b) un poison du même genre que celui qui a été utilisé pour tuer l'animal de la faune ou le poisson mentionné à l'alinéa a),

cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il a empoisonné l'animal de la faune ou le poisson qui est trouvé en sa possession ou en possession d'une personne qui l'accompagnait.

1983, c.4, art.7; 1991, c.43, art.29; 1992, c.1, art.8; 1993, c.24, art.5; 1997, c.1, art.35.

109(1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 33(1)a), que la personne inculpée ou qu'une personne ac-

person charged during the night, in a resort of wildlife at which the offence is alleged to have been committed

- (a) carried, pointed or discharged a firearm,
- (b) was in possession of a firearm, whether loaded or unloaded in a manner contrary to subsection 42(4) of this Act and in such a state of readiness as to be immediately available for use, or
- (c) used a device designed to enable a person to see in darkness without the aid of a light in such a manner as to locate wildlife,

such evidence shall be *prima facie* proof that he was hunting.

109(2) Where on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 33(1)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged used, at the time and place when and where such offence is alleged to have been committed, a light capable of attracting or locating wildlife in such a manner as to locate or attract wildlife, such evidence shall be *prima facie* proof that he was hunting.

1983, c.4, s.7.

110 In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with regard to

- (a) the issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, reinstatement, cancellation, renewal or other status of a licence,
- (b) the person who is the licensee or permittee named in a licence,
- (c) the delivery, serving or mailing of any document or the giving of any notice by an official of the Department, or
- (d) whether or not any required return has been received by the Department,

a certificate purporting to be signed by the Director of Fish and Wildlife or the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement certifying thereto is, without proof of his ap-

compagnant la personne inculpée, durant la nuit, dans un lieu fréquenté par la faune où est allégué que l'infraction a été commise

- a) portait, pointait ou déchargeait une arme à feu,
- b) était en possession d'une arme à feu, chargée ou non, contrairement au paragraphe 42(4) de la présente loi et prête pour utilisation immédiate, ou
- c) a utilisé un dispositif conçu pour permettre à une personne de voir à la noirceur sans l'aide d'une lampe de manière à repérer les animaux de la faune,

cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait.

109(2) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 33(1)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée a utilisé, au moment et à l'endroit où il est allégué que l'infraction a été commise, une lampe pouvant servir à attirer ou à repérer les animaux de la faune de façon à repérer ou attirer les animaux de la faune, cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait.

1983, c.4, art.7.

110 Dans toute poursuite ou procédure en application de la présente loi où il est nécessaire de fournir une preuve relative

- a) à la délivrance, la détention, le remplacement, la substitution, la modification, la suspension, le rétablissement, l'annulation, le renouvellement ou autre état d'un permis,
- b) à la personne qui est le titulaire nommé sur le permis,
- c) à la livraison, signification ou expédition par la poste de tout document ou à la notification de tout avis par un représentant du Ministère, ou
- d) au fait que le Ministère a ou n'a pas reçu tout rapport qu'il exige,

un certificat à cet effet, censé être signé par le directeur de la pêche sportive et de la chasse ou par le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de

pointment or signature, *prima facie* proof of the facts stated in the certificate.

1987, c.21, s.22; 1997, c.1, s.36.

111 Whenever by this Act it is made an offence to do any act without holding a licence, the onus in any prosecution shall be upon the person charged to prove that he was the holder of such licence.

112 On a prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 19(1)(b) the onus shall be upon the person charged to prove that the person whom he was accompanying as a guide was the holder of a proper licence.

1997, c.1, s.37.

113 Where, on the prosecution of an offence under this Act, it is alleged that the person charged is a non-resident, the onus is upon the person charged to prove that he is a resident.

1997, c.1, s.38.

MISCELLANEOUS

114 The Minister may

(a) offer a reward, not exceeding five hundred dollars, for information leading to the apprehension and conviction of any person violating any of the provisions of this Act;

(b) order that the amount of such reward be paid to the person entitled thereto out of the Consolidated Fund.

(c) Repealed: 2005, c.2, s.1.

1983, c.33, s.28; 2005, c.2, s.1.

114.1(0.1) The Minister may appoint persons, who, in his or her opinion, have received suitable training to be qualified technicians for the purposes of this section.

114.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe the procedures to be used by a qualified technician in the analysis or examination of the following:

(a) a portion of meat, tissue or body fluid of any species of wildlife or fish;

(b) a firearm;

chasse, constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver leur nomination ni l'authenticité de leur signature.

1987, c.21, art.22; 1997, c.1, art.36.

111 Lorsque la présente loi prévoit qu'un acte commis sans détenir un permis, constitue une infraction, il incombe à l'inculpé, dans toute poursuite, de prouver qu'il était le titulaire de ce permis.

112 Lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 19(1)b), il incombe à l'inculpé de prouver que la personne qu'il accompagnait en qualité de guide était titulaire d'un permis approprié.

1997, c.1, art.37.

113 Lorsqu'il est allégué, lors de poursuites en raison d'une infraction à la présente loi, que l'inculpé est un non-résident, il incombe à l'inculpé de prouver qu'il est résident.

1997, c.1, art.38.

DIVERS

114 Le Ministre peut

a) offrir une récompense n'excédant pas cinq cents dollars, pour des renseignements menant à l'arrestation et à la condamnation de toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi;

b) ordonner que le montant de la récompense versée à la personne qui y a droit soit prélevé sur le Fonds consolidé.

c) Abrogé : 2005, c.2, art.1.

1983, c.33, art.28; 2005, c.2, art.1.

114.1(0.1) Le Ministre peut, aux fins du présent article, nommer des personnes qui, à son avis, ont la formation requise pour être des techniciens qualifiés.

114.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les procédés qu'un technicien qualifié doit utiliser et suivre lors de l'analyse ou l'examen des choses suivantes :

a) de la chair, du tissu ou de la sécrétion de toute espèce d'animal de la faune ou de poisson;

b) une arme à feu;

- (c) ammunition;
- (d) a substance; and
- (e) any other thing prescribed by regulation.

114.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a procedure prescribed by regulation, analyzed or examined any of the things listed in paragraphs (1)(a) to (e) and stating the result of the qualified technician's analysis is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

114.1(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the person charged in respect of whom the certificate is to be produced, reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

114.1(4) An accused person against whom a certificate referred to in subsection (2) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician who has issued the certificate for the purposes of cross-examination.

1983, c.33, s.29; 1986, c.38, s.5; 2004, c.12, s.45; 2005, c.2, s.2.

115(1) The Minister may

- (a) by order
 - (i) extend the closed season beyond the time fixed by the regulations; and
 - (ii) provide that the extension of the closed season continue during the period of time prescribed by the order; and
- (b) by order, prohibit or restrict hunting or angling during the open season for the period of time prescribed by the order,

where he considers it necessary for the protection of the forests on account of fire hazard.

- c) des munitions;
- d) une substance;
- e) toute autre chose prescrite par règlement.

114.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à un procédé prescrit par règlement, analysé ou examiné soit un prélèvement, un échantillon ou un spécimen de l'une quelconque des choses listées aux paragraphes (1)a) à e) et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

114.1(3) Le certificat prévu au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a donné, avant le procès, à la personne inculpée que le certificat vise, un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

114.1(4) La personne inculpée contre laquelle un certificat visé au paragraphe (2) est produit, peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du technicien qualifié qui a délivré le certificat pour contre-interrogatoire.

1983, c.33, art.29; 1986, c.38, art.5; 2004, c.12, art.45; 2005, c.2, art.2.

115(1) Le Ministre peut

- a) par arrêté,
 - (i) prolonger la période de fermeture au-delà de la durée fixée par les règlements; et
 - (ii) prévoir que la prolongation de la période de fermeture continuera durant la période fixée par cet arrêté; et
- b) par arrêté, interdire ou limiter la chasse ou la pêche à la ligne au cours de la saison de chasse ou de pêche à la ligne durant la période fixée par l'arrêté,

lorsqu'il le juge nécessaire aux fins de protéger les forêts en raison des risques d'incendie.

115(2) Where an order is made under subsection (1), the order shall

- (a) define the portion or portions of the Province over and in regard to which the order applies; and
- (b) be published
 - (i) in *The Royal Gazette*; and
 - (ii) in such public newspapers as the Minister considers necessary.

115(3) Every order made under subsection (1) shall have the same effect as if enacted in this Act and a violation thereof shall be punished in like manner as a violation in the closed season as provided by this Act or the regulations.

116 Except as otherwise authorized by the *Fisheries Act* (Canada), no person shall take or attempt to take an Atlantic salmon in Provincial waters by any means other than by fly fishing.

1983, c.33, s.30; 1997, c.1, s.39.

117 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with Canada, a provincial government or a person for the purpose of providing for the better use and management of the fish and wildlife of the Province.

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the prohibition of hunting, trapping, snaring or the taking of any fish or wildlife, declaring within what period and in what manner the same may be hunted, trapped, snared or taken, and prescribing the maximum number of animals, birds or fish of any species of fish or wildlife and in any described area that a person may take in any one day, year or season;
 - (a.1) respecting the posting of signs on land for the purposes of section 80;
 - (a.2) defining “signs” for the purposes of section 80;
 - (a.3) respecting the signs to be posted on land for the purposes of section 80;

115(2) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) doit

- a) préciser la ou les parties de la province auxquelles il s’applique; et
- b) être publié
 - (i) dans la *Gazette royale*, et
 - (ii) dans les journaux publics dans lesquels le Ministre juge nécessaire de le faire publier.

115(3) Tout arrêté pris en vertu du paragraphe (1) a le même effet que s’il était édicté dans la présente loi, et toute infraction à cet arrêté est punie de la même manière qu’une infraction prévue par la présente loi ou les règlements et commise pendant la période de fermeture.

116 À moins d’y être autorisé par la *Loi sur les pêches* (Canada), nul ne peut prendre ni tenter de prendre du saumon de l’Atlantique dans les eaux de la province par des moyens autres que la pêche à la mouche.

1983, c.33, art.30; 1997, c.1, art.39.

117 Le Ministre, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut passer une entente avec le Canada, un gouvernement provincial ou une personne en vue d’une meilleure utilisation et d’un meilleur aménagement des poissons et de la faune de la province.

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant l’interdiction de chasser, de piéger, de prendre au collet ou de prendre tout poisson ou animal de la faune, et déclarant au cours de quelle période et de quelle manière il est permis de le chasser, de le piéger, de le prendre au collet ou de le prendre, et prescrivant, pour chaque espèce de poisson et d’animal de la faune, le nombre maximal d’animaux, d’oiseaux ou de poissons qu’une personne peut prendre dans une région déterminée durant une journée, une année ou une saison;
 - a.1) concernant la pose d’écriteaux sur des terres aux fins de l’article 80;
 - a.2) définissant « écriteaux » aux fins de l’article 80;
 - a.3) concernant les écriteaux à être posés sur des terres aux fins de l’article 80;

(b) respecting the application for, the issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, reinstatement and renewal of and any other matter in relation to the status of licences or classes of licences issued under this Act or the regulations;

(b.1) respecting the number of licences or classes of licences that may be issued under this Act or the regulations;

(c) respecting the protection, management and scientific study of any fish or wildlife;

(d) setting apart and designating as wildlife refuges, wildlife management areas or wildlife management zones any land within the Province;

(e) respecting the proper management of wildlife refuges, wildlife management areas or wildlife management zones;

(e.1) respecting the Wildlife Trust Fund, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the establishment of the Wildlife Trust Fund, the trustee of the Wildlife Trust Fund, the money to be paid into the Wildlife Trust Fund and the purposes for which payments may be made out of the Wildlife Trust Fund;

(e.2) respecting the Wildlife Council, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the establishment of the Wildlife Council, the composition of and appointments to the Wildlife Council, the term of office of members of the Wildlife Council, the appointment of a chairperson and vice-chairperson of the Wildlife Council, the duties and responsibilities of the Wildlife Council and the remuneration of and reimbursement of expenses of the members of the Wildlife Council;

(f) respecting the establishment, operation, and maintenance of pheasant preserves, and the posting of boundaries of pheasant preserves;

(g) respecting the protection of pheasant preserves and wildlife within the boundaries of pheasant preserves and prescribing the minimum and maximum area for pheasant preserves;

(h) Repealed: 1997, c.1, s.40.

b) concernant la demande et la délivrance, la détention, le remplacement, la substitution, la modification, la suspension, le rétablissement, le renouvellement ou tout autre question relativement à l'état de permis ou de catégories de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

b.1) concernant le nombre de permis ou de catégories de permis pouvant être délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) concernant la protection, l'aménagement et les études scientifiques propres à tout poisson ou animal de la faune;

d) distraquant et désignant tout bien-fonds dans la province à titre de réserve de la faune, d'unité d'aménagement de la faune ou de zone d'aménagement pour la faune;

e) concernant l'aménagement convenable des réserves de la faune, des unités d'aménagement de la faune ou des zones d'aménagement pour la faune;

e.1) concernant le Fonds en fiducie pour la faune, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'établissement du Fonds en fiducie pour la faune, le fiduciaire du Fonds en fiducie pour la faune, l'argent devant être versé au Fonds en fiducie pour la faune et les fins pour lesquelles des paiements peuvent être prélevés sur le Fonds en fiducie pour la faune;

e.2) concernant le Conseil de la faune, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'établissement du Conseil de la faune, la composition du Conseil de la faune et les nominations à ce conseil, le mandat des membres du Conseil de la faune, la nomination du président et du vice-président du Conseil de la faune, les obligations et les responsabilités du Conseil de la faune et la rémunération et le remboursement des dépenses encourues par les membres du Conseil de la faune;

f) concernant la création, l'exploitation et l'entretien de chasses gardées de faisans et l'affichage de leurs limites;

g) concernant la protection des chasses gardées de faisans et de la faune qui s'y trouve, et prescrivant la superficie minimale et maximale de ces chasses gardées de faisans;

h) Abrogé : 1997, c.1, art.40.

(h.1) respecting the keeping in captivity or the protection, raising or killing of any exotic wildlife within the boundaries of pheasant preserves or the release, hunting, trapping or snaring of any exotic wildlife under the authority of a pheasant preserve licence, including the adoption for those purposes, and the application to such purposes, activities or exotic wildlife or to the holders of such licences, of any regulations made under this Act in relation to the keeping, protection, raising, killing, release, hunting, trapping or snaring of other wildlife;

(h.2) respecting the exemption of the holders of pheasant preserve licences from the operation of all or any portion of section 38, 38.1 or 90.1, in relation to any purpose, any activity or any exotic wildlife referred to in paragraph (h.1);

(h.3) respecting the hunting, trapping, snaring, removal or relocation of wildlife for the purposes of subsection 34(4);

(h.4) respecting the establishment, management and operation of nuisance wildlife control enterprises;

(h.5) respecting the species or subspecies of wildlife that may be captured, obtained, kept, taken, killed, released or otherwise handled under section 90;

(i) respecting the establishment, management and operation of a wildlife farm on Crown Lands or other lands;

(j) respecting the better management and regulation of Crown waters and the fishing rights pertaining thereto;

(k) respecting the importation into the Province of any fish, wildlife, exotic fish, or exotic wildlife, and prohibiting such importation;

(k.1) excluding from the operation of paragraph 38.1(1)(a) or (b) species or subspecies of exotic wildlife;

(l) respecting the prevention of the destruction of fish;

h.1) concernant la détention en captivité ou la protection, l'élevage ou la mise à mort de tout animal exotique de la faune dans les limites de chasses gardées de faisans, ou la remise en liberté, la chasse, le piégeage ou la prise au collet de tout animal exotique de la faune en vertu d'une licence de chasse gardée de faisans, y compris l'établissement, à ces fins, de règlements en vertu de la présente loi à l'égard de la garde, la protection, l'élevage, la mise à mort, la remise en liberté, la chasse, le piégeage ou la prise au collet de tout autre animal de la faune, et l'application de ces règlements vis-à-vis de tels fins, activités ou animaux exotiques de la faune ou titulaires de telles licences;

h.2) concernant l'exemption de titulaires de licences de chasse gardée de faisans de l'application de tout ou partie des articles 38, 38.1 ou 90.1, à l'égard de toute fin, de toute activité ou de tout animal exotique de la faune quelconque visés à l'alinéa h.1);

h.3) concernant la chasse, le piégeage, la prise au collet, l'enlèvement ou la relocalisation d'un animal de la faune aux fins du paragraphe 34(4);

h.4) concernant la création, la gestion et l'exploitation des organismes de contrôle des animaux de la faune nuisibles;

h.5) concernant les espèces ou sous-espèces d'animaux de la faune qui peuvent être capturés, acquis, gardés, pris, tués, remis en liberté ou maniés autrement en vertu de l'article 90;

i) concernant la création, la gestion et l'exploitation de centres de la faune sur des terres de la Couronne ou autres terres;

j) concernant l'amélioration de l'aménagement et de la réglementation des eaux de la Couronne et des droits de pêche qui s'y rattachent;

k) concernant l'importation dans la province de tout poisson, animal de la faune, poisson exotique ou animal exotique de la faune, ou concernant l'interdiction d'importer ceux-ci;

k.1) exemptant de l'application des alinéas 38.1(1)a) ou b), des espèces ou des sous-espèces d'animaux exotiques de la faune;

l) concernant les mesures visant à empêcher la destruction des poissons;

- (m) Repealed: 2001, c.28, s.8. m) Abrogé : 2001, c.28, art.8.
- (n) Repealed: 2001, c.28, s.8. n) Abrogé : 2001, c.28, art.8.
- (o) respecting the issuing of angling leases; o) concernant l'octroi de baux de pêche à la ligne;
- (o.1) respecting the terms and conditions of angling leases issued to a lessee other than a band; o.1) concernant les modalités et conditions des baux de pêche à la ligne octroyés à un preneur autre qu'une bande;
- (o.2) respecting the terms and conditions of angling leases issued to a band; o.2) concernant les modalités et conditions des baux de pêche à la ligne octroyés à une bande;
- (p) prescribing the waters for which an angling licence is valid; p) prescrivant les eaux pour lesquelles un permis de pêche à la ligne est valide;
- (q) prescribing tagging requirements for any species of fish or wildlife; q) prescrivant les modalités de l'étiquetage pour toute espèce de poisson ou pour les animaux de la faune;
- (r) respecting standards, terms, conditions or grounds applying in relation to the refusal, issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, renewal or reinstatement of licences or classes of licences under this Act or the regulations or delegating the authority to establish such standards, terms, conditions or grounds to the Minister, or to an association of persons or a corporation having a special interest respecting the licences; r) concernant les normes, les modalités, les conditions ou les motifs qui s'appliquent à l'égard du refus, de la délivrance, de la détention, du remplacement, de la substitution, de la modification, de la suspension, du renouvellement ou du rétablissement de permis ou de catégories de permis en vertu de la présente loi ou des règlements, ou la délégation du pouvoir d'établir de tels normes, modalités, conditions ou motifs au Ministre ou à une association de personnes ou une société qui fait preuve d'un intérêt spécial à l'égard des permis;
- (s) Repealed: 1997, c.1, s.40. s) Abrogé : 1997, c.1, art.40.
- (t) respecting the use of guides by non-resident hunters or anglers; t) concernant le recours à des guides par les chasseurs ou les pêcheurs non résidents;
- (u) prescribing the colour of external garments and headgear to be worn by hunters and guides accompanying hunters during any open season for any species of wildlife; u) prescrivant la couleur des vêtements extérieurs et du couvre-chef que doivent porter les chasseurs et les guides accompagnant des chasseurs durant une saison de chasse à toute espèce d'animal de la faune;
- (v) respecting the establishment and operation of wildlife registration stations, the examination and tagging of wildlife at such stations and the issuance of registration permits; v) concernant la création et le fonctionnement de postes d'enregistrement de la faune, l'examen et l'étiquetage des animaux de la faune à ces postes, ainsi que la délivrance de certificats d'enregistrement;
- (w) respecting the use of, assistance or accompaniment by or training, testing or approval of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons for any of the purposes described in subsection 33(2), including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or w) concernant l'utilisation, le dressage, la mise à l'épreuve ou l'approbation de tout chien ou type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris l'aide qu'apporte ce chien ou les cas où il sert d'accompagnement, pour toute fin visée au paragraphe 33(2), y compris la délimitation des es-

deer, that may be hunted or used for any of the purposes set out in paragraphs 33(2)(a) to (c);

(w.1) respecting the buying, the offering for sale or barter or the sale or barter of parts of the carcass of wildlife;

(w.2) prescribing the parts of the carcass of wildlife that may be offered for sale or bartered or that may be sold or bartered;

(w.3) respecting the exportation of pelts, hides or parts of the carcass of wildlife;

(x) Repealed: 1997, c.1, s.40.

(y) Repealed: 1997, c.1, s.40.

(z) prescribing containers and the manner of sealing containers for the purpose of paragraph 57(1)(g);

(aa) prescribing a hunter safety test;

(aa.01) prescribing any other thing for the purposes of section 114.1;

(aa.1) Repealed: 1997, c.1, s.40.

(bb) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations including conservation fees to be paid on the application for or purchase of licences issued under this Act or the regulations;

(cc) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(cc.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(dd) generally for the better administration of this Act.

118(1.1) A regulation under paragraph (1)(e.1) or (e.2) may be made retroactive to any date, including a date before the commencement of this subsection.

pièces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil, qui peuvent être chassées ou utilisées à l'égard des fins énoncées aux alinéas 33(2)a) à c);

w.1) concernant l'achat, l'offre pour vente ou échange ou la vente ou l'échange d'un cadavre d'un animal de la faune ou une partie de cadavre;

w.2) prescrivant les parties du cadavre d'un animal de la faune qui peuvent être offertes pour vente ou échange ou qui peuvent être vendues ou troquées;

w.3) concernant l'exportation des dépouilles, des peaux ou des parties de cadavre des animaux de la faune;

x) Abrogé : 1997, c.1, art.40.

y) Abrogé : 1997, c.1, art.40.

z) prescrivant les contenants et la manière de les sceller aux fins d'application de l'alinéa 57(1)g).

aa) prescrivant un examen sur la sécurité à la chasse;

aa.01) prescrivant toute autre chose aux fins de l'article 114.1;

aa.1) Abrogé : 1997, c.1, art.40.

bb) concernant les droits aux fins de la présente loi et des règlements, y compris les droits pour la protection de la nature qui doivent être versés lors de la demande ou de l'achat de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

cc) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

cc.1) définissant les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

dd) d'une manière générale, pour une meilleure application de la présente loi.

118(1.1) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.1) ou e.2) peut être rendu rétroactif à toute date, y compris une date qui précède l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

118(2) Repealed: 1983, c.8, s.12.

1983, c.8, s.12; 1983, c.33, s.31; 1987, c.21, s.23; 1988, c.60, s.10; 1990, c.5, s.5; 1991, c.43, s.30; 1992, c.1, s.9; 1997, c.1, s.40; 2001, c.18, s.15; 2001, c.28, s.8; 2005, c.2, s.3.

119 For the period of thirty days after the coming into force of this Act,

(a) every deputy game warden under the *Game Act*, chapter G-1 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, holding office immediately prior to the coming into force of this Act is a game warden for the purposes of this Act;

(b) every special game warden under the *Game Act*, chapter G-1 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, holding office immediately prior to the coming into force of this Act is a deputy game warden for the purposes of this Act; and

(c) every riparian fish warden and every special fish warden under the *Fisheries Act*, chapter F-15 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, holding office immediately prior to the coming into force of this Act is an assistant game warden for the purposes of this Act.

120 *The Game Act, chapter G-1 of the Revised Statutes, 1973 and the Fisheries Act, chapter F-15 of the Revised Statutes, 1973 are repealed.*

118(2) Abrogé : 1983, c.8, art.12.

1983, c.8, art.12; 1983, c.33, art.31; 1987, c.21, art.23; 1988, c.60, art.10; 1990, c.5, art.5; 1991, c.43, art.30; 1992, c.1, art.9; 1997, c.1, art.40; 2001, c.18, art.15; 2001, c.28, art.8; 2005, c.2, art.3.

119 Pendant les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi

a) tous gardes-chasse suppléants en vertu de la *Loi sur la chasse*, chapitre G-1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, qui exerçaient leurs fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont des gardes aux fins d'application de la présente loi;

b) tous gardes-chasse spéciaux en vertu de la *Loi sur la chasse*, chapitre G-1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, qui exerçaient leurs fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont des gardes adjoints aux fins d'application de la présente loi; et

c) tous gardes-pêche riverains et tous gardes-pêche spéciaux en vertu de la *Loi sur la pêche*, chapitre F-15 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, qui exerçaient leurs fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont des gardes auxiliaires aux fins d'application de la présente loi.

120 *La Loi sur la chasse, chapitre G-1 des Lois révisées de 1973, et la Loi sur la pêche, chapitre F-15 des Lois révisées de 1973, sont abrogées.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

		Penalties			Peines		
Section		Minimum	Maximum	Article		Minimale	Maximale
3(2)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$2,000 3,000	\$4,000 5,000	3(2)	première infraction en cas de récidive	2 000 \$ 3 000	4 000 \$ 5 000
13(1)		100	500	13(1)		100	500
16		100	300	16		100	300
18(1)		100	300	18(1)		100	300
19(1)		100	300	19(1)		100	300
20(2)	First Offence Second or Subsequent Offence	100 200	300 500	20(2)	première infraction en cas de récidive	100 200	300 500
32(1)(a)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(a)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
32(1)(b)		2,000	4,000	32(1)(b)		2 000	4 000
32(1)(c)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(c)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
32(1)(d)		100	500	32(1)(d)		100	500
32(1)(d.1)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(d.1)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
32(1)(e)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(e)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
33(1)(a)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	33(1)(a)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
33(1)(b)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	33(1)(b)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
33(1)(c)		300	800	33(1)(c)		300	800
34(2)(a)		100	300	34(2)(a)		100	300
34(2)(b)		1,000	2,000	34(2)(b)		1 000	2 000
34(3)(a)		200	500	34(3)(a)		200	500
34(3)(b)		1,000	2,000	34(3)(b)		1 000	2 000
36		100	300	36		100	300
37(1)		50	300	37(1)		50	300
37(2)		50	200	37(2)		50	200
38(1)		50	300	38(1)		50	300
38(2)		100	300	38(2)		100	300
39(b)		100	300	39(b)		100	300

39.1(1)		100	300	39.1(1)		100	300
40(a)		100	300	40(a)		100	300
40(b)		100	300	40(b)		100	300
41		50	200	41		50	200
42(1)(a)		50	200	42(1)(a)		50	200
42(1)(b)		100	300	42(1)(b)		100	300
42(1)(c)		100	300	42(1)(c)		100	300
43(1)(a)		100	300	43(1)(a)		100	300
43(1)(b)		50	300	43(1)(b)		50	300
43(1)(c)		50	300	43(1)(c)		50	300
43(1)(d)		100	300	43(1)(d)		100	300
43(1)(e)		100	300	43(1)(e)		100	300
44(1)		100	500	44(1)		100	500
45		100	300	45		100	300
46		1,000	2,000	46		1 000	2 000
46.1	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	46.1	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
47.1		100	300	47.1		100	300
48(1)		100	300	48(1)		100	300
50(1)		2,000	No Maximum	50(1)		2 000	pas de maximum
51(1)(a)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	51(1)(a)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
51(1)(b)		100	500	51(1)(b)		100	500
52(a)		300	800	52(a)		300	800
52(b)		300	800	52(b)		300	800
54(a)		100	500	54(a)		100	500
54(b)		100	500	54(b)		100	500
56(1)(a)		100	500	56(1)(a)		100	500
56(1)(b)	First Offence Second or Subsequent Offence	100 200	300 500	56(1)(b)	première infraction en cas de récidive	100 200	300 500
56(2)		100	500	56(2)		100	500
57	First Offence Second or Subsequent Offence	100 200	300 500	57	première infraction en cas de récidive	100 200	300 500
57.1		500	1,000	57.1		500	1 000

58	First Offence Second or Subsequent Offence	1,000 1,500	2,000 2,500	58	première infraction en cas de récidive	1 000 1 500	2 000 2 500
60		100	300	60		100	300
61		100	300	61		100	300
62		100	300	62		100	300
70(2)		100	300	70(2)		100	300
74(1)		100	300	74(1)		100	300
77		50	300	77		50	300
80(6)		100	300	80(6)		100	300
80(8)		100	300	80(8)		100	300
81(1)		100	300	81(1)		100	300
81(2)		100	300	81(2)		100	300
81(3)		100	300	81(3)		100	300
81(4)		100	300	81(4)		100	300
82		100	300	82		100	300
93(1)		100	300	93(1)		100	300
93(2)		100	300	93(2)		100	300
94(1)		100	300	94(1)		100	300
94(3)		50	200	94(3)		50	200
103(a)	First Offence Second or Subsequent Offence	200 500	500 800	103a)	première infraction en cas de récidive	200 500	500 800
103(b)	First Offence Second or Subsequent Offence	200 500	500 800	103b)	première infraction en cas de récidive	200 500	500 800

1983, c.33, s.32; 1986, c.38, s.6; 1987, c.21, s.24; 1988, c.60, s.11; 1989, c.11, s.17; 1992, c.1, s.10; 1993, c.24, s.6; 1997, c.1, s.41.

1983, c.33, art.32; 1986, c.38, art.6; 1987, c.21, art.24; 1988, c.60, art.11; 1989, c.11, art.17; 1992, c.1, art.10; 1993, c.24, art.6; 1997, c.1, art.41.

N.B. This Act is consolidated to February 13, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 13 février 2006.